Bulletinets

Chambres civiles



Publication mensuelle

Avril 2012 $N^{\circ}4$



COUR DE CASSATION

Bulletin des arrêts

CHAMBRES CIVILES

Nº 4

AVRIL 2012

Décisions du Tribunal des conflits

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

Δ

AVOCAT:

sion initiale – Compétence judiciaire – Assistance portant sur des instances devant le juge administratif – Absence d'in-

fluence.....* T. C. 2 avr. 5 12-03.830

Jour Décinois Numéro Nº de pourvoi

 \mathbf{S}

SEPARATION DES POUVOIRS :

Compétence judi- ciaire	Domaine d'applica- tion	Décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions – Litige relatif à la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle – Assistance portant sur des instances devant le juge administratif – Absence d'influence	Т. С.	2 avr.	5	12-03.830
		Litige entre personnes privées – Litige entre une société et une association régie par l'ordonnance nº 2005-649 du 6 juin 2005, non mandataire de personnes publiques – Contestation d'une procédure engagée par l'association pour la conclusion d'un accord-cadre portant sur l'exploitation et l'hébergement d'un logiciel de gestion des procédures de marché de ses adhérents – Association créée à l'initiative de collectivités territoriales, financée essentiellement par des personnes publiques – Absence d'influence	T. C.	2 avr.	6	12-03.831
	Exclusion	Cas – Litige relatif à un contrat administra- tif – Contrat administratif – Définition – Qualification donnée par la loi à un contrat conclu entre personnes privées – Cas – Contrat d'achat d'électricité entre EDF et des producteurs autonomes d'élec- tricité – Conditions – Défaut d'instance en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi	T. C.	2 avr.	7 (2)	12-03.864
Conflit de compétence	Conflit positif d'attri- bution	Procédure d'élévation du conflit – Déclinatoire de compétence :				
		Irrecevabilité – Exclusion – Cas – Déclinatoire adressé au tribunal de commerce	Т. С.	2 avr.	7(1)	12-03.864
		Rejet – Effets – Obligation de surseoir à statuer – Portée	· T. C.	2 avr.	7 (2)	12-03.864

TRIBUNAL DES CONFLITS

AVRIL 2012

N° 5

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions – Litige relatif à la désignation d'un avocat au titre de l'aide juridictionnelle – Assistance portant sur des instances devant le juge administratif – Absence d'influence

Il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en principe du juge judiciaire.

Les décisions qu'il peut être appelé à prendre en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991, afin de désigner un avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'impliquent aucune appréciation du fond du litige pour lequel a été formée la demande d'aide juridictionnelle.

Dès lors, la demande formée par une personne bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à la suite du refus que lui a opposé l'avocat désigné pour l'assister au titre d'instances devant le juge administratif, aux fins qu'il soit enjoint au bâtonnier, d'une part, de lui désigner un nouvel avocat en remplacement de celui initialement désigné, d'autre part, de faire exécuter la décision initiale, relève de la compétence du juge judiciaire.

2 avril 2012

Vu l'expédition de la décision en date du 1er juin 2011 par laquelle le Conseil d'Etat, saisi d'une part, d'un pourvoi formé par M. X... à l'encontre d'une première ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Lille ayant rejeté sa demande tendant, notamment, à ce qu'il soit ordonné au bâtonnier de l'ordre des avocats de Lille de désigner un ou plusieurs avocats en remplacement de celui initialement désigné par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Lille au titre de quatre instances devant le tribunal administratif, et, d'autre part, d'un pourvoi de l'ordre des avocats au barreau de Lille à l'encontre d'une seconde ordonnance du même juge des référés qui a enjoint au bâtonnier d'ordonner à l'avocat désigné d'assister M. X..., a renvoyé au Tribunal, par application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence;

Vu le mémoire présenté pour l'ordre des avocats au barreau de Lille et maître Y... qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, par le motif que les barreaux sont des personnes privées qui n'exercent aucune activité de service public ni ne détiennent aucune prérogative de puissance publique;

Vu le mémoire présenté par M. X... qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre administratif, par le motif que le contentieux relatif à la désignation sollicitée du bâtonnier porte exclusivement sur des procédures devant le tribunal administratif;

Vu les pièces desquelles il résulte que la saisine du tribunal des conflits a été notifiée au ministère de la Justice qui n'a pas produit d'observations;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié, et notamment son article 35;

Vu la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971;

Vu la loi nº 91-647 du 10 juillet 1991, et notamment son article 25;

Considérant que, à la suite du refus que lui avait opposé Mme Y..., avocate désignée par le bureau d'aide juridictionnelle pour lui prêter son concours à l'occasion de quatre procédures devant le juge administratif, M. X... a saisi le juge des référés du tribunal administratif aux fins qu'il soit enjoint au bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lille, d'une part, de lui désigner un nouvel avocat au titre de l'aide juridictionnelle, et d'autre part, de faire exécuter la décision initiale désignant maître Y... pour l'assister au titre de l'aide juridictionnelle;

Considérant qu'il ressort de l'ensemble des dispositions de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques que les décisions prises par le bâtonnier dans l'exercice de ses fonctions relèvent en principe du juge judiciaire; que les décisions qu'il peut être appelé à prendre en application de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1991, afin de désigner un avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, n'impliquent aucune appréciation du fond du litige pour lequel a été formée la demande d'aide juridictionnelle; que, dès lors, le litige né de l'action introduite par M. X... relève de la compétence du juge judiciaire;

DECIDE:

Article 1^{er}: La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour statuer sur les demandes formées par M. X... à l'égard du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Lille.

Nº 12-03.830.

M. X... contre ordre des avocats du barreau de Lille.

Président: M. Gallet – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Commissaire du Gouvernement: M. Collin. – Avocat: SCP Gatineau et Fattaccini

Nº 6

SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Domaine d'application – Litige entre personnes privées – Litige entre une société et une association régie par l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005, non mandataire de personnes publiques – Contestation d'une procédure engagée par l'association pour la conclusion d'un accord-cadre portant sur l'exploitation et l'hébergement d'un logiciel de gestion des procédures de marché de ses adhérents – Association créée à l'initiative de collectivités territoriales, financée essentiellement par des personnes publiques – Absence d'influence

Si une association, dont l'objet est de mettre en place une plate-forme de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics intéressant ses adhérents, a été créée à l'initiative de collectivités territoriales et est composée majoritairement de personnes publiques qui lui procurent l'essentiel de ses ressources, aucun des membres de cette association n'en contrôle, seul ou conjointement avec d'autres personnes publiques, l'organisation et le fonctionnement, ni ne lui procure l'essentiel de ses ressources.

Par ailleurs, cette association, organisme adjudicateur régi par les dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, qui est dotée d'une personnalité morale distincte de celle de chacun de ses membres, ne saurait être regardée à leur égard, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, ni comme un groupement de commandes, ni comme le coordonnateur d'un tel groupement, et n'a pas reçu de leur part mandat pour conduire la procédure de mise en concurrence et conclure des accords-cadres.

Dès lors, la contestation, par une société éditrice de logiciels dédiés aux personnes publiques, de la procédure engagée par l'association au moyen d'un avis d'appel public à la concurrence, en vue de la conclusion d'un accord-cadre portant sur l'exploitation et l'hébergement

d'un logiciel de gestion, qui oppose deux personnes morales de droit privé, relève de la compétence du juge judiciaire.

2 avril 2012

Vu l'expédition de la décision du 24 juin 2011 par laquelle le Conseil d'Etat statuant au contentieux, saisi du pourvoi de la société ATEXO tendant à l'annulation de l'ordonnance du 25 février 2011 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux, luimême saisi après que le juge des référés du tribunal de grande instance de cette ville avait, par une ordonnance du 7 février 2011, décliné la compétence de la juridiction judiciaire, et statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, a rejeté sa demande aux fins d'annulation de la procédure engagée par l'association « Marchés publics d'Aquitaine » (AMPA) pour la passation d'un accord-cadre portant sur l'exploitation, l'hébergement, la maintenance et l'évolution des fonctionnalités d'un logiciel de gestion des procédures de marché des adhérents de l'association, a renvoyé au Tribunal, en application de l'article 35 du décret du 26 octobre 1849 modifié, le soin de décider sur la question de compétence;

Vu le mémoire présenté pour la société ATEXO, qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, par les motifs que le contrat ne saurait être qualifié d'administratif au regard de son objet qui porte sur la simple exploitation et l'hébergement d'un logiciel, que l'AMPA ne peut être regardée comme le mandataire d'une ou plusieurs personnes publiques, et qu'elle n'est pas une association transparente;

Vu le mémoire présenté pour l'AMPA, qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre administratif, par les motifs que l'accord-cadre contesté est un contrat administratif, que l'association est composée majoritairement de personnes publiques, que son financement incombe presque exclusivement à des personnes publiques et que l'accord-cadre contesté a pour objet l'exécution d'une mission de service public;

Vu le mémoire du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie qui conclut à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, par les motifs que l'AMPA ne saurait être regardée comme un groupement de commandes ou le coordonnateur d'un tel groupement au sens de l'article 8 du code des marchés publics, que cette association, dotée la personnalité juridique, est distincte de chacun de ses membres, et qu'elle ne peut être qualifié d'association transparente;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu le décret du 26 octobre 1849 modifié;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu l'ordonnance nº 2005-649 du 6 juin 2005 ; Vu l'ordonnance nº 2009-515 du 7 mai 2009 ;

Considérant que la société ATEXO, éditeur de logiciels dédiés aux personnes publiques, a, sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, saisi le juge des référés du tribunal administratif de Bordeaux d'une demande tendant à l'annulation de la procédure engagée au moyen d'un avis d'appel public à la concurrence publié le 3 décembre 2010, en vue de la conclusion d'un accord-cadre portant sur l'exploitation, l'évolution des fonctionnalités et l'hébergement d'un logiciel de gestion, par l'association « Marchés publics d'Aquitaine » (AMPA), dont l'objet est de mettre en place et mutualiser une plate-forme de dématérialisation des procédures de passation des marchés publics intéressant ses adhérents ;

Considérant que si l'association « Marchés publics d'Aquitaine » a été créée à l'initiative de la région Aquitaine, de la communauté urbaine de Bordeaux et de la commune de Floirac et si elle rassemble plus de trois cents personnes publiques qui lui procurent ensemble l'essentiel de ses ressources par leurs cotisations destinées à couvrir ses dépenses de fonctionnement et leurs participations aux frais relatifs au site dématérialisé de gestion des procédures de passation des marchés et par leurs subventions éventuelles, aucun des membres de cette association, qui regroupe également des personnes privées, n'en contrôle, seul ou conjointement avec d'autres personnes publiques, l'organisation et le fonctionnement ni ne lui procure l'essentiel de ses ressources; que cette association, qui est un organisme adjudicateur régi par les dispositions de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, est dotée d'une personnalité morale distincte de celle de chacun de ses membres et ne saurait être regardée à leur égard, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, ni comme un groupement de commandes susceptible de conclure un marché, ni comme le coordonnateur d'un tel groupe-

Considérant, par ailleurs, que l'objet exclusif de l'association est de répondre aux besoins de ses membres et qu'elle n'a pas reçu de leur part mandat pour conduire la procédure de mise en concurrence et conclure des accords-cadres;

Que, par suite, la contestation relative à la procédure engagée pour la conclusion d'un accord-cadre de four-nitures courantes et services, qui oppose deux personnes morales de droit privé, relève de la compétence du juge judiciaire;

DECIDE:

Article 1^{er}: La juridiction de l'ordre judiciaire est compétente pour connaître du litige opposant la société ATEXO à l'association « Marchés publics d'Aquitaine ».

Article 2 : L'ordonnance de référé du président du tribunal de grande instance de Bordeaux du 7 février 2011 est déclarée nulle et non avenue. La cause et les parties sont renvoyées devant ce tribunal. N° 12-03.831.

Société Atexo

Société Atexo contre association Marchés publics d'Aquitaine (AMPA). Président: M. Gallet – Rapporteur: Mme Guirimand – Commissaire du Gouvernement: M. Collin. – Avocats: Me Foussard, SCP Odent et Poulet

Nº 7

1° SEPARATION DES POUVOIRS

Conflit de compétence – Conflit positif d'attribution – Procédure d'élévation du conflit – Déclinatoire de compétence – Irrecevabilité – Exclusion – Cas – Déclinatoire adressé au tribunal de commerce

2° SEPARATION DES POUVOIRS

Compétence judiciaire – Exclusion – Cas – Litige relatif à un contrat administratif – Contrat administratif – Définition – Qualification donnée par la loi à un contrat conclu entre personnes privées – Cas – Contrat d'achat d'électricité entre EDF et des producteurs autonomes d'électricité – Conditions – Défaut d'instance en cours à la date d'entrée en vigueur de la loi

1º Les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1º juin 1828 pouvant s'appliquer devant le tribunal de commerce, c'est à tort que le président d'un tribunal de commerce a jugé le déclinatoire de compétence irrecevable au motif que ces dispositions ne pourraient s'appliquer à cette juridiction.

Conformément à l'article 8 de la même ordonnance, il lui incombait de surseoir à statuer pendant le délai laissé au préfet pour, s'il l'estimait opportun, élever le conflit.

Il s'ensuit que l'ordonnance du président du tribunal de commerce doit, en tout état de cause, être déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle statue au fond.

2º Dès lors que les contrats d'achat d'électricité visés à l'article L. 314-1 du code de l'énergie, codifiant l'article 10 de la loi du 10 février 2000, ont un caractère administratif en vertu des dispositions de l'article L. 314-7 du même code, qui reprend les dispositions de la loi du 12 juillet 2010, et que l'action a été engagée après la publication de cette loi, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître du litige opposant une société productrice d'électricité à EDF relativement à l'obligation d'achat.

2 avril 2012

Vu la lettre par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, a transmis au Tribunal le dossier de la procédure opposant la SARL Soleil Energie plus à la société anonyme Electricité de France (EDF);

Vu le déclinatoire de compétence adressé le 13 septembre 2011 au procureur de la République de Carcassonne par le préfet de l'Aude;

Vu l'ordonnance du vice-président du tribunal de commerce de Carcassonne du 24 octobre 2011 qui a rejeté ce déclinatoire de compétence et a statué au fond ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2011 par lequel le préfet a élevé le conflit ;

Vu le mémoire présenté par la SARL Soleil Energie plus et tendant à l'annulation de l'arrêté de conflit aux motifs qu'il est irrecevable, que la société EDF a partiellement fait droit aux demandes présentées au tribunal de commerce et que le litige avait été engagé avant la loi du 12 juillet 2010;

Vu le mémoire présenté pour la société EDF, tendant à ce que le Tribunal des conflits décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question de compétence en raison du désistement de son appel contre l'ordonnance du 24 octobre 2011;

Vu le nouveau mémoire présenté par la SARL Soleil Energie plus, tendant à ce que le Tribunal des conflits décide qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la question de compétence en raison du protocole transactionnel conclu entre elle et la société EDF;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi des 16-24 août 1790 et le décret du 16 fructidor an III;

Vu la loi du 24 mai 1872;

Vu l'ordonnance du 1er juin 1828;

Vu l'ordonnance des 12-21 mars 1831;

Vu le décret du 26 octobre 1849;

Vu le code de l'énergie;

Vu le code de l'organisation judiciaire;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 314-1 du code de l'énergie, codifiant l'article 10 de la loi du 10 février 2000, la société Electricité de France (EDF) est tenue de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'énergie électrique photovoltaïque; que, selon l'article L. 314-7 de ce code, qui reprend les dispositions ajoutées à cette loi par celle du 12 juillet 2010, les contrats conclus en application de l'article L. 314-1 sont des contrats administratifs;

Considérant que la société Soleil Energie plus a assigné EDF devant le juge des référés du tribunal de commerce de Carcassonne, le 26 août 2011, en se prévalant de l'obligation d'achat résultant de ces dispositions, afin qu'EDF soit condamnée à lui verser une provision au titre des sommes résultant de cette obligation; que le préfet de l'Aude, estimant que cette contestation relevait de la juridiction administrative, a présenté au tribunal, le 13 septembre 2011, un déclinatoire de compétence; que, par ordonnance du 24 octobre 2011, le président du tribunal de commerce de

Carcassonne a rejeté ce déclinatoire comme irrecevable et a statué sur les prétentions de la société Soleil Energie plus; que, par arrêté du 28 octobre 2011, le préfet a élevé le conflit;

Considérant, en premier lieu, que, si EDF a fait appel de cette ordonnance, puis s'en est désistée, cette circonstance est sans incidence sur la procédure de conflit qui n'a pas perdu son objet, dès lors, d'une part, qu'en raison de l'intervention d'un arrêté de conflit, l'extinction de la procédure d'appel ne saurait rendre définitive l'ordonnance rejetant le déclinatoire et que, d'autre part, le préfet n'a pas rapporté son arrêté; que, pour le même motif, la transaction conclue le 28 décembre 2011 entre la société Energie plus et la société EDF ne fait pas obstacle à ce que le Tribunal des conflits se prononce sur l'arrêté de conflit dont il demeure saisi;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 10 juillet 1970, dont les dispositions sont désormais reprises à l'article L. 122-2 du code de l'organisation judiciaire, que le procureur de la République près le tribunal de grande instance peut exercer le ministère public devant toutes les juridictions du premier degré établies dans son ressort ; que, les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 1er juin 1828 pouvant depuis lors s'appliquer devant le tribunal de commerce, c'est à tort que le président du tribunal de commerce de Carcassonne a jugé le déclinatoire irrecevable au motif que ces dispositions ne pourraient s'appliquer à cette juridiction; que, conformément à l'article 8 de la même ordonnance, il lui incombait de surseoir à statuer pendant le délai laissé au préfet pour, s'il l'estimait opportun, élever le conflit; qu'il s'ensuit que l'ordonnance du président du tribunal de commerce de Carcassonne du 24 octobre 2011 doit, en tout état de cause, être déclarée nulle et non avenue en tant qu'elle statue au fond sur les prétentions de la société Soleil Energie plus;

Considérant, enfin, que, dès lors que les contrats en cause ont un caractère administratif en vertu des dispositions législatives mentionnées ci-dessus et que l'action a été engagée après la publication de la loi du 12 juillet 2010, il n'appartient qu'à la juridiction administrative de connaître du litige dont le tribunal de commerce a été saisi par la société Soleil Energie plus à l'encontre d'EDF;

DECIDE:

Article 1^{er} : L'arrêté de conflit pris le 28 octobre 2011 par le préfet de l'Aude est confirmé.

Article 2: Sont déclarées nulles et non avenues la procédure engagée par la société Soleil Energie plus contre la société Electricité de France devant le tribunal de commerce de Carcassonne et l'ordonnance du président de ce tribunal du 24 octobre 2011.

Nº 12-03.864.

SARL Soleil Energie plus contre Electricité de France (EDF).

Président: M. Gallet – Rapporteur: M. Arrighi de Casanova
 – Commissaire du Gouvernement: M. Boccon-Gibod. –
 Avocat: SCP Coutard et Munier-Apaire

Sur le n° 1:

Sur la décision nulle et non avenue lorsqu'elle statue au fond après avoir écarté le déclinatoire de compétence, dans le même sens que:

Tribunal des conflits, 16 janvier 1995, nº 09-42.938, *Bull.* 1995, T. conflits, nº 1 (1); Tribunal des conflits, 18 juin 2007, nº 07-03.627, Bull. 2007, T. conflits, nº 25 (2), et les décisions citées ;

Tribunal des conflits, 12 décembre 2011, n° 11-03.841, Bull. 2011, T. conflits, n° 1.

Sur le n° 2:

Dans le même sens que:

Tribunal des conflits, 5 mars 2012, n° 12-03.843, *Bull.* 2012, T. conflits, n° 3.

Avis de la Cour de Cassation

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

A

APPEL CIVIL:						
Intimé	Conclusions	Signification – Signification à un co-intimé défaillant :				
		Défaut – Sanction – Irrecevabilité des conclusions :				
		Etendue – Détermination – Portée	Av.	2 avr.	2(3)	12-00.003
		Irrecevabilité soulevée par une partie – Conditions – Détermination – Portée*	Av.	2 avr.	2(2)	12-00.003
		Office du juge – Détermination – Portée	Av.	2 avr.	2(2)	12-00.003
		Nécessité – Détermination – Portée	Av.	2 avr.	2(1)	12-00.003

 \mathbf{C}

CA	SSA	TT	ON	
	DDI.		\mathbf{v}_{1}	۰

Saisine pour avis	Demande	Recevabilité – Conditions – Respect de la				
		procédure de consultation des parties et du				
		ministère public	Av.	2 avr.	3	12-00.001

CHAMBRES CIVILES

AVIS DE LA COUR DE CASSATION

(Code de l'organisation judiciaire L. 151-1 et suivants, R. 151, nouveau code de procédure civile 1031-1 et suivants)

AVRIL 2012

 N° 2

1° APPEL CIVIL

Intimé – Conclusions – Signification – Signification à un co-intimé défaillant – Nécessité – Détermination – Portée

2º APPEL CIVIL

Intimé – Conclusions – Signification – Signification à un co-intimé défaillant – Défaut – Sanction – Irrecevabilité des conclusions – Office du juge – Détermination – Portée

3° APPEL CIVIL

- Intimé Conclusions Signification Signification à un co-intimé défaillant – Défaut – Sanction – Irrecevabilité des conclusions – Etendue – Détermination – Portée
- 1º Un intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant.
- 2º Le conseiller de la mise en état doit d'office prononcer l'irrecevabilité des conclusions; en cas d'indivisibilité entre les parties, celles-ci peuvent soulever l'irrecevabilité.
- 3° Sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité des conclusions, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification.

2 avril 2012

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu les demandes d'avis formulées le 28 février 2012 par la cour d'appel de Versailles (conseiller de la mise en état), reçues le 1^{er} mars 2012 :

– dans une première instance opposant la société Insor à M. X... et Mme Y..., d'une part, M. Z... et Mme A..., d'autre part ;

– dans une seconde instance opposant l'office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine (l'Office) à M. B... et Mme B...-C...; ainsi libellées:

- 1) Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention?
- 2) Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un cointimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée?
- 3) Le conseiller de la mise en état doit-il prononcer d'office l'irrecevabilité de telles conclusions?
- 4) Lorsqu'elle est encourue, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties?

EST D'AVIS QUE:

- 1 un intimé n'est pas tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention, sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, ou lorsqu'il sollicite confirmation du jugement contenant des dispositions qui lui profitent et qui nuisent au co-intimé défaillant.
- 2 et 3 le conseiller de la mise en état doit d'office prononcer l'irrecevabilité des conclusions; en cas d'indivisibilité entre les parties, celles-ci peuvent soulever l'irrecevabilité.
- 4 sauf en cas d'indivisibilité entre les parties, l'irrecevabilité, lorsqu'elle est encourue, doit être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification.

Nº 12-00.002.

Société Insor contre M. X..., et autre.

Nº 12-00.003.

Office public départemental de l'habitat des Hauts-de-Seine contre M. B..., et autre. Premier président: M. Lamanda – Rapporteur: Mme Robineau, assistée de Mme Gérard, greffière en chef – Avocat général: M. Lathoud

Nº 3

CASSATION

Saisine pour avis – Demande – Recevabilité – Conditions – Respect de la procédure de consultation des parties et du ministère public

Aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point. Dès lors qu'il résulte de l'arrêt et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties et du ministère public n'a pas été respectée, la demande d'avis n'est pas recevable.

2 avril 2012

LA COUR DE CASSATION,

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile,

Vu la demande d'avis formulée le 3 janvier 2012 par la cour d'appel de Versailles, reçue le 6 janvier 2012, dans une instance opposant la société Novafinance à la société Agence des Maréchaux, la société Franfinance et la société Ecran et ainsi libellée:

- 1) Un intimé est-il tenu de signifier ses conclusions à un co-intimé défaillant à l'encontre duquel il ne formule aucune prétention?
- 2) Toute partie a-t-elle qualité pour opposer l'irrecevabilité des conclusions d'un intimé non signifiées à un cointimé non constitué, et/ou le conseiller de la mise en état doit-il prononcer, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de telles conclusions, quels qu'en soient le contenu et la portée ?
- 3) Si tel est le cas, l'irrecevabilité doit-elle être prononcée à l'égard du seul intimé concerné par le défaut de signification, ou à l'égard de toutes les parties?

EST D'AVIS QUE:

Aux termes de l'article 1031-1 du code de procédure civile, lorsque le juge envisage de solliciter l'avis de la Cour de cassation en application de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, il en avise les parties et le ministère public, à peine d'irrecevabilité, et recueille leurs observations écrites éventuelles dans le délai qu'il fixe, à moins qu'ils n'aient déjà conclu sur ce point; or, il résulte de l'arrêt et du dossier transmis à la Cour de cassation que la procédure de consultation des parties et du ministère public n'a pas été respectée;

En conséquence :

DIT LA DEMANDE IRRECEVABLE.

Nº 12-00.001.

Société Novafinance contre société Agence des Maréchaux, et autres.

Premier président: M. Lamanda – Rapporteur: Mme Robineau, assistée de Mme Gérard, greffière en chef – Avocat général: M. Lathoud

Dans le même sens que :

Avis de la Cour de cassation, 8 octobre 2007, *Bull.* 2007, Avis, nº 8, et les avis cités.

Arrêts des chambres et Ordonnances du Premier Président

INDEX ALPHABÉTIQUE

Les numéros correspondent à la numérotation des décisions au fichier central.

Pour faciliter le classement, cette numérotation est annuelle et distincte pour chaque formation.

Les titres de références sont indiqués par un astérisque.

Jour mois	Déci- sion	Numéro	N° de pourvoi
--------------	---------------	--------	---------------

A

ACTION EN JUSTICE :						
Moyen de défense Fin de non-recevoir	. Chose jugée – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Applications diverses	* Civ. 1	12 avr.	R	89	11-14.123
AGENT COMMERCIAL:						
Contrat Fin	. Contrat à durée indéterminée – Préavis – Durée – Application de l'article L. 134-11 du code de commerce	* Com.	3 avr.	С	71	11-13.527
AGENT IMMOBILIER:						
Loi du 2 janvier 1970 Domaine d'applice tion		Civ. 1	5 avr.	R	81	11-15.569
AIDE JURIDICTIONNELLE:						
Procédure d'admission Demande d'aide jur dictionnelle		Civ. 2	12 avr.	С	72	12-60.149

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

ARBITRA	GE :
---------	------

des moyens – Portée...... * Civ. 1 12 avr. R 11-14.123

AVOCAT:

Discipline..... Manquement à la déli-

catesse...... Caractérisation - Applications diverses -Propos tenus à l'issu d'une audience jetant l'opprobe sur les jurés et la suspicion sur

> leur probité......* Civ. 1 5 avr. R 11-11.044

> > B

BANQUE:

Responsabilité...... Faute..... Manquement à l'obligation de mise en garde - Obligation de mise en garde - Domaine d'application - Gérante caution

> non avertie – Constatations suffisantes.... Com. 10-25.904 11 avr. R

Prêt...... Prêt à une société avant toute activité -Comportement fautif de la banque -

Preuve – Charge...... Com. 11 avr. R 10-25.904

 \mathbf{C}

CASSATION:

Arrêt Arrêt de sursis à statuer...... Renvoi préjudiciel devant la Cour de justice

de l'Union européenne - Interprétation -Règlement (CE) nº 44/2001 du 22 décembre 2000 - Article 5 § 3 - Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle - Atteinte aux drois patri-

moniaux d'auteur au moyen d'un contenu mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce conte-

nu.....* Civ. 1 5 avr. R 10-15.890

Juridiction de renvoi... Saisine...... Délai - Inobservation - Effets - Nouvelle saisine de la juridiction territorialement

> compétente pour statuer - Possibilité...... Civ. 3 11 avr. C 11-12.851

CAUTIONNEMENT:

Condition de validité... Acte de cautionne-

ment...... Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 313-8 du code de la consomma-

> tion) – Défaut – Effet...... * Civ. 1 5 avr. R 11-12.515

Jour mois Déci- sion Numéro Nº de pour

CESSION DE CREANCE:

Formalités de l'article

1690 du code civil... Vente...... Promesse de vente – Promesse avec clause

de substitution - Substitution antérieure à

la levée d'option - Application (non)..... * Civ. 3 12 avr. R 11-14.279

CHOSE JUGEE:

Décision du conseil

constitutionnel...... Abrogation de la dispo-

sition appliquée à la suite d'une question prioritaire de consti-

tutionnalité..... Cas – Code de commerce – Article L. 624-6

– Effets – Détermination..... * Com. 11 avr. 10-25.570

Identité de cause....... Obligation de concen-

tration des moyens... Domaine d'application - Demandes succes-

sives tendant au même objet par un moyen nouveau - Demande d'indemnisation soumise successivement à un tribunal arbitral

et à une juridiction étatique - Portée...... Civ. 1 12 avr. R 11-14.123

COMMUNAUTE EUROPEENNE:

Règlement (CE) nº 44/2001 du 22 dé-

duels de travail - Règles applicables - Détermination - Lieu d'exécution du tra-

vail....* Soc. 11 avr. R 119 (1) 11-17.096

CONCURRENCE:

Transparence et pra-

tiques restrictives.... Rupture brutale des re-

lations commer-

ciales...... Domaine d'application – Exclusion – Cas –

Agent commercial...... Com. 11-13.527 3 avr. C

CONCURRENCE DELOYALE OU ILLICITE:

Concurrence dé-

loyale...... Action en justice...... Action en réparation du chef de la vente de

produits contrefaisants - Assignation -

Validité – Condition..... * Civ. 1 11-10.463

Jour Déci- mois sion	Numéro	Nº de pourvoi
-------------------------	--------	---------------

CONFLIT DE JURIDICTIONS:

CONTENT DE JORIDA	iciions:					
Compétence internatio-						
nale	Règlement (CE) nº 44/2001 du 22 dé-					
	cembre 2000	Article 5 § 3 – Compétence spéciale en ma-				
		tière délictuelle ou quasi délictuelle - At-				
		teinte aux droits patrimoniaux d'auteur au moyen de contenus mis en ligne et de				
		l'offre en ligne d'un support matériel re-				
		produisant ce contenu – Juridictions de				
		chaque Etat membre sur le territoire du				
		quel le contenu de l'offre en ligne est ac- cessible – Conditions – Interprétation –				
		Renvoi à la Cour de justice de l'Union eu-				
		ropéenne* Civ. 1	5 avr.	R	88	10-15.890
		Article 19 § 2 – Compétence en matière de				
		contrats individuels de travail – Règles ap- plicables – Détermination – Critère – Lieu				
		habituel d'exécution du travail Soc.	11 avr.	R	119 (1)	11-17.096
Effets internationaux						
	Reconnaissance ou					
	exequatur	Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 dé-				
		cembre 2000 :				
		Article 35 – Conditions de la reconnaissance –				
		Office du juge – Contrôle de la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine –				
		Impossibilité – Exceptions – Cas – Contrats				
		conclus par des consommateurs – Qualité de consommateur – Bénéficiaire de la réalisation				
		de travaux de rénovation immobilière * Civ. 1	12 avr.	C	95 (1)	10-23.023
		Article 45 – Recours contre la déclaration				
		constatant la force exécutoire d'une décision				
		rendue dans un Etat membre – Décision ren- due dans l'Etat membre sur requête unilaté-				
		rale, exécutoire dans cet Etat – Notification en				
		un temps et selon des modalités permettant l'exercice effectif d'un recours – Vérifica-				
		tion – Nécessité * Civ. 1	12 avr.	С	95 (2)	10-23.023
aa						
CONFLIT DE LOIS:						
Contrats	Contrat de travail	Loi applicable - Loi du lieu d'exécution du				
		contrat	11 avr.	R	119 (2)	11-17.096
Régimes matrimo-						
niaux	Loi applicable	Convention de La Haye du 14 mars 1978 –				
		Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage –				
		Fixation de la nouvelle résidence habi-				
		tuelle des époux dans l'Etat de leur natio- nalité commune – Effets – Changement de				
		loi applicable – Effet rétroactif – Exclu-				
		sion – Conséquences – Biens appartenant				
		aux époux antérieurement non soumis à la nouvelle loi applicable – Portée * Civ. 1	12 02.00	C	90	10-27.016
		nouvene for applicable – Fortee ** CIV. I	12 avi.	С	90	10-27.010

Jour Déci- mois sion Numéro N∘ de pourv

CONSTRUCTION IMMOBILIERE:

I m m e u b l e à construire	Vente	Contrat préliminaire – Dépôt de garantie – Restitution – Conditions – Détermination	Civ 3	12 avr.	R	(57)	11-11.764
		Contrat – Contrat préliminaire – Dépôt de garantie – Restitution – Cause – Faute du vendeur – Modification des menuiseries extérieures non permise dans la notice descriptive du contrat de réservation *				(57)	11-11.764
CONTRAT DE TRAV	YAIL, EXECUTION:						
Employeur	Obligations	Sécurité des salariés – Obligation de résultat – Manquement – Cause étrangère exonératoire – Caractérisation – Défaut – Cas – Agression d'un salarié sur son lieu de travail par un tiers à la relation de travail	Soc.	4 avr.	C	116	11-10.570
	Pouvoir de direction	Etendue – Contrôle et surveillance des sala- riés – Limites – Cas – Statut des salariés protégés – Mesures particulières – Por-					
		tée*	Soc.	4 avr.	C	117	10-20.845
Lieu d'exécution	Loi applicable	Détermination*	Soc.	11 avr.	R	119 (2)	11-17.096
	Travail accompli dans plusieurs Etats						
	membres	Lieu habituel d'exécution du travail – Caractérisation – Compétence judiciaire – Détermination*	Soc	11 avr	R	119 (1)	11-17.096
			500.	11 4(1)		(1)	11 171070
Maladie	Maladie ou accident non professionnel	Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Délai d'un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Sanction – Reprise du paiement du salaire :					
		Droit à une indemnité de congés payés – Ouverture – Détermination*	Soc.	4 avr.	С	115 (2)	10-10.701
		Eléments de rémunération – Détermination – Portée	Soc.	4 avr.	С	115 (1)	10-10.701
Salaire	Paiement	Redressement et liquidation judiciaires – Assurance contre le risque de non-paiement – Garantie – Domaine d'application – Eten-					
		due*	Soc.	11 avr.	С	123	09-68.553
CONTRAT DE TRAV	AIL, RUPTURE:						
Causes	Force majeure	Définition	Soc.	4 avr.	С	116	11-10.570
Licenciement	Formalités légales	Entretien préalable – Assistance du salarié – Assistance par un délégué syndical membre du comité d'entreprise – Règlement intérieur du comité d'entreprise – Dispositions limitant l'assistance – Préju-					
		dice – Détermination – Portée*	Soc.	11 avr.	С	121	11-14.476

Jour Déci- mois sion	Numéro	Nº de pourvoi
-------------------------	--------	---------------

				mois	sion	11011010	. v do podivoi
CONTRAT DE TRAV	AIL, RUPTURE (suite)):					
Licenciement (suite)	Nullité	Cas – Discrimination – Pilote ayant atteint la limite d'âge légal – Manquement de l'employeur à son obligation de reclassement	* Soc.	4 avr.	R	118)	11-10.706
Licenciement écono-							
mique	Priorité de réembau- chage	Bénéfice – Demande – Caractérisation – Cas – Détermination	Soc.	11 avr.	R	120	11-11.037
		Choix des salariés – Absence d'ordre – Dé- termination – Cas – Présence de plusieurs candidatures sur un même poste	* Soc.	11 avr.	R	120	11-11.037
		Conditions – Emploi disponible – Information du salarié – Obligation de l'em-					
		ployeur – Portée	* Soc.	11 avr.	R	(120)	11-11.037
CONTRATS DE DIST	TRIBUTION :						
Franchise							
	liation	Licéité – Conditions :					
		Intérêts à protéger – Proportionnalité – Re- cherche nécessaire	* Com.	3 avr.	R	72)	11-16.301
		Limitation dans l'espace – Interdiction couvrant l'ensemble du territoire métropolitain – Activité limitée à une agence de province	Com.	3 avr.	R	72)	11-16.301
CONTRATS ET OBL	IGATIONS CONVENT	TIONNELLES:					
Consentement	Erreur	Erreur sur la substance – Exclusion – Applications diverses – Achat d'un matériel					
		inadapté à l'acivité professionnelle	* Com.	11 avr.	R	<mark>77</mark>)	11-15.429
		Erreur sur un motif du contrat – Motif extérieur à son objet – Nullité (non) :					
		Limites – Stipulation expresse	Com.	11 avr.	R	<mark>77</mark>)	11-15.429
		Motif extérieur déterminant – Absence d'in- fluence	* Com.	11 avr.	R	77)	11-15.429
CONVENTION EURO	OPEENNE DES DROIT	TS DE L'HOMME :					
Article 6 § 1	Tribunal	Accès – Droit d'agir – Restriction – Limites – Dépassement – Applications diverses – Suspension automatique des poursuites organisée par les dispositions relatives au					
		désendettement des rapatriés	Com.	11 avr.	R	78	11-12.014
Article 8	Respect de la vie pri-	Exercice de ce droit – Ingérence d'une auto-					

vée..... Exercice de ce droit – Ingérence d'une auto-

rité publique – Office du juge – Contrôle de nécessité et de proportionnalité – Por-

tée.....* Civ. 1 5 avr. C

11-14.177

Jou moi	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
------------	---------------	--------	---------------

CONVENTIONS INTERNATIONALES:

Accords et conventions divers	Convention de La Haye du 14 mars 1978 Convention de Rome du 19 juin 1980	Loi applicable aux régimes matrimoniaux – Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage – Fixation de la nouvelle résidence habituelle des époux dans l'Etat de leur nationalité commune – Effets – Changement de loi applicable – Effet rétroactif – Exclusion – Conséquences – Détermination – Portée		12 avr. 11 avr.		90	10-27.016 11-17.096
		D					
DESSINS ET MODEL	ES:						
Contrefaçon		Assignation – Validité – Conditions – Définition de l'étendue de la protection revendiquée et description des modèles argués de contrefaçon	* Civ. 1	5 avr.	R	83)	11-10.463
DIVORCE, SEPARAT	TION DE CORPS :						
Effets	Liquidation du régime matrimonial	Partage de la communauté – Opposabilité aux tiers – Point de départ – Détermination	Civ. 1	12 avr.	С	91	11-13.456
		E					
ENTREPRISE EN DII	FFICULTE (loi du 25 ja	nnvier 1985) :					
Redressement judi- ciaire	Patrimoine	Conjoint – Biens acquis par le conjoint du débiteur – Action en réunion à l'actif – Domaine d'application – Limite – Réunion en proportion du montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour l'achat	Com.	11 avr.	C	(79)	10-27.235
	Période d'observa- tion	Gestion – Contrats en cours – Mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse – Effets – Résiliation de plein droit du contrat – Reconduction tacite – Interprétation – Pourvoir souverain d'appréciation des juges du fond	Com.	11 avr.	R	(80)	10-20.505
	Salariés	Assurance contre le risque de non-paiement – Garanties dues par deux organismes nationaux différents – Cumul – Possibilité		11 avr.	C	(123)	09-68.553

Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--------------	---------------	--------	---------------

ENTREPRISE EN DIE	FFICULTE (loi du 26 ju	nillet 2005):					
Article L. 624-6 du code de commerce	Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité	Effets – Détermination – Portée	Com.	11 avr.		81	10-25.570
ETRANGER:							
Mesures d'éloigne- ment	Rétention dans des lo- caux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire	Placement en rétention – Décision de placement :					
		Compétence exclusive de l'autorité administrative – Portée*	Civ. 1	12 avr.	С	92	11-11.904
		Compétence judiciaire – Exclusion – Portée *	Civ. 1	12 avr.	C	92	11-11.904
		Prolongation de la rétention – Compétence judiciaire – Portée	Civ. 1	12 avr.	С	92	11-11.904
		${f F}$					
FRAIS ET DEPENS:							
Frais non compris dans les dépens	Indemnité forfaitaire de gestion	Distinction – Portée	Civ. 2	12 avr.	С	73	11-12.808
		I					
IMPOTS ET TAXES:							
Enregistrement	Taxe de publicité fon- cière	Cas – Remembrement urbain – Echange de parcelles (non)	Com.	3 avr.	С	73)	11-13.821
Visites domiciliaires	des procédures fis-	Exécution des opérations :					
		Heures légales – Distinction en fonction des lieux d'exécution – Locaux professionnels – Poursuite des opérations – Domicile privé – Portée*	Com.	3 avr.	С	74	11-19.412

Lieu d'exécution – Caractère divisible des locaux professionnels et du domicile – Portée... Com. 3 avr. C

11-19.412

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

INFORMATIQUE:

Informatique et libertés (loi du 6 jan-

vier 1978)..... Traitement automatisé

d'informations no-

minatives...... Mise en œuvre - Moyens matériels à disposition des salariés protégés - Matériel de téléphonie – Confidentialité – Obligations de l'employeur – Portée.....* Soc.

4 avr. C 117 10-20.845

J

JUGE DE L'EXECUTION:

verture - Déchéance - Déchéance relevée

d'office – Possibilité (oui).....* Civ. 2 12 avr. R 11-12.160

JUGEMENTS ET ARRETS:

tice – Irrégularité – Portée...... Civ. 2 12 avr. C 11-12.017

 \mathbf{M}

MARIAGE:

Nullité...... Action en nullité...... Bigamie :

Action intentée par un époux divorcé - Intérêt à 11-11.116 agir - Justification - Nécessité...... Civ. 1 12 avr. R

Recevabilité - Conditions - Qualité de conjoint - Epoux divorcé (non).....* Civ. 1 12 avr. R 11-11.116

P

PRESCRIPTION CIVILE:

Prescription biennale... Sécurité sociale......... Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale - Domaine d'application - Détermination – Portée.....* Civ. 2 5 avr. C 11-14.527

Prescription décen-

nale...... Article 2270-1 du code

civil...... Délai – Point de départ – Diffusion sur le réseau Internet - Date de la première mise

en ligne du message.....* Civ. 2 12 avr. R 11-20.664

	Numéro	Nº de pourvoi

D	D	F	20	E	
М	ĸ	PЛ	7.7	ır.	:

Immunités	Discours ou écrits devant les tribunaux	Domaine d'application – Exclusion – Cas – Propos tenus par un avocat en dehors du prétoire	5 avr.	R	82	11-11.044
PROCEDURE CIVIL	E :					
Acte de procédure	Nullité	Vice de forme – Applications diverses – Irrégularité de la signification préalable d'un jugement à avocat – Portée * Civ. 2	12 avr.	С	74	11-12.017
Défense au fond	Définition	Portée Civ. 2	12 avr.	R	<mark>75</mark>)	11-14.741
	Procédure orale	Appel en garantie d'un tiers – Exception d'incompétence – Exception soulevée postérieurement à l'appel en garantie – Recevabilité (non)* * Civ. 2	12 avr.	R	75	11-14.741
Demande	Objet	Détermination – Prétentions respectives des parties – Moyens fondant les prétentions – Enonciation – Moment – Portée * Civ. 1	12 avr.	R	89	11-14.123
Exception	Proposition	Exception d'incompétence – Exception formulée après l'appel en garantie d'un tiers – Recevabilité* Civ. 2	12 avr.	R	<mark>75</mark>	11-14.741
Fin de non-recevoir	Action en justice	Irrecevabilité – Acquittement de la contribu- tion pour l'aide juridique – Cas – Rejet dé- finitif de la demande d'aide juridiction- nelle – Délai – Portée* Civ. 2	12 avr.	С	72	12-60.149
	Définition	Chose jugée – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Demande d'indemnisation soumise successivement à un tribunal arbitral et à une juridiction étatique – Portée* Civ. 1	12 avr.	R	89	11-14.123
Sursis à statuer	Question préjudi- cielle	Droit communautaire – Interprétation – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur au moyen d'un contenu mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu* Civ. 1	5 avr.	R	88	10-15.890
	Controfacon					
Droit a auteur	Contrejaçon	Action en contrefaçon – Assignation – Vali- dité – Conditions – Définition de l'éten- due de la protection revendiquée et description des produits argués de contre- façon	5 avr.	R	83	11-10.463
		description des produits argués de contre-	5 avr.	R	83	11-10.463

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

$\label{eq:propriete litteraire et artistique} \textbf{PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE} \textit{ (suite)}:$

Droit d'auteur (suite) Droit	s patrimoniaux Atteinte :
------------------------------	---------------------------

Droit d'auteur (suite)	Droits patrimoniaux	Atteinte :					
		Mise en ligne d'un contenu accessible sur les territoires des Etats membres de l'Union européenne – Compétence – Conditions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne	* Civ. 1	5 avr.	R	88)	10-15.890
		Offre en ligne d'un support matériel reproduisant une œuvre accessible sur les territoires des Etats membres de l'Union européenne – Compétence – Conditions – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne	* Civ. 1	5 avr.	R	88)	10-15.890
PROTECTION DES O	CONSOMMATEURS:						
	Mention manuscrite re- lative à la solidarité (article L. 313-8 du code de la consom- mation)	Défaut – Effet	Civ. 1	5 avr.	R	84	11-12.515
Surendettement	Déchéance	tion - Office du juge - Etendue - Déter-	Civ. 2	12 avr.	R	<mark>76</mark>)	11-12.160
	Procédure	Demande d'ouverture – Recevabilité :					
		Conditions – Détermination – Gérant d'une so- ciété à responsabilité limitée – Action en comblement de passif – Portée	Civ. 2	12 avr.	С	77)	11-10.228
		Exclusion – Cas – Gérant d'une société à responsabilité limitée – Extension de la procédure collective	* Civ. 2	12 avr.	С	77)	11-10.228
	Procédure de rétablis- sement personnel	Ouverture – Déchéance – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée	* Civ. 2	12 avr.	R	76)	11-12.160
PROTECTION DES I	DROITS DE LA PERSO	ONNE :					
Respect de la vie privée	Atteinte	Défaut – Cas – Nécessité quant à l'exercice					
		du droit à la preuve et proportionnalité des intérêts antinomiques en présence	Civ. 1	5 avr.	C	85	11-14.177
	Droit à l'image	Atteinte – Défaut – Cas – Personne représen- tée sur une vignette non susceptible d'identification	Civ. 1	5 avr.	R	86	11-15.328
PUBLICITE FONCIE	RE:						

Obligation	Inobservation	Sanction – Inopposabilité aux tiers – Exclu-				
		sion – Cas – Partage de la communauté				
		contenu dans une convention homologuée				
		par le jugement de divorce * Civ. 1	12 avr.	C	91	11-13.456

Jour Déci- mois sion	Numéro	Nº de pourvoi
-------------------------	--------	---------------

Q

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE :

Code monétaire et fi- nancier	Article L. 312-6, ali- néa 2	Liberté individuelle – Sécurité juridique et confiance légitime – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut	Com.	13 avr.	I	83 (3)	12-40.009
	Article L. 631-1 III	Respect du secret professionnel – Droit à une procédure juste et équitable, à l'équilibre des droits des parties – Droits de la défense – Droit à un recours juridictionnel effectif – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut	Com.	13 avr.	I	83 (4)	12-40.009
	Articles L. 312-4, L. 3 1 2 - 5 et L. 312-6	Incompétence négative du législateur – Liberté individuelle – Droit de propriété – Moyens additionnels soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation – Moyen tiré de l'application dans le temps de dispositions législatives expressément écartées devant la juridiction ayant transmis la question – Irrecevabilité	Com.	13 avr.	I	83 (1)	12-40.009
	Articles L. 312-4, L. 3 1 2 - 5 I, L. 3 1 2 - 5 II, L. 3 1 2 - 5 III, et L. 312-6, ali- néa 1er	Applicabilité au litige – Défaut – Irrecevabilité	Com.	13 avr.	I	83 (2)	12-40.009
Loi du 29 juillet 1881	Article 65, alinéa 1er	Droit à un recours effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut	Civ. 1	5 avr.		87)	11-25.290
Loi nº 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiant le premier tiret du <i>a</i> de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme	Article 6 I I°	Principe constitutionnel de réparation – Principe d'égalité – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut	Civ. 3	12 avr.		58)	12-40.012

 \mathbf{R}

RAPATRIE:

Mesures de protection						
juridique	Suspension de plein					
	droit des pour-					
	suites	Effets – Etendue – Limites – Reprise de la li-				
		quidation judiciaire* Com.	11 avr.	R	78	11-12.014

Jour Déci- mois sion	Numéro	Nº de pourvoi
-------------------------	--------	---------------

REGIMES MATRIMONIAUX:

Communauté entre époux	Liquidation	Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Exclusion – Cas – Assurance-invalidité garantissant un prêt contracté par la communauté – Sommes versées par l'assureur au titre de l'invalidité d'un des époux	12 avr.	R	94)	11-14.653
	Partage	Convention homologuée par le jugement de divorce – Opposabilité aux tiers – Point de départ – Détermination * Civ. 1	12 avr.	С	91)	11-13.456
Conflit de lois	Loi applicable	Convention de La Haye du 14 mars 1978 – Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage – Fixation de la nouvelle résidence habituelle des époux dans l'Etat de leur nationalité commune – Effets – Changement de loi applicable – Effet rétroactif – Exclusion – Conséquences – Biens appartenant aux époux antérieurement non soumis à la nouvelle loi applicable – Portée * Civ. 1	12 avr.	C	90	10-27.016
REPRESENTATION	DES SALARIES :					
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	Délégation du person- nel	Désignation – Eligibilité – Conditions – Dé- termination – Portée* * Soc.	12 avr.	R	(128)	11-12.916
Institution représenta- tive du personnel	Mission	Mission d'assistance du salarié lors du licenciement – Limites édictées par le règlement intérieur du comité d'entreprise – Recours – Exception d'illégalité – Conditions – Détermination – Portée Soc.	11 avr.	C	(121)	11-14.476
Règles communes	Fonctions	Exercice – Modalités – Confidentialité – Portée* Soc.	4 avr.	С	117	10-20.845
	Statut protecteur	Domaine d'application – Administrateur d'une caisse de sécurité sociale – Mission – Exercice – Confidentialité – Moyens matériels – Conformité – Nécessité	4 avr.	С	117	10-20.845

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE :

Dommage	Réparation	Action en responsabilité - Prescription -					
-		Point de départ – Diffusion sur le réseau					
		Internet – Date de la première mise en					
		ligne du message	Civ. 2	12 avr.	R	78	11-20.664

Jour mois Déci- Numéro Nº de pourvoi

S

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL :

SECONITE SOCIALI	, needbert be the	·				
Faute inexcusable de l'employeur	Effets	Réparation du préjudice :				
		Etendue – Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Détermination – Portée	299			
		Réparation versée directement par la caisse – Etendue – Préjudices non énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (oui) Civ. 2 4 avr. R 67 (2) 11-12	299			
	In demnisations complémentaires	Action en majoration de rente – Préjudice in- demnisé – Perte des gains professionnels résultant de l'incapacité permanente par- tielle – Caractère forfaitaire de la rente –				
		Portée	.308			
		Principe de réparation intégrale du préjudice (non)* Civ. 2 4 avr. R 68 11-10	.308			
Procédure	Procédure prélimi- naire	Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie :				
		Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Consultation du dossier par l'employeur – Délai pour formuler des observations – Point de départ – Détermination – Portée	806			
		Respect du principe de la contradiction – Dossier constitué par la caisse – Communication à l'employeur – Délai pour formuler des observations – Point de départ – Détermination – Portée	806			
SECURITE SOCIALI	E, ASSURANCES SOCI	ALES:				
Invalidité	Pension	Conditions – Ouverture des droits – Appréciation – Moment – Portée Civ. 2 5 avr. C 70 11-13	.378			
Tiers responsable	Recours des caisses	Indemnité forfaitaire de gestion – Frais non compris dans les dépens – Distinction – Portée* Civ. 2 12 avr. C 73 11-12	808			
SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX :						
Contentieux général	Procédure	Prescription – Prescription biennale – Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Détermination – Portée	.527			

	Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--	--------------	---------------	--------	---------------

SERVITUDE:							
Constitution	Titre	Remplacement par un acte authentique mentionnant l'existence de la servitude – Impossibilité	Civ. 3	12 avr.	С	59)	10-28.015
SOCIETE COMMERC	CIALE (règles générale	s):					
Comptes sociaux	Publicité des comptes	Dépôt au greffe – Omission – Effets – Action en justice – Absence d'intérêt particulier	Com.	3 avr.	R	75)	11-17.130
SYNDICAT PROFESS	SIONNEL:						
Délégué syndical	Désignation	Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Exception – Limites – Détermination – Portée	Soc.	12 avr.	R	124	11-60.218
Représentativité	Détermination	Critères – Résultats des élections profession- nelles – Appréciation – Appréciation tous collèges électoraux confondus – Portée	Soc.	12 avr.	R	125	11-22.289
		Modalités – Audience électorale – Prise en compte de tous les suffrages obtenus par les syndicats affiliés à la même confédération syndicale – Conditions – Appréciation – Portée	Soc.	12 avr.	R	126	11-22.291
	Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national	Affiliation – Affiliation au moment des élections professionnelles – Influence sur le vote des électeurs – Portée	* Soc.	12 avr.	R	126	11-22.291
		«		12 avr.		127	11-22.290
		Т					
TRANSPORTS AERI	ENS:						
Air France	Personnel	Personnel navigant technique – Elections professionnelles – Collèges spécifiques – Représentativité des syndicats intercatégoriels – Appréciation – Détermination – Portée	* Soc.	12 avr.	R	125)	11-22.289
Personnel	Personnel navigant professionnel	Pilote atteint par la limite d'âge légal :					
		Licenciement – Nullité – Cas – Manquement de l'employeur à son obligation de reclassement	* Soc.	4 avr.	R	118	11-10.706
		Obligations de l'employeur – Reclassement au sol – Manquement – Portée	Soc.	4 avr.	R	118	11-10.706

Jour Déci- mois sion	Numéro	Nº de pourvoi
-------------------------	--------	---------------

TRANSPORTS MARITIMES:

Application:

Absence de prise en charge des marchandises pendant plus d'un an – Connaissance des risques par le chargeur, exportateur professionnel – Impossibilité d'agir (non) – Action prescrite

Com. 11 avr. R 82 (2) 10-27.146

om. 11 avr. R <mark>82 (3)</mark> 10-27.146

Com. 11 avr. R 82 (1) 10-27.146

TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL:

Heures supplémen-

tif et des temps assimilés – Prise en compte des jours fériés ou de congés

payés – Exclusion – Détermination....... Soc. 4 avr. C 115 (2) 10-10.701

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE:

Comité d'hygiène, de sécurité et des condi-

 \mathbf{U}

UNION EUROPEENNE:

Coopération judiciaire

en matière civile...... Compétence judiciaire,

reconnaissance et exécution des déci-

sions...... Règlement (CE) nº 44/2001 :

Civ. 1 5 avr. R

88

10-15.890

Jour mois	Déci- sion	Numéro	Nº de pourvoi
--------------	---------------	--------	---------------

UNION EUROPEENNE (suite):

Coopération judiciaire en matière civile							
(suite)	Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des déci-						
	sions (suite)	Règlement (CE) nº 44/2001 (suite):					
		Article 45 – Recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un Etat membre :					
		Décision rendue dans l'Etat membre sur requête unilatérale, exécutoire dans cet Etat – Notification en un temps et selon des modalités permettant l'exercice effectif d'un recours – Vérification – Nécessité	Civ. 1	12 avr.	С	95 (2)	10-23.023
		Office du juge – Contrôle de la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'ori- gine – Impossibilité – Exceptions – Cas – Contrats conclus par des consommateurs – Qualité de consommateur – Bénéficiaire de la réalisation de travaux de rénovation im-	G' 1			05.43	10.22.022
		mobilière	Civ. I	12 avr.	C	95 (1)	10-23.023
Cour de justice de l'U- nion européenne	Question préjudi-						
	cielle	Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union :					
		Charte des droits fondamentaux de l'Union eu- ropéenne – Article 27 – Droit fondamental re- latif à l'information et à la consultation des travailleurs – Opposabilité à une disposition législative nationale	Soc.	11 avr.	R	122	11-21.609
		Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 5 § 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur au moyen de contenus mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu – Juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel le contenu ou l'offre en ligne est accessible –					40.45.000
		Condition	* Civ. 1	5 avr.	R	88	10-15.890
Travail	Insolvabilité de l'em- ployeur	Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 – Garantie – Institution compétente – Détermination	Soc.	11 avr.	C	123	09-68.553
		tene Betrimmator	500.	II avi.	C	123)	07-00.555
		\mathbf{v}					
VENTE:							
Promesse de vente	Promesse synallagmatique	Promesse avec clause de substitution – Substitution antérieure à la levée d'option – Assimilation à une cession de créance (non)	Civ. 3	12 avr.	R	60	11-14.279
		Validité – Conditions – Mandat – Clause expresse de représentation du mandant par l'agent immobilier pour conclure la	215	4111			1
		vente – Constatation – Nécessité	Civ. 3	12 avr.	C	61	10-28.637

CHAMBRES CIVILES

PREMIÈRE PARTIE - PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2012

Nº 81

AGENT IMMOBILIER

Loi du 2 janvier 1970 – Domaine d'application – Convention entre un agent immobilier et un mandataire non titulaire de la carte professionnelle ou de l'attestation visée par le préfet

Celui qui exerce une activité habituelle de négociateur immobilier doit être titulaire de la carte professionnelle exigée par l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 ou de l'attestation visée par le préfet compétent exigée par l'article 4 de la loi et l'article 9 du décret du 20 juillet 1972 pour les personnes habilitées par un agent immobilier à négocier pour son compte.

5 avril 2012 Rejet

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 6 janvier 2011), que la société Cecim, aux droits de laquelle vient la société Oceanis Partners, actuellement dénommée O. Com, agent immobilier chargé par des promoteurs de commercialiser divers programmes immobiliers, a, suivant acte du 5 janvier 2005, confié à M. X..., agent commercial exerçant sous l'enseigne Mil Immo, un mandat de négociation et celui-ci a, courant mars 2005, chargé M. Y... de prospecter des clients; que les relations entre ces deux derniers ayant cessé début juillet 2005, la société Cecim a confié à M. Y..., le 11 juillet 2005, un mandat de commercialisation de biens immobiliers et, le 20 du même mois, un contrat prévoyant le versement d'une commission de 1 % pour toute réservation dont le dossier de financement serait confié à la société Cecim financement ; que M. X... a réclamé à la société Cecim le paiement de commissions afférentes à diverses ventes immobilières conclues entre janvier 2005 et mai 2006; que, pour sa part, M. Y... a sollicité le versement par M. X... et, subsidiairement, par ce dernier et par la société Cecim solidairement, de commissions relatives à des ventes de biens immobiliers intervenues au cours du premier semestre 2005;

Sur le moyen unique du pourvoi principal:

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande, alors, selon le moyen :

1° que les dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les

immeubles et les fonds de commerce et du décret d'application nº 72-678 du 20 juillet 1972, en ce qu'elles exigent notamment la détention d'une carte professionnelle ou d'un agrément administratif, sont édictées en faveur de la protection des vendeurs et des acquéreurs et ne sont pas applicables dans les relations entre agents immobiliers et autres professionnels de la négociation commerciale; qu'en relevant, pour le débouter de sa demande en paiement des commissions telles que stipulées dans le contrat de commercialisation du 5 janvier 2005, que M. X... ne justifiait pas, vis-à-vis de la société Cecim, aux droits de laquelle est venue la société O. Com, d'une carte professionnelle ou d'un agrément préfectoral, la cour d'appel, qui a expressément relevé que la société Cecim était un agent immobilier chargé de commercialiser des programmes immobiliers confiés par des promoteurs, a violé, par fausse application, les articles 1^{er} et 4 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 et 9 du décret d'application nº 72-678 du 20 juillet 1972;

2º alors qu'en relevant « qu'il importe peu que M. X... ait reçu un mandat écrit le 5 janvier 2005 émanant de l'agent immobilier Cecim, de vendre des biens immobiliers appartenant à un tiers, promoteur, qui les avait lui-même confiés à la société Cecim pour les vendre », la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales s'évinçant de ses constatations, a derechef violé les articles 1º et 4 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 et 9 du décret d'application nº 72-678 du 20 juillet 1972;

3º alors qu'en refusant de faire application du mandat de commercialisation en date du 5 janvier 2005 conclu entre la société Cecim, agent immobilier mandant, ellemême mandataire de tiers vendeurs, et M. X..., mandataire et sous-mandataire, instituant en faveur de ce dernier le versement d'une commission pour la signature de tout acte authentique de vente, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. X... avait exercé une activité habituelle de négociateur immobilier sans être titulaire de la carte professionnelle exigée par l'article 1er de la loi du 2 janvier 1970 ou de l'attestation devant être visée par le préfet compétent, exigée pour les personnes habilitées par un agent immobilier à négocier pour son compte, prévue à l'article 4 de la loi et à l'article 9 du décret du 20 juillet 1972, dans leur version applicable à la date des faits, dispositions d'ordre public, peu important qu'il ait reçu un mandat écrit émanant de la société Cecim elle-même mandatée pour vendre des biens immobiliers appartenant à des tiers, la cour d'appel en a exactement déduit que celui-ci ne pouvait prétendre au paiement de commissions concernant les dossiers ayant fait l'objet de contrats de réservation alors qu'il n'avait aucun agrément préfectoral pour exercer une activité d'intermédiaire dans la vente de biens immobiliers à des particuliers et être commissionné comme tel ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le premier moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... reproche à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à voir condamner M. X... à lui payer une somme au titre des ventes Z..., A..., B..., alors, selon le moyen, que les dispositions de la loi du 2 janvier 1970 et de son décret d'application du 20 juillet 1972 ne sont pas applicables aux conventions de rémunération conclues entre le mandataire initial et un négociant; qu'en considérant néanmoins, pour débouter M. Y... de ses demandes de paiement de commissions formées contre M. X..., que l'activité de négociateur immobilier qu'il revendiquait avait été exercée de façon illégale, en violation des dispositions de la loi du 2 janvier 1970 et de son décret d'application du 20 juillet 1972, ces dispositions n'étaient pas applicables à la convention conclue entre M. X..., mandataire initial, et M. Y..., la cour d'appel a violé les articles 1^{et}, 2 et 3 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970;

Mais attendu qu'ayant constaté que M. Y... avait exercé, au cours du premier semestre 2005, une activité habituelle de négociateur immobilier sans être titulaire de la carte professionnelle exigée par l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1970 ni de l'attestation devant être visée par le préfet compétent, exigée pour les personnes habilitées par un agent immobilier à négocier pour son compte, par l'article 4 de la loi et l'article 9 du décret du 20 juillet 1972, dans leur version applicable à la date des faits, dispositions d'ordre public, alors qu'il devait s'abstenir de réaliser tout acte de recherche de clientèle et de négociation immobilière, la cour d'appel a à bon droit retenu que celui-ci ne pouvait prétendre à aucune rémunération; que le moyen est mal fondé;

Sur le second moyen du pourvoi incident :

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à la condamnation de la société Cecim, solidairement avec M. X..., à lui payer une somme au titre des ventes Z..., A..., B..., alors, selon le moyen, que, si la détention d'un mandat écrit conforme aux dispositions de la loi du 2 janvier 1970 est impérativement requise avant tout engagement ou négociation de l'agent immobilier, les actes et diligences subséquents, accomplis dans le cadre d'un mandat régulier, doivent ouvrir droit à une rémunération; qu'en retenant que les contrats de réservation ne pouvaient en eux-mêmes justifier le paiement d'une quelconque commission, sans rechercher, comme elle y était pourtant invitée, si les diligences accomplies par M. Y... postérieurement au 11 juillet 2005, date à partir de laquelle il disposait d'un man-dat écrit de la société Cecim, ouvraient droit à rémunération, la cour a violé les articles 1er de la loi du 2 janvier 1970 et 4, 9 et 72 du décret du 20 juillet 1972;

Mais attendu que M. Y... s'étant borné à exposer qu'il avait accompli quelques prestations après qu'il était devenu titulaire de l'attestation visée par le préfet pour en conclure qu'il était titulaire de cette attestation au moment où les clients avaient signé les contrats de vente, c'est-à-dire le moment à partir duquel la commission était due, le moyen est nouveau et, mélangé de fait, irrecevable;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois principal et incident.

Nº 11-15.569.

M. X...
contre M. Y...,
et autre.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Kamara – Avocats: SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Ortscheidt

Nº 82

PRESSE

Immunités – Discours ou écrits devant les tribunaux – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Propos tenus par un avocat en dehors du prétoire

En dehors du prétoire, l'avocat n'est pas protégé par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881.

Encourt une sanction disciplinaire, pour manquement aux devoirs de modération et de délicatesse, l'avocat qui après l'audience tient des propos présentant une connotation raciale jetant l'opprobre sur les jurés et la suspicion sur leur probité.

5 avril 2012 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 17 décembre 2010), que, chargé de la défense des intérêts des parents d'un mineur tué par un gendarme au cours d'une poursuite faisant suite à un cambriolage, M. X..., avocat, a été cité devant le conseil de discipline du ressort de la cour d'appel de Montpellier pour avoir, à l'issue de l'audience, fait la déclaration suivante au journaliste d'une station de radio l'interrogeant sur l'acquittement rendu : « J'ai toujours su qu'il était possible. Un jury blanc, exclusivement blanc où les communautés ne sont pas toutes représentées, avec il faut bien le dire une accusation extrêmement molle, des débats dirigés de manière extrêmement orientée. La voie de l'acquittement était une voie royalement ouverte. Ce n'est pas une surprise » ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire que les faits reprochés constituaient un manquement à la délicatesse et à la modération et de le sanctionner, alors, selon le moyen:

1° que les restrictions à la liberté d'expression d'un avocat, tant au cours que hors de l'audience, ne peuvent être qu'exceptionnelles; que, par conséquent, seuls sont répréhensibles les propos adressés ad hominem et manifestant exclusivement une animosité personnelle, sans traduire une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général; que les propos litigieux tenus en dehors du prétoire ne désignent aucun magistrat, ni une quelconque personne, mais le jury populaire; qu'ils se limitent à un constat factuel et à l'expression spontanée d'une impression suscitée par la vive déception ressentie à l'annonce d'une décision très défavorable au client de M. X..., ce dans le délai d'appel du ministère public; que dans ces conditions, les propos ont été tenus dans le cadre de l'exercice des droits de la défense du client de l'exposant et n'ont pas été tenus ad hominem, pas plus qu'ils ne manifestent une animosité personnelle de M. X...; qu'en déclarant néanmoins qu'il avait manqué à son devoir de modération et de délicatesse, la cour d'appel a violé les articles 6 et 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 183 du décret du 27 novembre 1991;

2º que les restrictions à la liberté d'expression d'un avocat, tant au cours que hors de l'audience, ne peuvent être qu'exceptionnelles; que, par conséquent, seuls sont répréhensibles les propos adressés ad hominem et manifestant exclusivement une animosité personnelle, sans traduire une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général; que cela vaut non seulement pour les idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population; que l'idée selon laquelle l'appartenance des jurés à un groupe déterminé, défini par sa couleur de peau différente de celle de la victime ait pu participer à leur décision, même si elle est susceptible de heurter ou inquiéter, ne présente aucune connotation raciale mais relève d'un débat d'intérêt général mené sur la base d'études sérieuses qui en légitiment l'expression, ce quand bien même elle n'aurait pas été exprimée selon un mode interrogatif; qu'en déclarant néanmoins que M. X... avait manqué à son devoir de modération et de délicatesse, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

3º que le droit à une défense concrète et effective commande qu'il soit conféré à l'avocat la plus grande latitude de critique à l'égard de la décision de justice rendue tant au sein qu'en dehors du prétoire; que dès lors, seuls sont répréhensibles les propos adressés ad hominem et manifestant exclusivement une animosité personnelle, sans traduire une idée, une opinion ou une information susceptible d'alimenter une réflexion ou un débat d'intérêt général; que participe d'un tel débat l'opportunité de l'appel du ministère public, représentant de la société, contre les jugements répressifs; que les propos poursuivis ont été tenus alors que le délai d'appel du ministère public n'était pas expiré, afin d'alimenter un débat, une réflexion et la prise de décision du ministère public; que les propos s'inscrivant dans le cadre d'un débat d'intérêt général et de l'exercice des droits de la défense, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

4º que la gravité des circonstances de la cause et des questions en jeu, l'émotion et l'indignation suscitées par les faits confèrent une très grande latitude de critique à l'avocat des personnes intéressées pour critiquer, sans complaisance, une décision de justice; que les propos ont été tenus en dehors du prétoire après l'annonce de l'acquittement de l'officier de police judiciaire impliqué dans la mort du fils

du client de M. X..., partie civile; qu'il ressort au surplus de l'arrêt attaqué que le procès intéressait vivement l'opinion publique, que la presse était présente, que quelques instants auparavant, des cris avaient fusé dans la salle d'audience, certains conspuant « une justice de merde »; que ces circonstances de fait expliquaient les propos tenus par M. X... et l'autorisait à les tenir sans commettre une faute disciplinaire; qu'en décidant du contraire, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

5° que les propos litigieux, en ce qu'ils auraient concerné les magistrats et le parquet général de la Cour d'assises ne faisaient pas l'objet de la poursuite disciplinaire; qu'en les retenant néanmoins la cour d'appel a excédé les limites de sa saisine et violé les articles 22 et suivants de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et 187 et suivants du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat;

6° qu'en privant ainsi l'avocat de se défendre sur des faits retenus contre lui, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu, d'une part, que le grief tiré de la méconnaissance des limites de la saisine de la juridiction disciplinaire est irrecevable, faute de production de l'acte de poursuite;

Et attendu, d'autre part, qu'après avoir exactement énoncé qu'en dehors du prétoire, l'avocat n'est pas protégé par l'immunité de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881, la cour d'appel a estimé que les propos poursuivis présentaient une connotation raciale jetant l'opprobre sur les jurés et la suspicion sur leur probité, caractérisant ainsi un manquement aux devoirs de modération et de délicatesse; qu'en prononçant à l'encontre de l'avocat un simple avertissement, elle a, sans encourir aucun des autres griefs du moyen, légalement justifié sa décision;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-11.044.

M. X...

contre procureur général près la cour d'appel de Montpellier,

et autres.

Président : M. Charruault – Rapporteur : M. Garban – Avocat général : M. Chevalier – Avocat : SCP Masse-Dessen et Thouvenin

Nº 83

PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Droit d'auteur – Contrefaçon – Action en contrefaçon – Assignation – Validité – Conditions – Définition de l'étendue de la protection revendiquée et description des produits argués de contrefaçon Ayant relevé que l'assignation en contrefaçon de modèles de bijoux et en concurrence déloyale du chef de la vente des produits contrefaisants, renvoyait simplement aux photographies annexées des modèles opposés et souverainement estimé que la seule lecture de la liste des pièces jointes ne permettait pas de déterminer la nature et le nombre des articles incriminés, une cour d'appel a pu retenir, d'une part, que les caractéristiques de chacun des modèles revendiqués au titre du droit d'auteur n'étaient pas définies et, d'autre part, que les modèles argués de contrefaçon n'étaient ni décrits ni même identifiés.

Elle en a exactement déduit que le demandeur avait failli dans l'exposé des moyens relatifs à la protection dont il sollicitait le bénéfice et aux agissements qu'il incriminait pour rechercher la responsabilité du défendeur au titre d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale.

5 avril 2012 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 12 novembre 2010), que la société Gas bijoux, exposant être titulaire de droits d'auteur sur vingt modèles de bijoux et soutenant que les produits commercialisés par la société Allan's, notamment au sein des magasins à l'enseigne Galeries Lafayette, reproduisaient servilement les caractéristiques de ses propres modèles, a, après l'établissement de divers procès-verbaux de saisie-contrefaçon et de constat, fait assigner la société Allan's et la société Magasins Galeries Lafayette en contrefaçon et en concurrence déloyale;

Attendu que la société Gas bijoux fait grief à l'arrêt d'annuler l'assignation délivrée les 8 et 9 janvier 2008 aux sociétés Allan's et Magasins Galeries Lafayette et de la condamner au paiement de certaines sommes sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen:

1º que la validité de l'assignation implique qu'y soient indiqués l'objet de la demande, avec un exposé des moyens de fait et de droit; qu'à ce titre, la description détaillée des caractéristiques du modèle ou du droit argué de contrefaçon, ni a fortiori la démonstration de son originalité, qui constitue l'une des conditions de la protection revendiquée et donc du bien-fondé de l'action, ne saurait être exigée dès le stade de l'assignation, et à peine de nullité de l'acte introductif d'instance; qu'en l'espèce, en retenant, pour dire nulle l'assignation, que la société Gas bijoux n'aurait pas défini dans l'acte introductif d'instance les caractéristiques fondant l'originalité de chacun des modèles dont elle revendique la protection, et n'aurait pas démontré l'originalité invoquée, la cour d'appel a violé l'article 56 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles L. 112-1 et s. du code de la propriété intellectuelle;

2º que la reproduction photographique d'un modèle équivaut à sa description littéraire; que la photographie des 20 modèles contrefaits était annexée à l'assignation, de sorte qu'il ne pouvait exister aucun doute quant à l'objet de la protection revendiquée dans l'assignation; qu'en

jugeant du contraire, pour annuler l'assignation, la cour d'appel a violé l'article 56 du code de procédure civile ensemble les articles L. 111-1 et 511-1 du code de la propriété intellectuelle;

3º subsidiairement, que la preuve de l'originalité d'un modèle est libre; qu'en l'espèce, développant le moyen selon lequel les modèles dont la protection était revendiquée « constituent incontestablement des œuvres de l'esprit témoignant d'un effort créatif et bénéficient de la protection des dispositions des Livres I et III du code de la propriété intellectuelle », la société Gas bijoux soulignait que « ces 20 modèles, qui ont pour la plupart fait l'objet de parutions dans la presse féminine ainsi que dans de nombreux magazines de mode, ont connu un très vif succès auprès du public » et produisait, outre les photographies des modèles en question, de nombreuses coupures de presse démontrant leur originalité et leur succès; qu'en s'abstenant de rechercher si le succès attesté par les coupures de presse produites ne suffisait pas – à ce stade – pour établir l'originalité des modèles revendiqués, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 56 du code de procédure civile ensemble les articles L. 112-1 et s. du code de la propriété intellectuelle;

4º qu'au stade de l'assignation, il suffit, à l'appui de la demande, d'un sommaire exposé des moyens en droit et en fait; qu'en l'espèce, l'assignation renvoyait aux procèsverbaux de saisie-contrefaçon auxquels étaient annexées des pièces selon un bordereau faisant apparaître, pour chaque modèle dont le protection était réclamée, à la fois l'origine de cette protection (dépôt, originalité attestée par des coupures de presse), mais aussi la référence du modèle contrefaisant dans le catalogue de la société Allan's ainsi que sa photographie sur le site de cette société, ou des preuves d'achats auprès de différents revendeurs dont la société Magasins Galeries Lafayette ; qu'en considérant néanmoins que la société Gas bijoux a failli dans l'exposé des moyens relatifs aux agissements qu'elle incrimine pour rechercher la responsabilité des appelantes au titre d'actes de contrefa-çon et de concurrence déloyale et que cette irrégularité a nécessairement causé grief aux sociétés Magasins Galeries Lafayette et Allan's, quand celles-ci disposaient, en l'état de l'assignation et de la teneur des pièces y annexées, de l'ensemble des éléments nécessaires et suffisants à l'organisation de leur défense, la cour d'appel a violé l'article 56 du code de procédure civile ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles L. 111-1 et 51Î-1 du code de la propriété intellectuelle;

5° que les juges ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, dénaturer les actes clairs et précis qu'ils examinent; qu'en l'espèce, la requête aux fins de saisie-contrefaçon présentée au président du tribunal de grande Instance de Reims, signifiée par l'huissier G. X... à la société Allan's au moment de l'exécution des opérations de saisie, contenait un tableau synoptique mettant en regard les références contrefaisantes de la société Allan's avec les modèles contrefaits de la société Gas bijoux; qu'en affirmant pourtant que « aucun tableau de concordance entre les modèles revendiqués et les modèles incriminés n'est visé dans son assignation et ne figure dans les pièces jointes », la cour d'appel a dénaturé la requête aux fins de saisie-contrefaçon, et, partant, violé l'article 1134 du code civil, ensemble le principe interdisant au juge de dénaturer les documents de la cause;

6° qu'était en l'espèce dénoncée une contrefaçon de toute pièce; que, s'agissant d'une reproduction servile des modèles appartenant à la société Gas bijoux, il suffisait

donc que, dans l'acte introductif d'instance ou dans les documents annexés, soit établie une correspondance entre les modèles argués de contrefaçon et les modèles contrefaits; qu'en relevant de manière radicalement inopérante, pour en déduire la nullité de l'acte introductif d'instance, que l'assignation ne précisait pas « les reprises incriminées caractérisant les actes de contrefaçon » imputés aux sociétés Magasins Galeries Lafayette et Allan's, ce qui aurait empêché ces sociétés d'« effectuer une comparaison sérieuse, bijou par bijou, entre les modèles invoqués et ceux argués de contrefaçon, et ainsi d'organiser utilement leur défense au fond », quand les modèles reproduits sans droit s'avéraient en tous points identiques aux modèles protégés, la cour d'appel a derechef violé l'article 56 du code de procédure civile ensemble les articles L. 111-1 et 511-1 du code de la propriété intellectuelle;

7º qu'en toute hypothèse, la nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue avant le constat de la nullité, et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief; qu'en l'espèce, à supposer même que l'assignation ait été trop elliptique, tout grief avait nécessairement disparu lors des débats qui ont permis, en première instance comme en appel, aux sociétés Magasins Galeries Lafayette et Allan's de conclure au fond à une prétendue absence de contrefaçon; qu'en s'abstenant pourtant de rechercher si les précisions apportées, et la production aux débats des bijoux eux-mêmes dont elle a constaté la communication en cours d'instance, ne couvraient pas la prétendue nullité de l'assignation, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 115 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de

Mais attendu qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des pièces de la procédure que la société Gas bjoux avait soutenu devant la cour d'appel que la nullité était couverte par la régularisation ultérieure de l'acte; que ce moyen est donc nouveau et mélangé de fait;

Et attendu qu'après avoir relevé que l'assignation renvoyait simplement aux photographies annexées des modèles opposés et souverainement estimé que la seule lecture de la liste des pièces jointes ne permettait pas de déterminer la nature et le nombre des articles incriminés, la cour d'appel a pu retenir, d'une part, que les caractéristiques de chacun des modèles revendiqués au titre du droit d'auteur n'étaient pas définies et, d'autre part, que les modèles argués de contrefaçon n'étaient ni décrits ni même identifiés; qu'elle en a exactement déduit que la société Gas bijoux avait failli dans l'exposé des moyens relatifs à la protection dont elle sollicitait le bénéfice et aux agissements qu'elle incriminait pour rechercher la responsabilité des sociétés défenderesses au titre d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale;

D'où il suit que le moyen, qui est inopérant dans sa cinquième branche, laquelle critique des motifs surabondants, et est irrecevable dans sa septième, est pour le surplus mal fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 11-10.463.

Société Gas bijoux contre société Magasins Galeries Lafayette (SMGL), et autre Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Canas – Avocats: SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Hémery et Thomas-Raquin

Nº 84

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Cautionnement – Mention manuscrite relative à la solidarité (article L. 313-8 du code de la consommation) – Défaut – Effet

Ayant à bon droit retenu que l'absence de la mention manuscrite prévue à l'article L. 313-8 du code de la consommation avait pour seul effet de priver le créancier du caractère solidaire du cautionnement souscrit, les juges du fond en déduisent à juste titre que les cautions personnes physiques, qui ont fait figurer dans leur engagement la mention manuscrite prévue par l'article L. 313-7 du même code, ne se sont engagées qu'en qualité de cautions simples, privant ainsi de toute portée le terme « solidaire » qui avait été inséré dans cette mention.

5 avril 2012 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort (tribunal d'instance de Versailles, 18 novembre 2010), que suivant une offre préalable du 27 avril 2007, la société Sogefinancement a consenti à M. X... un prêt personnel de 2 500 euros remboursable en soixante mensualités de 48,32 euros ; qu'à la suite d'incidents de paiement, le prêteur s'est prévalu de la déchéance du terme puis a assigné M. X... et les époux Y..., dont il soutenait qu'ils s'étaient portés cautions solidaires de l'emprunteur, en paiement d'une certaine somme ;

Attendu qu'il est fait grief au tribunal d'instance d'avoir condamné M. X... et, à défaut les époux Y... à payer à la société Sogefinancement la somme principale de 2 493,58 euros, alors, selon le moyen:

1º qu'il appartient au prêteur qui sollicite l'exécution de l'engagement d'une caution d'apporter la preuve préalable de la créance qu'il détient contre le débiteur principal; qu'en l'espèce, M. et Mme Y... faisaient valoir que la société Sogefinancement ne rapportait pas la preuve de la remise des fonds à M. X..., de sorte que la preuve de la créance contre le débiteur principal n'étant pas rapportée, ils ne pouvaient être condamnés à payer une quelconque somme au titre de leur engagement de caution; que pour condamner les époux Y... à payer à la société Sogefinancement la somme de 2 493,58 euros, le tribunal a énoncé que M. X... n'avait pas contesté avoir reçu les sommes objet de la promesse de prêt; que cependant le seul fait

que M. X..., qui n'était ni présent ni représenté lors de la procédure, n'ait pas contesté avoir reçu les fonds, ne suffisait pas à établir que des sommes lui avaient effectivement été remises; qu'en retenant le contraire le tribunal n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 1315 et 2288 du code civil;

2º qu'à peine de nullité de son engagement, la caution d'un prêt à la consommation doit faire précéder sa signature d'une mention manuscrite reproduisant exactement les termes imposés par la loi; qu'en l'espèce, il ressort de l'acte de cautionnement que les époux Y... ont porté la mention manuscrite suivante « en me portant caution solidaire de M. X... Vivekand (...) » tandis que la mention qui devait être écrite, ad validatem, était « en me portant caution de... », sans que l'adjectif « solidaire » puisse être mentionné; qu'il en résultait que les dispositions d'ordre public destinées à protéger le consentement des époux Y... avaient été méconnues, ce dont ils faisaient état dans leurs conclusions; qu'en jugeant néanmoins que la mention exigée par les dispositions impératives du droit de la consommation avait été portée régulièrement sur les actes de cautionnement, le tribunal a violé l'article L. 313-7 du code de la consommation;

3º que l'absence de la mention manuscrite relative au cautionnement solidaire prévue à l'article L. 313-8 du code de la consommation entraîne la nullité de l'engagement de caution lorsque la mention prescrite à l'article L. 313-7 du code de la consommation a elle-même été méconnue; qu'en l'espèce, la mention manuscrite exigée à l'article L. 313-7 du code de la consommation n'ayant pas été reproduite dans les termes exacts de la loi, le tribunal ne pouvait juger que l'absence de mention manuscrite relatif à l'engagement de caution solidaire prévue à l'article L. 313-8 du même code avait pour seule conséquence l'impossibilité pour la société Sogefinancement de se prévaloir de la solidarité; qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de la consommation:

4º que, subsidiairement, il appartient à la banque de rapporter la preuve qu'elle a correctement rempli son obligation d'information à l'égard de la caution en lui délivrant toutes les informations susceptibles d'influer sur son consentement, comme la précarité de la situation administrative du débiteur principal qui se trouve en situation irrégulière; qu'en l'espèce, les époux Y... faisaient valoir qu'ils ne se seraient pas portés cautions s'ils avaient été informés par la société Sogefinancement que M. X... se trouvait en situation irrégulière depuis plusieurs années et qu'il avait été délivré à son encontre une ordonnance de quitter le territoire; qu'en énonçant que les époux Y... ne rapportaient pas la preuve de la situation irrégulière de M. X... tandis qu'il appartenait à la banque de démontrer qu'elle s'était renseignée sur la situation administrative de M. X... afin de donner aux époux Y... une information complète lors de la conclusion des contrats de cautionnement, le tribunal a inversé la charge de la preuve et a violé l'article 1315 du code civil;

Mais attendu, d'abord, que le jugement retient à bon droit que l'absence de la mention manuscrite prévue à l'article L. 313-8 du code de la consommation a pour seul effet de priver le créancier du caractère solidaire du cautionnement souscrit et affirme à juste titre, en privant dès lors de toute portée l'insertion du terme « soli-

daire » dans la mention manuscrite apposée par les époux Y..., dont il relève qu'il n'est pas contesté qu'ils ont reporté la mention prévue par l'article L. 313-7 du même code, que ceux-ci ne se sont engagés qu'en qualité de cautions simples ; qu'ensuite, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des faits et des éléments de preuve qui lui étaient soumis que le tribunal d'instance a constaté, d'une part, que la preuve de la remise des fonds prêtés résultait du paiement d'échéances mentionné sur l'historique du compte produit et, d'autre part, sans inverser la charge de la preuve, que rien ne permettait d'établir que M. X... se trouvait en situation irrégulière lors de l'octroi du prêt ; que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.515.

Epoux Y... contre société Sogefinancement, et autre.

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Gelbard-Le Dauphin – Avocat : SCP Baraduc et Duhamel

Sur l'effet de l'absence de la mention manuscrite relative à la solidarité, à rapprocher:

Com., 8 mars 2011, pourvoi nº 10-10.699, *Bull.* 2011, IV, nº 31 (rejet).

Nº 85

PROTECTION DES DROITS DE LA PER-SONNE

Respect de la vie privée – Atteinte – Défaut – Cas – Nécessité quant à l'exercice du droit à la preuve et proportionnalité des intérêts antinomiques en présence

Prive sa décision de base légale, la juridiction qui écarte des débats une lettre missive au motif que la production de celle-ci violerait l'intimité de la vie privée de son rédacteur et le secret des correspondances sans rechercher si cette production n'était pas indispensable à l'exercice du droit à la preuve et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence.

5 avril 2012 Cassation

Sur le premier moyen :

Vu les articles 9 du code civil et du code de procédure civile, ensemble, les articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme;

Attendu que pour retirer des débats une lettre écrite par M. Jean X... aux époux Y..., ses beaux-parents, trouvée après leurs décès dans leurs papiers par M. Pierre Y..., leur fils, gérant de l'indivision successorale, et par laquelle ce dernier prétendait établir une donation immobilière rapportable faite en faveur de Mme Marie-Agnès Y..., épouse Jean X..., l'arrêt retient qu'il produit cette missive sans les autorisations de ses deux sœurs ni de son rédacteur, violant ainsi l'intimité de sa vie privée et le secret de ses correspondances;

Attendu qu'en statuant ainsi, sans rechercher si la production litigieuse n'était pas indispensable à l'exercice de son droit à la preuve, et proportionnée aux intérêts antinomiques en présence, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Douai; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Amiens.

Nº 11-14.177.

M. Y...
contre Mme Y..., épouse X...,

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Gridel – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Baraduc et Duhamel

Sur la production d'une pièce touchant à l'intimité de la vie privée, à rapprocher:

1^{re} Civ., 16 octobre 2008, pourvoi nº 07-15.778, *Bull.* 2008, I, nº 230 (cassation), et l'arrêt cité.

Nº 86

PROTECTION DES DROITS DE LA PERSONNE

Respect de la vie privée – Droit à l'image – Atteinte – Défaut – Cas – Personne représentée sur une vignette non susceptible d'identification

Lorsque les juges du fond estiment que la personne prétendument représentée sur une vignette est insusceptible d'identification, ils peuvent en déduire que l'atteinte à son image n'est pas constituée.

5 avril 2012 Rejet

Sur le moyen unique, pris en ses cinq branches, tel qu'exposé au mémoire en demande et reproduit en annexe :

Attendu que prétendant, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 janvier 2011), que la société Tereos, exploitant la marque Beghin Say, à l'occasion d'une campagne

commerciale dite « Année du Brésil », avait fait figurer sans son autorisation, sur l'emballage de morceaux de sucre, reproduit par ailleurs sur son site internet, une photographie de sa personne réalisée lorsqu'elle avait prêté son concours à une troupe de danse lors de spectacles sur le même thème, Mme X... a introduit une action en justice pour atteinte portée à son droit sur son image; qu'elle a été déboutée;

Attendu que, par motifs propres et adoptés, la cour d'appel, après avoir relevé, outre la taille de trois millimètres sur deux du visage litigieux, sur une vignette occupant seulement la plus grande face d'un morceau de sucre, la mauvaise définition générale de l'image, a estimé que la personne représentée était insusceptible d'identification; qu'à partir de ces constatations et appréciations souveraines, elle a pu retenir qu'aucune atteinte à l'image n'était constituée; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-15.328.

Mme X... contre société Tereos, exerçant sous le nom commercial Beghin Say.

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Gridel – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, Me Bertrand

Sur le défaut d'atteinte à l'image en raison de l'impossibilité d'identifier la personne représentée, à rapprocher :

1^{re} Civ., 21 mars 2006, pourvoi nº 05-16.817, Bull. 2006, I, nº 170 (rejet).

Nº 87

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-TIONNALITE

Loi du 29 juillet 1881 – Article 65, alinéa 1^{er} – Droit à un recours effectif – Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

5 avril 2012

Non-lieu à saisir le Conseil constitutionnel

Attendu que soutenant qu'un article publié sur le site internet www.artactif.com., appartenant à la société Art actif, contenait des imputations diffamatoires à l'égard tant du contenu que des auteur et éditeur d'un dictionnaire de cotation qu'elle publie chaque année, l'association Drouot cotation des artistes modernes et contemporains ainsi que M. X... et la société Renmax, respectivement auteur et éditeur du dictionnaire, ont

assigné l'auteur prétendu de l'article, M. Y... et le directeur du site internet, M. Z..., en suppression de l'article et paiement de dommages-intérêts; que cette action a été déclarée prescrite par arrêt de la cour d'appel d'Aixen-Provence du 30 juin 2011;

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre cette décision, l'association a demandé, par mémoire distinct et motivé, que soient posées au Conseil constitutionnel les questions suivantes: « – L'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 est-il contraire à la Constitution en ce qu'instituant un délai de prescription après trois mois à compter du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait, il constitue une atteinte excessive au droit à un recours effectif? – L'article 65, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 est-il contraire à la Constitution en ce qu'il implique que l'acte interruptif de prescription ait été porté à la connaissance de la partie adverse dans le délai de prescription? » ;

Attendu que l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 est applicable au litige;

Attendu que la disposition contestée n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel;

Attendu que la question posée ne porte pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application; qu'elle n'est donc pas nouvelle;

Et attendu qu'elle ne peut être regardée comme sérieuse dès lors, d'abord, que le délai de prescription institué par l'article 65, alinéa 1er, de la loi du 29 juillet 1881 ne porte pas au droit à un recours effectif une atteinte excessive dans la mesure où il procède d'un juste équilibre entre le droit d'accès au juge et les exigences de conservation des preuves propres aux faits que réprime cette loi, ensuite, que dans les instances civiles en réparation des délits prévus par la loi du 29 juillet 1881, constitue un acte interruptif de la prescription tout acte régulier de procédure par lequel le demandeur manifeste son intention de continuer l'action engagée, même si cet acte n'est pas porté à la connaissance de la partie adverse elle-même;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu d'en saisir le Conseil constitutionnel;

Par ces motifs:

Dit n'y avoir lieu de saisir le Conseil constitutionnel de la question posée.

Nº 11-25.290.

Association Drouot cotation des artistes modernes et contemporains, et autres contre M. Z..., et autres.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Crédeville – Avocat général: M. Sarcelet – Avocats: SCP Boulloche, SCP Waquet, Farge et Hazan, M° Foussard

Nº 88

UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) n° 44/2001 – Article 5 § 3 – Compétence spéciale en matière délictuelle ou quasi délictuelle – Atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur au moyen de contenus mis en ligne et de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu – Juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel le contenu ou l'offre en ligne est accessible – Conditions – Interprétation – Renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne

Il convient de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes:

1º L'article 5, point 3, du Règlement (CE) nº 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, – la personne qui s'estime lésée a la faculté d'introduire une action en responsabilité devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, à l'effet d'obtenir réparation du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie, ou – il faut, en outre, que ces contenus soient ou aient été destinés au public situé sur le territoire de cet Etat membre, ou bien qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé?

2º La question posée au 1º doit-elle recevoir la même réponse lorsque l'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur résulte non pas de la mise en ligne d'un contenu dématérialisé, mais, comme en l'espèce, de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu?

5 avril 2012

Renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne Sursis à statuer

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 21 janvier 2009), que M. X..., prétendant être l'auteur, le compositeur et l'interprète de douze chansons enregistrées sur un disque vinyle et indiquant avoir découvert

que celles-ci avaient été reproduites sans son autorisation sur un disque compact (CD) pressé en Autriche par la société autrichienne Kdg Mediatech AG, puis commercialisé par les sociétés britanniques Crusoe ou Elegy sur différents sites Internet accessibles depuis son domicile toulousain, a fait assigner le 12 octobre 2006 la société Kdg Mediatech AG devant le tribunal de grande instance de Toulouse aux fins d'obtenir réparation du préjudice subi du fait de la contrefaçon de ses droits d'auteur; que la société défenderesse a soulevé l'incompétence des juridictions françaises;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer le tribunal de grande instance de Toulouse incompétent pour connaître de ses demandes alors, selon le moyen, qu'en matière de contrefaçon, le demandeur peut saisir les tribunaux de l'Etat dans lequel le défendeur a son domicile ou le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire, ce dernier lieu étant soit celui où l'auteur de la contrefaçon est établi, soit celui où l'objet de la contrefaçon se trouve diffusé; qu'en relevant, pour juger que la contrefaçon invoquée par M. X... ne relevait pas de la compétence du tribunal de grande instance de Toulouse, qu'il était indifférent que les contrefaçons aient pu être achetées sur Internet en France et que cette juridiction était celle du domicile du demandeur, quand il était essentiel de déterminer, pour statuer sur la compétence des juridictions françaises, si les objets litigieux étaient diffusés sur un site Internet accessible en France et avaient pu être vendus dans ce pays, de sorte que le dommage était susceptible de s'y réaliser, voire s'y était d'ores et déjà réalisé, la cour d'appel a violé l'article 5 3° du Règlement nº 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000, relatif à la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale;

Attendu que l'article 5, point 3, du Règlement (CE) du Conseil n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles I), concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dispose qu'en matière délictuelle ou quasi délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être attraite, dans un autre Etat membre, devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire;

Attendu que la Cour de justice des Communautés européennes a dit pour droit, dans l'arrêt Fiona Shevill c/ Press Alliance SA (7 mars 1995, C-68/93), que l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit » doit, en cas de diffamation au moyen d'un article de presse diffusé dans plusieurs États contractants, être interprétée en ce sens que la victime peut intenter contre l'éditeur une action en réparation soit devant les juridictions de l'Etat contractant du lieu d'établissement de l'éditeur de la publication diffamatoire, compétentes pour réparer l'intégralité des dommages résultant de la diffamation, soit devant les juridictions de chaque Etat contractant dans lequel la publication a été diffusée et où la victime prétend avoir subi une atteinte à sa réputation, compétentes pour connaître des seuls dommages causés dans l'Etat de la juridiction saisie;

Attendu que, saisie notamment de la question de savoir si, pour que le titulaire d'une marque puisse s'opposer à l'offre à la vente, sur une place de marché en ligne, de produits de cette marque non auparavant

commercialisés dans l'espace économique européen, il suffit que l'offre soit destinée à des consommateurs situés sur le territoire couvert par la marque, la Cour de justice de l'Union européenne (L'Oréal SA e.a. c/ eBay International e.a., 12 juillet 2011, C-324/09) a par ailleurs énoncé que « la simple accessibilité d'un site Internet sur le territoire couvert par la marque ne suffit pas pour conclure que les offres à la vente y affichées sont destinées à des consommateurs situés sur ce territoire », qu'« en effet, si l'accessibilité, sur ledit territoire, d'une place de marché en ligne suffisait pour que les annonces y affichées relèvent du champ d'application de la Directive 89/04 et du Règlement nº 40/94, des sites et des annonces qui, tout en étant à l'évidence destinés exclusivement à des consommateurs situés dans les Etats tiers, sont néanmoins techniquement accessibles sur le territoire de l'Union seraient indûment soumis au droit de l'Union » (point 64) et qu'« il incombe, par conséquent, aux juridictions nationales d'apprécier au cas par cas s'il existe des indices pertinents pour conclure qu'une offre à la vente, affichée sur une place de marché en ligne accessible sur le territoire couvert par la marque, est destinée à des consommateurs situés sur celuici » (point 65), se référant expressément, par analogie, à son arrêt Pammer et Hotel Alpenhof (7 décembre 2010, C-585/08 et C-144/09) concernant l'interprétation de l'article 15, paragraphe 1, sous c, du Règlement nº 44/2001 relatif à la compétence en matière de contrats conclus par les consommateurs;

Attendu que la Cour de justice a enfin, dans l'arrêt eDate Advertising et Martinez (25 octobre 2011, C-509/09 et C-161/10), dit pour droit que l'article 5, point 3, du Règlement (CE) nº 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits de la personnalité au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, la personne qui s'estime lésée a la faculté de saisir d'une action en responsabilité, au titre de l'intégralité du dommage causé, soit les juridictions de l'Etat membre du lieu d'établissement de l'émetteur de ces contenus, soit les juridictions de l'Etat membre dans lequel se trouve le centre de ses intérêts, que cette personne peut également, en lieu et place d'une action en responsabilité au titre de l'intégralité du dommage causé, introduire son action devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été et que celles-ci sont compétentes pour connaître du seul dommage causé sur le territoire de l'Etat membre de la juridiction saisie;

Attendu que le présent litige présente la particularité de ne correspondre ni à l'hypothèse examinée dans l'arrêt L'Oréal SA e.a. c/eBay International e.a. ni à celle analysée dans l'arrêt eDate Advertising et Martinez, dans la mesure où l'atteinte alléguée résulterait de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant illicitement l'œuvre sur laquelle le demandeur à l'action revendique des droits d'auteur;

Attendu qu'il pose, dès lors, des questions d'interprétation du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000, qui exigent de saisir la Cour de justice de l'Union européenne;

Par ces motifs:

Renvoie à la Cour de justice de l'Union européenne aux fins de répondre aux questions suivantes : 1° L'article 5, point 3, du Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions en matière civile et commerciale, doit-il être interprété en ce sens qu'en cas d'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur commise au moyen de contenus mis en ligne sur un site Internet, - la personne qui s'estime lésée a la faculté d'introduire une action en responsabilité devant les juridictions de chaque Etat membre sur le territoire duquel un contenu mis en ligne est accessible ou l'a été, à l'effet d'obtenir réparation du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre de la juridiction saisie, ou - il faut, en outre, que ces contenus soient ou aient été destinés au public situé sur le territoire de cet Etat membre, ou bien qu'un autre lien de rattachement soit caractérisé? 2º La question posée au 1º doit-elle recevoir la même réponse lorsque l'atteinte alléguée aux droits patrimoniaux d'auteur résulte non pas de la mise en ligne d'un contenu dématérialisé, mais, comme en l'espèce, de l'offre en ligne d'un support matériel reproduisant ce contenu?

Sursoit à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

Nº 10-15.890.

M. X...

contre société KDG médiatech Ag.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Canas – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémery et Thomas-Raquin

Nº 89

CHOSE JUGEE

Identité de cause – Obligation de concentration des moyens – Domaine d'application – Demandes successives tendant au même objet par un moyen nouveau – Demande d'indemnisation soumise successivement à un tribunal arbitral et à une juridiction étatique – Portée

Ayant relevé, d'une part, que prétendant ne pas avoir obtenu du tribunal arbitral, statuant en amiable compositeur sur l'indemnisation, l'intégralité des sommes réclamées à titre de dommages-intérêts, une société demandait devant les juridictions étatiques le complément de l'indemnisation qui ne lui avait pas été alloué et, d'autre part, que cette société avait, devant le tribunal arbitral, mis en cause la responsabilité d'une autre société pour avoir facilité ou organisé la rupture anticipée du contrat de franchise, ce qui correspondait aux faits de tierce complicité sur lesquels était fondée l'action dont elle était saisie, une cour d'appel en a exactement déduit une identité d'objet entre les demandes, dont la seule différence de fondement juridique, fût-elle avérée, est insuffisante à écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence arbitrale en cause dès lors qu'il incombe

au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci.

12 avril 2012 *Rejet*

Donne acte à la société Carrefour proximité France de son désistement du pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Darma;

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 16 décembre 2010), qu'à la suite de la rupture, le 30 septembre 2005, par les sociétés Prodim et CSF, des contrats de partenariat et d'approvisionnement conclus avec la société Codis Aquitaine (la société Codis), coopérative de commerçants détaillants dans le secteur alimentaire, Mme X..., qui en était adhérente, ayant, le 3 novembre 2005, résilié le contrat de franchise qu'elle avait conclu avec la société Prodim pour l'exploitation d'un fonds de commerce de produits alimentaires sous l'enseigne « 8 à huit », cette société a engagé une série d'actions devant des juridictions étatiques et arbitrales; que, par une première sentence, du 11 mai 2007, un tribunal arbitral a déclaré fautive la résiliation du contrat de franchise et, en conséquence, a condamné Mme X... à payer une certaine somme à la société Prodim à titre de dommages-intérêts ; qu'à la suite du prononcé de cette sentence, la société Prodim a assigné la société Codis devant un tribunal de commerce en paiement d'une certaine somme à titre de dommagesintérêts pour s'être rendue complice de la résiliation du contrat de franchise; que, par une autre sentence, du 30 novembre 2007, un autre tribunal arbitral a déclaré fautive la rupture du contrat de partenariat et, en conséquence, a rejeté la demande de la société Prodim en indemnisation du préjudice résultant de la prétendue commission par la société Codis de manœuvres déloyales, non seulement, au cours de l'exécution de ce contrat, ce qui aurait justifié la rupture de celui-ci, mais aussi, postérieurement à cette rupture, et, a accueilli la demande reconventionnelle de la société Codis en paiement d'une certaine somme à titre de dommagesintérêts en raison de cette rupture fautive;

Attendu que la société Carrefour proximité France (la société Carrefour), venant aux droits de la société Prodim, fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de dommages-intérêts à l'encontre de la société Codis en raison de l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence du 30 novembre 2007, alors, selon le moyen, que la sentence arbitrale rendue sur un fondement contractuel n'a pas l'autorité de la chose jugée dans une procédure contre la même partie engagée sur un fondement délictuel pour tierce complicité dans la violation d'un contrat distinct, faute d'identité d'objet et de cause; qu'en retenant que la sentence arbitrale rendue entre les sociétés Prodim et Codis, relative aux engagements contractuels de cette dernière, avait l'autorité de la chose jugée dans la présente procédure, relative à la faute délictuelle commise par la société Codis en ce qu'elle avait aidé des franchisés de Prodim à violer leurs propres engagements contractuels, la cour d'appel a violé l'article 1351 du code

Mais attendu qu'il incombe au demandeur de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens qu'il estime de nature à fonder celle-ci; qu'ayant relevé, d'une part, que prétendant ne pas avoir obtenu du tribunal arbitral, statuant en amiable compositeur sur l'indemnisation, l'intégralité des sommes réclamées à titre de dommages-intérêts, la société Carrefour demandait devant les juridictions étatiques le complément de l'indemnisation qui ne lui avait pas été alloué et, d'autre part, que cette société avait, devant le tribunal arbitral, mis en cause la responsabilité de la société Codis pour avoir facilité ou organisé la rupture anticipée du contrat de franchise, ce qui correspondait aux faits de tierce complicité sur lesquels était fondée l'action dont elle était saisie, la cour d'appel en a exactement déduit une identité d'objet entre les demandes, dont la seule différence de fondement juridique, fût-elle avérée, est insuffisante à écarter la fin de non-recevoir tirée de l'autorité de la chose jugée attachée à la sentence du 30 novembre 2007; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 11-14.123.

Société Carrefour proximité France, nouvelle dénomination de la société Prodim contre société Codis Aquitaine, et autre.

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Maitrepierre – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: Me Foussard, SCP Odent et Poulet

Sur l'obligation de présenter dès l'instance relative à la première demande l'ensemble des moyens de nature à fonder celle-ci, à rapprocher:

Ass. plén., 7 juillet 2006, pourvoi nº 04-10.672, *Bull.* 2006, Ass. plén., nº 8 (rejet), et les arrêts cités;

- 2° Civ., 25 octobre 2007, pourvoi n° 06-19.524, *Bull.* 2007, II, n° 241 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité;
- 3º Civ., 20 janvier 2010, pourvoi nº 08-70.206, Bull. 2010, III, nº 17 (rejet), et l'arrêt cité;

Com., 6 juillet 2010, pourvoi nº 09-15.671, *Bull.* 2010, IV, nº 120 (cassation sans renvoi), et les arrêts cités.

Sur l'exigence de concentration des moyens appliquée à l'instance arbitrale, à rapprocher:

1^{re} Civ., 28 mai 2008, pourvoi nº 07-13.266, Bull. 2008, I, nº 153 (cassation).

Nº 90

CONVENTIONS INTERNATIONALES

Accords et conventions divers – Convention de La Haye du 14 mars 1978 – Loi applicable aux régimes matrimoniaux – Défaut de désignation par les époux de la loi applicable et de contrat de mariage – Fixation de la nouvelle résidence habituelle des époux dans l'Etat de leur nationalité commune – Effets – Changement de loi applicable – Effet rétroactif – Exclusion – Conséquences – Détermination – Portée

Il résulte des articles 4, 7, alinéa 2-1°, et 8 de la Convention de La Haye, du 14 mars 1978, sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux, que lorsque les époux n'ont ni désigné la loi applicable, ni fait de contrat de mariage, la loi interne de l'Etat où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable à leur régime matrimonial, aux lieu et place de celle à laquelle celui-ci était initialement soumis, à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet Etat est leur nationalité commune, et, que ce changement de la loi applicable n'a d'effet que pour l'avenir, les biens appartenant aux époux antérieurement n'étant pas soumis à la loi désormais applicable.

Dès lors, encourt la cassation pour violation des textes susvisés, un arrêt d'une cour d'appel qui, pour statuer sur la prestation compensatoire au vu du patrimoine estimé ou prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial, a retenu que ces derniers étaient soumis au régime français de la communauté légale du fait de leur résidence commune en France alors que, les époux ayant initialement résidé aux Etats-Unis, il y avait lieu de faire une application distributive du droit français et du droit américain, conduisant à diviser en deux masses les biens des époux pour dissocier ceux soumis au droit américain et ceux soumis au droit français, afin de prendre en compte le sort des biens dépendant de leur premier régime pour envisager le résultat prévisible de la liquidation de leur second régime.

12 avril 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique qui est recevable :

Vu les articles 4, 7, alinéa 2-1°, et 8 de la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux;

Attendu, selon le deuxième de ces textes, que si les époux n'ont ni désigné la loi applicable, ni fait de contrat de mariage, la loi interne de l'Etat où ils ont tous deux leur résidence habituelle devient applicable à leur régime matrimonial, aux lieu et place de celle à laquelle celui-ci était, conformément au premier, initialement soumis, à partir du moment où ils y fixent leur résidence habituelle, si la nationalité de cet Etat est leur nationalité commune, et, selon le troisième, que ce changement de la loi applicable n'a d'effet que pour l'avenir, les biens appartenant aux époux antérieurement n'étant pas soumis à la loi désormais applicable;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... et Mme Y..., tous deux de nationalité française, se sont mariés le 29 juillet 1999 à Manhattan, Etat de New York (Etats-Unis), où ils ont vécu pendant un an avant de rentrer en France; que M. X... a assigné son épouse en divorce en octobre 2007;

Attendu que, pour statuer sur la prestation compensatoire au vu du patrimoine estimé ou prévisible des époux après la liquidation du régime matrimonial, la cour d'appel, faisant application des deux derniers des textes susvisés, a considéré que les époux étaient soumis au régime français de la communauté légale du fait de leur résidence commune en France;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... et Mme Y..., ayant résidé un an à New York, ont été soumis pendant cette période au régime matrimonial régi par la loi américaine, que le régime légal français de la communauté de biens ne s'est appliqué qu'à leur retour en France, de sorte qu'il convenait de diviser en deux masses les biens des époux pour dissocier ceux soumis au droit américain de ceux soumis au droit français, afin de prendre en compte le sort des biens dépendant de leur premier régime pour envisager le résultat prévisible de la liquidation de leur second régime, la cour d'appel, faisant application du seul droit français, a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a dit que le régime matrimonial des époux est celui de la communauté légale et débouté Mme Y... de sa demande de prestation compensatoire, l'arrêt rendu le 22 juillet 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Nº 10-27.016.

M. X...

contre Mme Y..., épouse X...

Président: M. Charruault - Rapporteur: Mme Monéger -Avocat général: Mme Falletti - Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Defrenois et Levis

Nº 91

DIVORCE, SEPARATION DE CORPS

Effets – Liquidation du régime matrimonial – Partage de la communauté – Opposabilité aux tiers – Point de départ – Détermination

Le partage de la communauté, contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce, est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du jugement.

12 avril 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa première branche, qui est recevable :

Vu l'article 262 du code civil, ensemble les articles 28 et 30 du décret du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière;

Attendu, selon le premier de ces textes, que le jugement de divorce est opposable aux tiers, en ce qui concerne les biens des époux, à partir du jour où les formalités de mention en marge prescrites par les règles de l'état civil ont été accomplies ; qu'il résulte des deux derniers que le défaut de publicité des actes déclaratifs portant sur des immeubles n'a pas pour sanction leur inopposabilité aux tiers;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, le 8 avril 2004, M. X..., époux de Mme Y..., a effectué une déclaration d'insaisissabilité, publiée le 21 avril 2004, concernant une maison d'habitation dépendant de leur communauté; que, par un arrêt du 5 mai 2004, M. X... a été condamné à payer à la Caisse de crédit mutuel de Hyères (la banque) une certaine somme en exécution de contrats de prêts souscrits en 1989 et d'une convention de compte courant dont le solde a été arrêté le 3 avril 1996, pour lesquels il avait accordé une garantie de passif le 21 avril 2000; que le divorce, sur requête conjointe, des époux X... a été prononcé par un jugement du 22 février 2007 qui a homologué la convention définitive portant partage de leur communauté et attribuant l'immeuble au mari; que, par acte du 27 mars 2007, la banque a assigné M. X... et Mme Y... en liquidation et partage de ce bien;

Attendu que, pour ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage de l'immeuble et sa licitation, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que l'état liquidatif homologué par le jugement de divorce n'est opposable aux tiers qu'une fois effectuées les formalités de publicité foncière de sorte que l'acte de partage invoqué par M. X..., qui n'a jamais été publié, n'est pas opposable à la banque;

Qu'en statuant ainsi, alors que le partage de la communauté, contenu dans la convention définitive homologuée par le juge du divorce, est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité du jugement, la cour d'appel a violé les textes susvisés:

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 7 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

N° 11-13.456.

contre société Caisse de crédit mutuel de Hyères, et autre.

Président: M. Charruault - Rapporteur: Mme Bignon Avocat général: Mme Falletti - Avocats: Me Bertrand, SCP Boré et Salve de Bruneton

Sur le point de départ de l'opposabilité aux tiers des effets du divorce, à rapprocher:

Com., 9 novembre 1993, pourvoi nº 91-18.489, Bull. 1993, IV, nº 388 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 92

ETRANGER

Mesures d'éloignement – Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire – Prolongation de la rétention – Compétence judiciaire – Portée

Saisi de l'appel formé par un préfet contre une décision ayant refusé de prolonger une mesure de rétention administrative d'un étranger, le premier président d'une cour d'appel ne peut ordonner cette mesure, cette décision relevant de la compétence exclusive de l'autorité administrative en vertu de l'article L. 552-1 du CESEDA, mais seulement, le cas échéant, la prolonger.

12 avril 2012

Cassation sans renvoi

Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel et les pièces de la procédure, que M. X..., de nationalité géorgienne, qui faisait l'objet d'un arrêté portant obligation de quitter le territoire français, a été interpellé le 21 juin 2010; qu'il a été mis en garde à vue pour séjour irrégulier et que, à la fin de cette mesure, il a été placé en rétention administrative en exécution de la décision prise par le préfet de la Haute-Garonne; qu'un juge des libertés et de la détention a refusé de prolonger sa rétention;

Sur le premier moyen, pris en ses trois branches:

Attendu que M. X... fait grief à l'ordonnance d'infirmer cette décision et d'ordonner son placement en rétention administrative ;

Attendu qu'il ne résulte ni de l'ordonnance ni des pièces de la procédure que M. X... ait invoqué devant le premier président l'irrégularité de sa garde à vue; que le moyen, nouveau et mélangé de fait, est irrecevable;

Mais sur le second moyen:

Vu l'article L. 551-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Attendu que, saisi de l'appel formé par le préfet contre la décision ayant refusé de prolonger la rétention de M. X..., le premier président a infirmé cette décision et ordonné le placement en rétention;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ne pouvait ordonner cette mesure mais seulement la prolonger, le premier président a violé le texte susvisé;

Vu l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire;

Et attendu que les délais légaux de rétention étant expirés, il ne reste plus rien à juger;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'ordonnance rendue le 25 juin 2010, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse:

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

N° 11-11.904.

M. X...

contre préfet de la Haute-Garonne.

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Suquet – Avocat général: Mme Falletti – Avocat: SCP Waquet, Farge et Hazan

Nº 93

MARIAGE

Nullité – Action en nullité – Bigamie – Action intentée par un époux divorcé – Intérêt à agir – Justification – Nécessité

L'époux divorcé, qui n'a plus, lors de son action en nullité du mariage pour cause de bigamie la qualité de conjoint, ne peut dès lors se prévaloir des dispositions de l'article 184 du code civil, propres aux époux, mais doit justifier d'un intérêt à agir.

12 avril 2012 *Rejet*

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 10 novembre 2009), que le divorce des époux ayant été prononcé par un jugement du 8 février 1999, Mme X... a assigné M. Y... en liquidation et partage de leur communauté; qu'au cours de l'instance d'appel, M. Y... a invoqué la nullité du mariage pour cause de bigamie;

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable sa demande de nullité du mariage célébré avec Mme X... le 14 juillet 1974 à Larbaa Nath Irathen (Algérie) et de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a ordonné le partage de la communauté ayant existé entre les ex-époux, ainsi que la licitation de l'ensemble immobilier qui en dépendait, alors, selon le moyen, que le divorce, qui n'entraîne la dissolution du mariage que pour l'avenir, ne met pas obstacle à l'action tendant à son annulation rétroactive; qu'en se fondant sur l'autorité attachée au jugement du tribunal de grande instance de Grasse du 8 février 1999 prononçant le divorce des époux Y...-X... pour déclarer M. Y... irrecevable en sa demande de nullité du mariage dissous pour bigamie, la cour d'appel a violé l'article 147 du code civil;

Mais attendu que M. Y..., divorcé de Mme X..., n'avait plus, lors de son action en nullité, la qualité de conjoint de celle-ci et ne pouvait dès lors se prévaloir

des dispositions de l'article 184 du code civil, propres aux époux, mais devait justifier d'un intérêt à agir ; que M. Y... n'ayant justifié, ni même allégué, aucun intérêt à agir, la décision critiquée se trouve légalement justifiée ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-11.116.

M. Y... contre Mme X...

Président : M. Charruault – Rapporteur : Mme Bignon – Avocat général : Mme Falletti – Avocat : SCP Ortscheidt

Sur l'action en nullité du mariage formé par un époux divorcé, à rapprocher :

1^{re} Civ., 31 janvier 1990, pourvoi nº 88-16.497, Bull. 1990, I, nº 30 (rejet).

Nº 94

REGIMES MATRIMONIAUX

Communauté entre époux – Liquidation – Récompenses – Récompenses dues à l'un des époux – Exclusion – Cas – Assurance-invalidité garantissant un prêt contracté par la communauté – Sommes versées par l'assureur au titre de l'invalidité d'un des époux

Les échéances de remboursement d'un prêt, contracté par la communauté pour financer la construction d'une maison sur un terrain propre d'un époux et garanti par un contrat d'assurance-invalidité, qui ont été prises en charge par l'assureur à la suite de l'invalidité de l'autre époux n'ouvrent pas droit à récompense dès lors que ces sommes ne sont entrées ni dans le patrimoine propre de l'époux invalide, ni dans le patrimoine de la communauté.

12 avril 2012 *Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 18 janvier 2011), que les époux X...-Y... se sont mariés sans contrat le 7 mai 1984; que leur divorce a été prononcé par arrêt du 4 mai 2004; que des difficultés sont survenues pour la liquidation et le partage de la communauté, notamment quant à la prise en compte des sommes versées en remboursement des échéances d'emprunts souscrits par les époux pour financer la construction d'une maison sur un terrain propre à l'épouse, prises en charge par les assureurs à la suite de l'invalidité du mari;

Sur la première branche du premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt confirmatif de rejeter sa demande tendant à voir déclarer Mme Y... tenue à récompense au titre des sommes prises en

charge par les assureurs, alors, selon le moyen, que toutes les fois que l'un des époux a tiré un profit personnel des biens de la communauté en acquérant des biens propres par accessoire au moyen de deniers communs, il en doit récompense; que constitue au surplus un bien propre par nature le capital versé au bénéficiaire au titre d'un contrat d'assurance garantissant le risque invalidité dès lors que réparant une atteinte à l'intégrité physique, il a un caractère personnel; que pour débouter M. X... de sa demande de récompense au titre des échéances des prêts souscrits pour la construction du domicile conjugal, prises en charge par la CNP et la compagnie Generali au titre de son invalidité avant la date de dissolution de la communauté, la cour d'appel a considéré qu'ils ne constituent pas des propres comme n'ayant jamais fait partie du patrimoine propre de l'époux qui avait contracté l'assurance invalidité ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les dispositions des articles 1404 et 1437 et suivants du code civil:

Mais attendu qu'ayant, par motifs propres et adoptés, relevé que des échéances de remboursements des prêts contractés par la communauté pour financer la construction d'une maison sur un terrain propre de l'épouse ont été prises en charge par les assureurs au titre de l'invalidité du mari, et retenu exactement que ces sommes ne sont pas entrées dans le patrimoine propre de celui-ci, de sorte que ni la communauté, ni aucun des deux époux n'ont déboursé ces fonds, c'est à bon droit que la cour d'appel a décidé que ceux-ci n'ouvrent pas droit à récompense;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé en sa première branche ;

Sur les deuxième, troisième et quatrième branches du même moyen :

Attendu qu'en ces trois branches le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Et sur la dernière branche du moyen :

Attendu qu'il est enfin fait grief à l'arrêt de refuser d'intégrer dans la communauté le compte d'épargne ouvert au nom de Mme Y...;

Mais attendu qu'alors qu'elle a retenu que le divorce a pris effet entre les époux en ce qui concerne leurs biens le 9 octobre 1997, et constaté que le seul élément qui lui était soumis était que Mme Y... possédait un compte épargne logement présentant un solde de 32 900 francs au 10 mars 1998, la cour d'appel a, sans méconnaître la présomption de communauté, refusé de retenir cette somme dans l'actif de la communauté; que sa décision est ainsi légalement justifiée; que le moyen en sa dernière branche n'est donc pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu que le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-14.653.

M. X... contre Mme Y..., divorcée X...

Président: M. Charruault – Rapporteur: M. Savatier – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: Me Copper-Royer, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Dans le même sens que:

1^{re} Civ., 1^{er} décembre 1987, pourvoi n° 85-15.260, Bull. 1987, I, n° 315 (rejet).

Nº 95

1º UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) nº 44/2001 – Article 45 – Recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un Etat membre – Office du juge – Contrôle de la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine – Impossibilité – Exceptions – Cas – Contrats conclus par des consommateurs – Qualité de consommateur – Bénéficiaire de la réalisation de travaux de rénovation immobilière

2° UNION EUROPEENNE

Coopération judiciaire en matière civile – Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions – Règlement (CE) nº 44/2001 – Article 45 – Recours contre la déclaration constatant la force exécutoire d'une décision rendue dans un Etat membre – Décision rendue dans l'Etat membre sur requête unilatérale, exécutoire dans cet Etat – Notification en un temps et selon des modalités permettant l'exercice effectif d'un recours – Vérification – Nécessité

1º En application des dispositions des articles 15, 16, 35 et 45 du Règlement CE nº 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1), si le juge saisi d'un recours contre la déclaration constatant la force exécutoire, en France, d'une décision rendue dans un Etat membre ne peut, en principe, contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine, il doit toutefois la contrôler et ne peut déclarer une telle décision exécutoire en France lorsqu'elle méconnaît la compétence en matière d'assurance et de contrats conclus par les consommateurs ou lorsqu'elle méconnaît les compétences exclusives prévues à l'article 22 de ce règlement.

Par suite, ne donne pas de base légale à sa décision au regard de ces dispositions, une cour d'appel qui, pour refuser de contrôler la compétence indirecte du juge d'origine, retient qu'il ne lui appartient pas de contrôler la compétence du juge italien s'agissant d'un contrat portant sur la réalisation de travaux de rénovation immobilière et se détermine ainsi par des motifs qui ne suffisent pas à expliquer en quoi la réalisation de ces travaux est exclusive de la reconnaissance de la qualité de consommateur à leur bénéficiaire.

2º Conformément aux articles 34 § 2, 38 et 45 du Règlement (CE) nº 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1) une décision intitulée « ricorso per décreto ingiuntivo » rendue par un tribunal italien sur requête unilatérale du créancier, exécutoire en Italie pour avoir été notifiée au débiteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et n'avoir fait l'objet d'aucun recours de celui-ci, ne peut être déclarée exécutoire en France sans qu'il soit recherché, comme ce dernier le demandait, si cette décision lui avait été notifiée en un temps et selon des modalités propres à lui permettre d'exercer effectivement un recours contre celle-ci.

12 avril 2012 Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... qui dirige une entreprise ayant son siège en Italie, a saisi le tribunal de San Remo (Italie), par requête unilatérale, selon la procédure italienne du « ricorso per decreto ingiuntivo », d'une demande de condamnation de M. Y..., domicilié en France, en paiement du solde d'une facture de travaux de rénovation de sa villa à Nice; que la requête a été accueillie par une décision du 9 juin 2008 du tribunal de San Remo, laquelle a fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 21 juin 2008 à M. Y..., à son adresse à Nice et qu'une attestation du caractère exécutoire, en Italie, de cette décision, a été établie le 9 mars 2009 par le juge et le greffier en chef du tribunal de San Remo; que le 5 mai 2009, M. X... a déposé, devant le tribunal de grande instance de Nice, une requête aux fins de constatation de la force exécutoire, en France, de ladite décision; que le 21 octobre 2009, le greffier en chef de ce tribunal a accueilli cette requête; que M. Y... a formé contre cet acte un recours fondé sur l'article 43 du Règlement (CE) nº 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1);

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 15, 16, 35 et 45 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1);

Attendu que, pour refuser de contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat membre d'origine, l'arrêt retient qu'en application de l'article 35 du Règlement (CE) n° 44/2001, ce contrôle ne peut être exercé « sauf pour des contrats d'assurance, des contrats conclus par des consommateurs, ou pour certaines compétences spéciales, et que ce n'est pas le cas en l'occurrence s'agissant d'un contrat portant sur la réalisation de travaux de rénovation immobilière » ;

Qu'en se déterminant par de tels motifs qui ne suffisent pas à expliquer en quoi la réalisation de ces travaux au bénéfice de M. Y... était exclusive de la reconnaissance de la qualité de consommateur de celui-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Et sur le troisième moyen :

Vu les articles 34 § 2, 38 et 45 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 (Bruxelles 1);

Attendu que, pour rejeter le recours formé contre la décision du greffier en chef du tribunal constatant que la décision litigieuse avait force exécutoire en France, l'arrêt retient, d'abord, que cette décision avait fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 21 juin 2008 à M. Y..., à son adresse en France, ainsi que l'établit le rapport de notification signé par l'officier judiciaire du tribunal de San Remo, puis, que cette forme de notification était conforme à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, enfin, qu'une attestation du caractère exécutoire en Italie avait été établie le 9 mars 2009 par le juge et le greffier en chef du tribunal de San Remo;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme il le lui avait été demandé, si la décision du 9 juin 2008, rendue sur la requête unilatérale de M. X..., avait été notifiée à M. Y... en un temps et selon des modalités propres à lui permettre d'exercer effectivement un recours contre celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 20 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon.

N° 10-23.023.

M. Y... contre M. X...

Président: M. Charruault – Rapporteur: Mme Bodard-Hermant – Avocat général: Mme Falletti – Avocats: SCP Delaporte, Briard et Trichet, M^e Balat

Sur le nº 1:

Sur l'interdiction du contrôle de la compétence des juridictions de l'Etat membre d'origine, à rapprocher:

1^{re} Civ., 10 mai 2007, pourvoi nº 06-13.017, Bull. 2007, I, nº 172 (cassation).

CHAMBRES CIVILES

DEUXIÈME PARTIE - DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2012

Nº 67

1° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Etendue – Préjudices énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale – Dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale – Détermination – Portée

2° SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRAVAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Effets – Réparation du préjudice – Réparation versée directement par la caisse – Etendue – Préjudices non énumérés à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale (oui)

1º Les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision nº 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale (arrêt nº 1, pourvois nº 11-14.311 et 11-14.594, et arrêt nº 2, pourvoi nº 11-15.393).

Par suite, le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire, qui ne sont pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale peuvent être indemnisés sur le fondement de ce texte (arrêt n° 1, pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594).

En revanche, le déficit fonctionnel permanent et le retentissement professionnel de l'incapacité résultant de l'accident du travail ne peuvent l'être dès lors que la rente servie en application de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale les indemnise (arrêt nº 1, pourvois nº 11-14.311 et 11-14.594, et arrêt nº 2, pourvoi nº 11-15.393).

Il en est de même des dépenses de santé et des frais exposés pour des déplacements nécessités par des soins qui figurent parmi les chefs de préjudice expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale dès lors qu'ils sont mentionnés à l'article L. 431-1 du même code (arrêt n° 3, pourvoi n° 11-18.014).

2º Dès lors qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dûs à la faute inexcusable de l'employeur indépendamment de la majoration de rente est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur, le bénéfice de ce versement direct s'applique également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte (arrêt nº 1, pourvois nº 11-14.311 et 11-14.594, et arrêt nº 4, pourvoi nº 11-12.299).

4 avril 2012

Cassation partielle sans renvoi

ARRÊT Nº 1

Joint les pourvois n° 11-14.311 et 11-14.594;

Donne acte à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne et à la société Adia du désistement de leurs pourvois dirigés contre la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société de travail temporaire Adia, a été victime d'un accident le 13 octobre 2003 au cours d'une mission effectuée pour la société Mizzaro; que l'accident a été pris en charge au titre de la législation professionnelle par la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne (la caisse), une rente lui étant allouée; que l'accident ayant été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de l'employeur, M. X... a sollicité l'indemnisation de divers préjudices;

Sur le premier moyen des pourvois principaux de la caisse et de la société Adia et du pourvoi incident de la société Mizzaro:

Attendu que la caisse, les sociétés Adia et Mizzaro font grief à l'arrêt d'allouer une certaine somme à M. X... au titre du préjudice sexuel et une autre somme en réparation du déficit fonctionnel temporaire, alors, selon le moyen :

1° que les préjudices personnels non réparés par la rente sont celui qui est causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et d'agrément ainsi que celui résultant de la perte ou de la diminution pour la victime de ses possibilités de promotion professionnelle; qu'au sens de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, le préjudice d'agrément est celui qui résulte des troubles ressentis dans les conditions d'existence, notamment le préjudice sexuel; qu'en fixant le préjudice de M. X... en lui allouant des indemnités au titre du préjudice sexuel, de manière distincte des chefs de préjudices visés par l'article L. 452-3, la cour d'appel a violé le texte précité et le principe de la réparation intégrale du préjudice;

2º que les dommages-intérêts alloués à une victime doivent réparer le préjudice subi, sans qu'il en résulte pour elle ni perte ni profit; qu'en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, les préjudices personnels non réparés par la rente sont celui qui est causé par les souffrances physiques et morales, le préjudice esthétique et d'agrément ainsi que celui résultant de la perte ou de la diminution pour la victime de ses possibilités de promotion professionnelle; que le préjudice sexuel fait partie du préjudice d'agrément qui est le préjudice subjectif de caractère personnel résultant des troubles ressentis par la victime dans les conditions d'existence; qu'en allouant une indemnité à M. X... au titre de son préjudice sexuel en plus de l'indemnisation déjà versée au titre de son préjudice d'agrément, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale et le principe de la réparation intégrale;

Mais attendu que les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, ne font pas obstacle à ce qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, et indépendamment de la majoration de rente servie à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, celle-ci puisse demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation, non seulement des chefs de préjudice énumérés par le texte susvisé, mais aussi de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale;

Et attendu, d'une part, que le préjudice sexuel, qui comprend tous les préjudices touchant à la sphère sexuelle, doit désormais être apprécié distinctement du préjudice d'agrément mentionné à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale; que, d'autre part, les indemnités journalières servies à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle n'assurent pas la réparation du déficit fonctionnel temporaire qui inclut, pour la période antérieure à la date de consolidation, l'incapacité fonctionnelle totale ou partielle ainsi que le temps d'hospitalisation et les pertes de qualité de vie et des joies usuelles de la vie courante durant la maladie traumatique;

Que le préjudice sexuel et le déficit fonctionnel temporaire n'étant pas au nombre des dommages couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils pouvaient être indemnisés sur le fondement du texte précité;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le troisième moyen du pourvoi de la caisse :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle devra verser directement à la victime l'ensemble des indemnités allouées, à charge pour elle d'en récupérer le

montant auprès de l'employeur de M. X..., alors, selon le moyen, que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale limite la réparation complémentaire en cas de faute inexcusable de l'employeur aux préjudice causé par les souffrances physiques et morales endurées, les préjudices esthétiques et d'agrément, le préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle; que la victime peut demander la réparation de l'ensemble des préjudices non réparés au titre de la législation professionnelle à l'employeur, seul débiteur, sans que la caisse n'ait l'obligation de faire l'avance de ces préjudices pour le compte de l'employeur; qu'en décidant que l'ensemble des indemnités allouées au salarié, tant au titre des chefs de préjudices visés par l'article L. 452-3 que les autres, serait versé directement à M. X... par la caisse, à charge pour elle d'en récupérer le montant auprès de la société Adia, la cour d'appel a violé le texte précité, et ayant fait l'objet d'une réserve d'interprétation par la décision du Conseil constitutionnel nº 2010-8 QPC du 18 juin 2010;

Mais attendu qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dus à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de rente, est versée directement aux bénéficiaires par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur;

Et attendu que la cour d'appel a décidé à bon droit que le bénéfice de ce versement direct s'appliquait également aux indemnités réparant les préjudices non énumérés par ce texte;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le deuxième moyen des pourvois principaux de la caisse et de la société Adia et du pourvoi incident de la société Mizzaro:

Vu les articles L. 434-2, L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale ;

Attendu que pour allouer à M. X... une indemnité au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt retient qu'il s'agit d'un préjudice non indemnisé par le livre IV du code de la sécurité sociale;

Qu'en statuant ainsi, alors que la rente versée à la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dont le taux d'incapacité est supérieur à 10 % indemnise, d'une part, les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité et, d'autre part, le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages litigieux étaient couverts par le livre précité, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a accordé à M. X... une somme de 80 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent, l'arrêt rendu le 24 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi;

DEBOUTE M. X... de sa demande de réparation au titre du déficit fonctionnel permanent.

Rejet

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Rejet

ARRÊT N° 2

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Toulouse, 11 février 2011), que M. Y..., salarié de M. Z..., a été victime, le 5 juillet 2004, d'un accident du travail qui a été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de son employeur; qu'il a saisi une juridiction de sécurité sociale d'une demande en réparation de divers préjudices:

Attendu que M. Y... fait grief à l'arrêt de le débouter de sa demande d'indemnisation de son déficit fonctionnel permanent et du retentissement professionnel découlant de son incapacité à exercer son métier de maçon ou toute autre profession manuelle alors, selon le moyen, que le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 18 juin 2010, a considéré qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ne sauraient faire obstacle à ce que les victimes d'actes fautifs puissent demander à cet employeur réparation de l'ensemble de leurs dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale; que la cour d'appel a écarté un examen complet des dommages subis par M. Y... dans son incapacité à exercer son métier de maçon et tout autre métier manuel, de se livrer à une activité semblable; qu'elle n'a pas établi ses possibilités de reconversion; que la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 451-1, L. 452-1 à L. 452-5 du code de la sécurité sociale, 455 du code de procédure civile;

Mais attendu que si l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, dispose qu'en cas de faute inexcusable, la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle peut demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation d'autres chefs de préjudice que ceux énumérés par le texte précité, c'est à la condition que ces préjudices ne soient pas déjà couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale;

Et attendu qu'après avoir exactement énoncé que la rente dont bénéficiait M. Y... en application de l'article L. 452-2 de ce code indemnisait d'une part les pertes de gains professionnels et l'incidence professionnelle de l'incapacité, et d'autre part le déficit fonctionnel permanent, de sorte que les dommages dont la victime demandait réparation étaient déjà indemnisés au titre du livre IV du code de la sécurité sociale, la cour d'appel a décidé à bon droit qu'ils ne pouvaient donner lieu à indemnisation sur le fondement de l'article L. 452-3 du même code;

ARRÊT N° 3

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 22 mars 2011), que M. A..., salarié de l'association Nature et loisirs, a été victime, le 4 juillet 2001, d'un accident du travail qui a été reconnu comme étant dû à la faute inexcusable de son employeur; qu'il a demandé l'indemnisation de divers préjudices;

Attendu que M. A... fait grief à l'arrêt de le débouter de ses demandes tendant à l'indemnisation de dépenses de santé non remboursées et de frais exposés pour des déplacements nécessités par des soins, alors, selon le moyen, que l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, doit être interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (2010-8 QPC) et de la réserve d'interprétation selon laquelle « la victime ou, en cas de décès, ses ayants droit peuvent, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale ; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée au droit des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale », permettant à la victime d'un accident du travail imputable à une faute inexcusable de l'employeur d'obtenir non seulement la réparation des préjudices non énumérés par l'article L. 452-3, mais également, sous réserve de la réparation forfaitaire de la perte de salaire qui a seule été expressé-ment validée, celle des préjudices non intégralement indemnisés par les articles L. 452-1 et suivants du code de la sécurité sociale; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010 (2010-8 QPC);

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 431-1 du code de la sécurité sociale figurant au chapitre I du titre III du livre IV de ce code qu'en cas d'accident du travail, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et accessoires, les frais de transport et d'une façon générale, les frais nécessités par le traitement, la réadaptation fonctionnelle, la rééducation professionnelle et le reclassement de la victime sont pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie, de sorte qu'ils figurent parmi les chefs de préjudices expressément couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale dont la victime ne peut demander réparation à l'employeur en application de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, tel qu'interprété à la lumière de la décision n° 2010-8 QPC du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Rejet

ARRÊT Nº 4

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Chambéry, 14 décembre 2010), et les productions, que Mme B..., salariée de la société Synergie (l'employeur), a été victime d'une intoxication par inhalation de trichloréthylène le 18 octobre 2002, alors qu'elle avait été mise à disposition de la société Etablissements Jean Perret; qu'elle a déclaré le 20 décembre 2002 être atteinte d'une pathologie relevant du tableau nº 12 des maladies professionnelles; que la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Savoie (la caisse) a pris en charge cette affection au titre de la législation professionnelle; que Mme B... a déposé le 23 mars 2003 une autre déclaration de maladie professionnelle, au titre du tableau nº 66, relatif à un asthme d'origine professionnelle, que la caisse a refusé de prendre en charge; que par jugement définitif du 7 novembre 2005, le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Savoie a jugé que cette maladie était en relation avec l'inhalation de trichloréthylène subie le 18 octobre 2002 ; que Mme B... a saisi une juridiction de sécurité sociale de deux demandes en reconnaissance de la faute inexcusable de son employeur, dans la survenance de l'intoxication par le trichloréthylène dont elle avait été victime le 18 octobre 2002, et de son aggravation reconnue par le jugement du 7 novembre 2005; que la cour d'appel a dit que la maladie professionnelle déclarée le 20 décembre 2002 était due à la faute inexcusable de son employeur;

Sur le premier moyen :

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire quelle ne pouvait pas récupérer auprès de l'employeur les majorations et indemnités qu'elle a ou aurait versées à la victime, alors, selon le moyen:

1º que l'appel ne défère à la cour d'appel que la connaissance des chefs de jugement qu'il critique expressément ou implicitement et de ceux qui en dépendent; que l'employeur, intimé et appelant à titre incident, ayant conclu à la confirmation du jugement entrepris en ce que le tribunal des affaires de sécurité sociale lui avait dit inopposable la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie déclarée par Mme B... le 20 décembre 2002 sans en solliciter l'infirmation en ce que le tribunal avait dit qu'elle devrait rembourser à la caisse les sommes dont celle-ci ferait l'avance, infirmation sollicitée par aucun des autres appelants, la cour d'appel qui a infirmé le jugement entrepris de ce dernier chef et a dit que la caisse ne pourrait pas récupérer auprès de l'employeur les majorations et indemnités versées à la victime, a violé l'article 562 du code de procédure civile;

2º qu'ayant infirmé le jugement entrepris en ce que le tribunal des affaires de sécurité sociale avait dit inopposable à l'employeur la décision de reconnaissance du caractère professionnel de la maladie déclarée le 20 décembre 2002 et avait dit que la caisse pourrait récupérer auprès de l'employeur les sommes dont elle ferait l'avance, la cour d'appel qui, statuant à nouveau, a dit que la caisse ne pourrait récupérer auprès de l'employeur les majorations et indemnités versées à la victime, sans dire inopposable à cette société la prise en charge des troubles présentés par Mme B... au titre de la législation professionnelle, a violé les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de la sécurité sociale;

3º que le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Haute-Savoie ayant, par son jugement du 7 novembre 2005, requalifié l'ensemble des troubles déclarés comme maladies professionnelles par Mme B... le 20 décembre 2002 et le 23 mars 2003 en accident du travail survenu le 18 octobre 2002, cette décision était opposable à l'employeur, partie à cette instance, ainsi que le faisait valoir la caisse; qu'ayant constaté qu'il résultait de ce jugement que les deux maladies successivement déclarées n'étaient que les manifestations d'un seul et même état pathologique provoqué par l'inhalation toxique subie le 18 octobre 2002 et consolidé le 30 août 2005, la cour d'appel qui, pour dire que la caisse ne pouvait pas récupérer auprès de l'employeur les majorations et indemnités versées à la victime, a retenu que la caisse primaire d'assurance maladie avait omis de porter à la connaissance de l'employeur les éléments recueillis lors de l'instruction à laquelle elle avait procédé de la première déclaration de maladie professionnelle, n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement et a violé les articles L. 411-1, L. 452-2, L. 452-3 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale;

4º que dans ses conclusions d'appel, la caisse avait invoqué le caractère opposable à l'employeur du jugement du 7 novembre 2005 par lequel le tribunal des affaires de sécurité sociale avait considéré que Mme B... avait été victime d'un accident du travail le 18 octobre 2002 responsable des troubles ultérieurement déclarés comme maladies professionnelles; qu'ayant constaté qu'il résultait de ce jugement que les deux maladies successivement déclarées n'étaient que les manifestations d'un seul et même état pathologique provoqué par l'inhalation toxique subie le 18 octobre 2002, était consolidé le 30 août 2005, la cour d'appel qui, pour dire que la caisse de ne pouvait pas récupérer auprès de l'employeur les majorations et indemnités versées à la victime, a retenu que la caisse primaire d'assurance maladie avait omis de porter à la connaissance de l'employeur les éléments recueillis lors de l'instruction à laquelle elle avait procédé de la première déclaration de maladie professionnelle, sans rechercher si la requalification opérée par le jugement du 7 novembre 2005 ne rendait pas opposable à l'employeur la prise en charge de cet accident et de ses conséquences au titre de la législation professionnelle, a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 411-1, L. 452-2, L. 452-3 et R. 441-11 du code de la sécurité sociale;

Mais attendu, d'abord, que l'arrêt relève que la société avait fait valoir que la caisse ne pouvait pas lui réclamer le remboursement des sommes versées; qu'ensuite en sa seconde branche, le moyen critique une omission de statuer qui ne saurait donner lieu à ouverture à cassation; qu'enfin l'arrêt relève que la caisse a omis de porter à la connaissance de l'employeur les éléments recueillis lors de l'instruction à laquelle elle a

procédé à la suite de la première déclaration de maladie professionnelle, et retient que les deux maladies successivement déclarées ne sont que les manifestations d'un seul et même état pathologique provoqué par l'intoxication subie le 18 octobre 2002, lequel n'a été consolidé que le 31 août 2005;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a pu déduire que, la décision de prise en charge de l'affection déclarée le 20 décembre 2002 étant inopposable à l'employeur, la caisse ne pourrait récupérer auprès de celui-ci les majorations et indemnités versées à la victime ;

D'où il suit que le moyen, qui manque en fait en sa première branche, n'est pas fondé en ses troisième et quatrième branches et est irrecevable pour le surplus;

Et sur le second moyen:

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de dire qu'elle sera tenue de verser à la victime les indemnisations qui seront fixées par la juridiction de sécurité sociale au titre des préjudices subis, qu'ils soient expressément visés ou non expressément visés par le livre ÎV du code de la sécurité sociale, alors, selon le moyen, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010, que l'indemnisation des préjudices prévue par ce texte dont les caisses primaires d'assurance maladie font l'avance et qu'elles récupèrent auprès de l'employeur, ne fait pas obstacle à ce que la victime de la faute inexcusable ou ses ayants droit puissent demander à l'employeur, devant la juridiction de sécurité sociale, la réparation de l'ensemble des préjudices non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale; qu'en jugeant que, dans l'attente de la modification législative imposée par la décision du Conseil constitutionnel, il y avait lieu de considérer que la liste des préjudices énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale était indicative et non limitative, que la victime ou ses ayants droit pouvaient demander réparation de tous les préjudices résultant de la faute inexcusable de l'employeur non visés par ce texte, et que cette interprétation extensive des deux premiers alinéas du texte ne portait pas atteinte aux dispositions de son dernier alinéa selon lequel la réparation des préjudices est versée directement aux bénéficiaires par la caisse primaire d'assurance maladie, la cour d'appel a violé l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale en vigueur tel qu'interprété à la lumière de la décision du Conseil constitutionnel du 18 juin 2010;

Mais attendu qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale que la réparation des préjudices allouée à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur, indépendamment de la majoration de la rente, est versée directement au bénéficiaire par la caisse qui en récupère le montant auprès de l'employeur;

Et attendu qu'ayant reconnu l'existence d'une faute inexcusable de l'employeur, la cour d'appel a décidé à bon droit que la caisse serait tenue de verser à Mme B... les indemnisations fixées par la juridiction de sécurité sociale pour l'ensemble des préjudices subis par la victime ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Arrêt nº 1

Nº 11-14.311 et 11-14.594.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Haute-Vienne, et autres

contre M. X..., et autres.

Arrêt nº 2

Nº 11-15.393.

M. Y... contre M. Z..., et autres.

Arrêt n° 3 N° 11-18.014.

M. A... contre association Nature et loisirs,

et autres.

Arrêt n° 4 N° 11-12.299.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Haute-Savoie contre Mme B..., et autre.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Feydeau (arrêts n° 1, 2 et 3), Mme Coutou (arrêt n° 4) – Avocat général: Mme de Beaupuis (arrêts n° 1, 2 et 4), Mme Lapasset (arrêt n° 3) – Avocats: SCP Blanc et Rousseau (arrêts n° 1 et 3), SCP Defrenois et Levis (arrêt n° 1), SCP Baraduc et Duhamel (arrêt n° 1), SCP Vincent et Ohl (arrêts n° 1 et 4), SCP Boutet (arrêt n° 4), M° Copper-Royer, M° Le Prado et M° Foussard (arrêt n° 2), SCP Lyon-Caen et Thiriez (arrêt n° 3)

Sur le nº 1:

A rapprocher:

Cons. constit., 18 juin 2010, nº 2010-8 QPC;

2º Civ., 30 juin 2011, pourvoi nº 10-19.475, Bull. 2011, II, nº 148 (cassation partielle).

Nº 68

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRA-VAIL

Faute inexcusable de l'employeur – Indemnisations complémentaires – Action en majoration de rente – Préjudice indemnisé – Perte des gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle – Caractère forfaitaire de la rente – Portée

La rente majorée servie à la victime d'un accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur répare, notamment, la perte des gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation. Le caractère forfaitaire de cette indemnisation faite sous forme de rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel nº 2010-8 QPC du 18 juin 2010, qui ne consacre pas le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par un tel accident, mais interprète comme non limitative la liste des préjudices figurant à l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale.

N'est pas dès lors fondé le moyen soutenant que la cour d'appel aurait méconnu le principe de la réparation intégrale en ne fixant aucune indemnisation complémentaire au vu de la perte réelle des gains professionnels, et aurait ainsi violé l'article 1382 du code civil.

4 avril 2012 Rejet

Donne acte à M. X... de ce qu'il se désiste de son pourvoi en tant que dirigé contre la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain;

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 16 novembre 2010) et les pièces de la procédure, que M. X..., victime le 7 avril 2004 d'un accident qui a été pris en charge par la caisse primaire d'assurance maladie de l'Ain au titre de la législation sur les accidents du travail, a saisi une juridiction de sécurité sociale pour faire juger que cet accident était dû à la faute inexcusable de son employeur, la société Novembal (l'employeur) ; que la cour d'appel, dans un arrêt du 15 décembre 2009, devenu irrévocable, a accueilli cette demande, a majoré la rente au maximum légal et a ordonné une expertise pour évaluer les préjudices ; que se fondant sur la réserve d'interprétation de la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, M. X... a formé après expertise une demande portant notamment sur ses pertes de gains professionnels ;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de limiter le montant des sommes allouées, alors, selon le moyen, qu'indépendamment de la majoration de rente, la victime peut, devant la juridiction de sécurité sociale, demander à l'employeur la réparation de certains chefs de préjudice énumérés par l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale; qu'en présence d'une faute inexcusable de l'employeur, les dispositions de ce texte ne sauraient toutefois, sans porter une atteinte disproportionnée aux droits des victimes d'actes fautifs, faire obstacle à ce que ces mêmes personnes, devant les mêmes juridictions, puissent demander à l'employeur réparation de l'ensemble des dom-mages non couverts par le livre IV du code de la sécurité sociale; que, selon l'article L. 452-3 du code de la sécurité sociale, la victime ne peut demander que la réparation du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle; qu'en ayant alloué à M. X... une somme de 18 000 euros pour diminution de chance d'évolution dans la profession qu'il exerçait, après avoir constaté qu'il avait aussi subi une perte de gains, hors promotion professionnelle, dont M. X... réclamait aussi l'indemnisation, la cour d'appel, qui a méconnu le principe de la réparation intégrale du préjudice, a violé l'article 1382 du code civil;

Mais attendu que la rente majorée servie à la victime d'un d'accident du travail dû à la faute inexcusable de l'employeur répare notamment les pertes de gains professionnels résultant de l'incapacité permanente partielle qui subsiste le jour de la consolidation ; que le caractère forfaitaire de cette rente n'a pas été remis en cause par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-8 QPC du 18 juin 2010, laquelle n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par l'accident dû à la faute inexcusable de l'employeur ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-10.308.

M. X... contre société Novembal, et autre.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Barthélemy – Avocat: SCP Blanc et Rousseau

Nº 69

SECURITE SOCIALE, ACCIDENT DU TRA-VAIL

Procédure – Procédure préliminaire – Appréciation du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie – Obligation préalable d'information de l'employeur par la caisse – Consultation du dossier par l'employeur – Délai pour formuler des observations – Point de départ – Détermination – Portée

Il résulte de l'article R. 441-11 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2009-938 du 29 juillet 2009, que le délai imparti à l'employeur pour formuler ses observations sur la reconnaissance du caractère professionnel d'un accident du travail court à compter du jour où celui-ci a la possibilité de prendre connaissance du dossier constitué par la caisse en application de l'article R. 441-13 du même code.

5 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Jean X..., successivement employé par la société Valéo, puis par la société Honeywell matériaux de friction (l'employeur), a adressé, le 11 juillet 2007, à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Orne (la caisse) une déclaration de maladie professionnelle pour des plaques pleurales, que la caisse a prise en charge au titre de la législation professionnelle; que Jean X... a saisi une juridiction de

sécurité sociale en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur; que Jean X... étant décédé, le 6 septembre 2009, en cours d'instance, celle-ci a été reprise par Mme Reine-Claude X... ainsi que par MM. Jérôme, Damien, Raphaël, Lucas et Romain X...;

Attendu que les premier et second moyens du pourvoi incident ne sont pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le moyen unique du pourvoi principal:

Vu les articles R. 441-11 et R. 441-13 du code de la sécurité sociale, le premier dans sa rédaction applicable à l'espèce;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que le délai imparti à l'employeur court à compter du jour où celui-ci a la possibilité de prendre connaissance du dossier constitué par la caisse en application du second;

Attendu que, pour déclarer inopposable à l'employeur la décision de la caisse du 12 juin 2006 de prendre en charge au titre de la législation professionnelle la maladie déclarée par Jean X..., l'arrêt retient que, par lettre reçue le 26 novembre 2007 par la société, la caisse l'a informée de la clôture de l'instruction ainsi que de la possibilité de présenter des observations et de venir consulter les pièces du dossier, la date de décision étant fixée au 7 décembre 2007; que, par courrier du 28 novembre 2007, la société a sollicité de la caisse la communication du dossier qu'elle a reçu, le 5 décembre 2007, de sorte que le délai de deux jours s'étant écoulé entre la date de cette réception et celle de la décision de la caisse était insuffisant;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait relevé que, par courrier reçu le 26 novembre 2007, la caisse avait informé la société de la fin de la procédure d'instruction et de la possibilité de consulter le dossier jusqu'au 7 décembre 2007, de sorte que ce délai avait valablement commencé à courir le 26 novembre 2007, peu important l'envoi d'une copie du dossier à l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a déclaré, dans les rapports caisse-employeurs, inopposable à la société Honeywell matériaux de friction, la décision de la caisse de prendre en charge au titre de la législation professionnelle la maladie déclarée par Jean X..., l'arrêt rendu le 17 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Caen; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rouen.

N° 11-12.806.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de l'Orne contre société Valéo, et autres.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Salomon – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas Nº 70

SECURITE SOCIALE, ASSURANCES SOCIALES

Invalidité – Pension – Conditions – Ouverture des droits – Appréciation – Moment – Portée

Selon les articles L. 342-1 et R. 313-5 du code de la sécurité sociale, les conditions d'ouverture des droits à une pension d'invalidité s'apprécient à la date à laquelle est survenue l'interruption du travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'usure prématurée de l'organisme.

Viole ces textes la cour d'appel qui, pour débouter l'assuré de sa demande de pension d'invalidité, retient que ce dernier n'a pas formulé sa demande dans les douze mois après avoir perdu la qualité d'assujetti au régime général.

5 avril 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles L. 342-1 et R. 313-5 du code de la sécurité sociale;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a demandé une pension d'invalidité à la caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France (la caisse); que celle-ci ayant opposé un refus à sa demande au motif qu'elle ne remplissait pas les conditions d'ouverture des droits, Mme X... a saisi d'un recours une juridiction de la sécurité sociale;

Attendu que, pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt retient que la caisse établit, sans être utilement contredite par celle-ci, que la demande de pension d'invalidité est en date du 4 janvier 2006; qu'elle relève qu'il est constant que pendant la période d'un an précédant cette date, Mme X... ne travaillait pas et ne pouvait bénéficier du maintien des droits, et qu'il est établi par le relevé des droits versés aux débats par la caisse qu'à l'issue de sa période de chômage le 11 août 2003, Mme X... n'a pas repris son travail et qu'à cette date, elle a perdu sa qualité d'assujettie au régime général; qu'il en déduit que n'ayant pas déposé sa demande de pension d'invalidité dans le délai de douze mois après avoir perdu la qualité d'assujettie, elle ne peut prétendre au bénéfice de cette prestation;

Qu'en statuant ainsi, alors que les conditions d'ouverture des droits à une pension d'invalidité s'apprécient à la date à laquelle est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'usure prématurée de l'organisme, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles; remet, en conséquence, la

cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris.

Nº 11-13.378.

Mme X...
contre caisse régionale
d'assurance maladie
(CRAM) d'Ile-de-France,
et autre.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Prétot – Avocat : SCP Piwnica et Molinié

Nº 71

SECURITE SOCIALE, CONTENTIEUX

Contentieux général – Procédure – Prescription – Prescription biennale – Article L. 243-6 du code de la sécurité sociale – Domaine d'application – Détermination – Portée

Le délai de prescription prévu par l'article L. 243-6, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable, s'applique aux seules demandes de remboursement de cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales indûment versées.

5 avril 2012

Cassation

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Manoir industries (la société) a contesté la décision de la caisse primaire d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle (la caisse) de prendre en charge à titre professionnel la maladie déclarée, le 4 mars 1995, par M. X...; que son recours ayant été rejeté, la société a saisi une juridiction de sécurité sociale en inopposabilité de cette décision;

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 243-6, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction alors applicable;

Attendu que le délai de prescription prévu par ce texte ne s'applique qu'aux seules demandes de remboursement de cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales indûment versées;

Attendu que pour déclarer irrecevable l'action de la société, l'arrêt, après avoir relevé que la société avait reçu, le 18 septembre 1996, son compte employeur, retient qu'elle a engagé un recours amiable, en avril 2009, de sorte que sa demande était prescrite en application des dispositions de l'article L. 243-6, alinéa 1^{er}, du code de la sécurité sociale;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Et, sur le moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 31 du code de procédure civile;

Attendu que pour statuer comme il a fait, l'arrêt retient que la société ne pouvait justifier d'un intérêt à agir, dans la mesure où sa demande était prescrite sur le fondement de l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale:

Qu'en statuant ainsi, alors que l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du succès de l'action, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 26 janvier 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

N° 11-14.527.

Société Manoir industries contre caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Meurthe-et-Moselle.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Salomon – Avocat: SCP Coutard et Munier-Apaire

Nº 72

AIDE JURIDICTIONNELLE

Procédure d'admission – Demande d'aide juridictionnelle – Effets – Acquittement de la contribution pour l'aide juridique – Exclusion – Limites – Rejet définitif de la demande d'aide juridictionnelle – Portée

Selon l'article 62-4 du code de procédure civile la personne redevable de la contribution pour l'aide juridique doit justifier de son acquittement, lors de la saisine du juge, sauf si elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Si cette demande d'aide juridictionnelle est rejetée le demandeur justifie de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique dans le mois suivant la date à laquelle le rejet est devenu définitif.

Selon l'article 56 du décret nº 91-1266 du 19 décembre 1991, le délai du recours contre une décision d'un bureau d'aide juridictionnelle est de quinze jours à compter du jour de la notification de cette décision à l'intéressé.

Dès lors viole ces textes le tribunal qui déclare irrecevable une demande fondée sur les article L. 17 et L. 25 du code électoral au motif que, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle, l'intéressé n'était pas exempté du paiement de la contribution pour l'aide

juridique, alors que le délai d'un mois dont celui-ci disposait pour justifier du paiement de cette contribution n'était pas expiré.

12 avril 2012 Cassation

Sur le premier moyen:

Vu les articles 62-4 du code de procédure civile et 56 du décret du 19 décembre 1991 ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que le 17 janvier 2012 M. X..., tiers électeur, a saisi un tribunal d'instance pour solliciter la radiation de Mme Y... de la liste électorale de la commune de Lachamp-Raphaël; que sa demande d'aide juridictionnelle déposée le 23 janvier 2012 a été rejetée le 6 février suivant; qu'à l'audience du 9 février 2012 le juge d'instance a soulevé l'irrecevabilité de la demande faute de paiement de la contribution pour l'aide juridique;

Attendu, selon le premier de ces textes, que la personne redevable de la contribution pour l'aide juridique justifie de son acquittement, lors de la saisine du juge, par l'apposition de timbres mobiles ou la remise d'un justificatif lorsque la contribution a été acquittée par voie électronique, sauf si elle a sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle; que dans ce cas, elle joint la décision accordant cette aide à l'acte de saisine; qu'à défaut de décision rendue sur la demande d'aide juridictionnelle, la saisine est accompagnée de la copie de cette demande; que si cette demande d'aide juridictionnelle est déclarée caduque ou rejetée, ou si la décision l'octroyant est retirée, le demandeur justifie de l'acquittement de la contribution pour l'aide juridique dans le mois suivant, selon le cas, la notification de la caducité ou la date à laquelle le rejet ou le retrait est devenu définitif; et, selon le second, que le délai du recours contre une décision d'un bureau d'aide juridictionnelle est de quinze jours à compter du jour de la notification de cette décision à l'intéressé;

Attendu que, pour déclarer la demande irrecevable, le jugement énonce que la requête de M. X..., fondée sur les article L. 17 et L. 25 du code électoral, n'est pas exemptée du paiement de la contribution pour l'aide juridique instaurée à compter du 1^{er} octobre 2011 par le décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, suite au rejet de sa demande d'aide juridictionnelle;

Qu'en statuant ainsi, alors que M. X... disposait d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision de rejet était devenue définitive pour justifier du paiement de cette contribution, le tribunal, qui s'est prononcé avant l'expiration de ce délai, a violé les textes susvisés;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres moyens:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 23 février 2012, entre les parties, par le tribunal d'instance de Privas; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubenas.

N° 12-60.149.

M. X...
contre Mme Y...

Président: M. Loriferne – Rapporteur: Mme Fontaine – Avocat général: M. Lautru

Nº 73

FRAIS ET DEPENS

Frais non compris dans les dépens – Indemnité forfaitaire de gestion – Distinction – Portée

L'indemnité forfaitaire de gestion prévue à l'article L. 376-1 du code la sécurité sociale, diffère tant par ses finalités que par ses modalités d'application des frais exposés non compris dans les dépens de l'instance.

Dès lors, viole les articles 9 de l'ordonnance n° 96-51 du 24 janvier 1996 et L. 376-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 700 du code de procédure civile, le tribunal qui pour annuler la contrainte décernée par une caisse primaire d'assurance maladie afin d'obtenir le recouvrement de l'indemnité forfaitaire de gestion, énonce que cette indemnité fait double emploi avec la somme allouée à la caisse au titre de ses frais irrépétibles.

12 avril 2012 Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa troisième branche :

Vu les articles 9 de l'ordonnance nº 96-51 du 24 janvier 1996 et L. 376-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu, selon les deux premiers de ces textes, qu'en contrepartie des frais qu'elle engage pour obtenir le remboursement des prestations mises à sa charge, la caisse d'assurance maladie à laquelle est affiliée la victime recouvre une indemnité forfaitaire à la charge du responsable au profit de l'organisme national d'assurance maladie; que cette disposition s'applique aux actions en remboursement dont les dossiers ont été réglés à compter du 1er janvier 1996 soit par voie amiable, soit par une décision de justice passée en force de chose jugée; que selon le dernier de ces textes, le juge condamne dans toutes les instances la partie tenue aux dépens, ou à défaut, la partie perdante à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens; qu'il tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, et les productions, que le 14 avril 1991, M. X... a été blessé dans un accident de karting impliquant l'engin piloté par M. Y..., assuré auprès de la société AIG Europe, devenue la société Chartis Europe (l'assu-

reur) ; que M. X... a assigné en réparation de son préjudice M. Y... et son assureur en présence de la caisse primaire d'assurance maladie de Seine-et-Marne (la caisse); que par arrêt du 18 février 2004, rendu sur renvoi après cassation (2° Civ., 11 avril 2002, pourvoi nº 00-12.224) M. Y... et son assureur ont été condamnés à indemniser les conséquences dommageables de l'accident, une expertise étant ordonnée avant dire droit sur la liquidation des préjudices ; que par arrêt du 7 juillet 2006, M. Y... ainsi que son assureur, dans la limite de sa garantie, ont été condamnés in solidum à rembourser à la caisse le montant des prestations exposées par elle dans l'intérêt de M. X... à la suite de l'accident; que le 9 septembre 2008, la caisse a fait signifier à l'assureur un commandement aux fins de saisie-vente afin d'obtenir le paiement d'une certaine somme en exécution de cette décision; que l'assureur a saisi le juge de l'exécution d'une demande de mainlevée de ce commandement ; que par un arrêt du 9 septembre 2010, rectifié le 25 novembre 2010, le commandement litigieux a été validé dans la limite du plafond contractuel de garantie et l'assureur condamné à payer à la caisse la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que la caisse ayant mis en demeure l'assureur de lui verser l'indemnité forfaitaire de gestion prévue par l'article L. 376-1 du code de la sécurité sociale, Îui a, faute de paiement, décerné une contrainte le 8 octobre 2008 ; que l'assureur a saisi un tribunal des affaires de sécurité sociale d'une opposition à cette contrainte;

Attendu que pour annuler la contrainte litigieuse, le jugement énonce que la somme de 941 euros réclamée au titre des frais de gestion n'est pas due car elle fait double emploi avec la somme de 1 000 euros accordée à la caisse au titre des frais irrépétibles par l'arrêt du 9 septembre 2010;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'indemnité forfaitaire de gestion diffère tant par ses finalités que par ses modalités d'application des frais exposés non compris dans les dépens de l'instance, le tribunal a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 16 décembre 2010, entre les parties, par le tribunal des affaires de sécurité sociale de Nanterre; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles.

Nº 11-12.808.

Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Seine-et-Marne contre société Chartis Europe, anciennement dénommée AIG Europe.

Président: M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: Mme Touati – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Lyon-Caen et Thiriez Nº 74

JUGEMENTS ET ARRETS

Notification – Signification à partie – Notification préalable au représentant en justice – Irrégularité – Portée

L'irrégularité de la signification préalable d'un jugement à avocat est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de la signification destinée à la partie que sur justificatif d'un grief.

12 avril 2012

Cassation

Sur le premier moyen, pris en sa seconde branche :

Vu les articles 114 et 678 du code de procédure civile ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le syndicat des copropriétaires de l'ensemble immobilier La Galiote a interjeté appel, le 12 mars 2008, d'un jugement qui lui avait été signifié le 12 février 2007, après notification directe à avocat du 31 janvier 2007, portant une signature suivie de la mention « pour la SCP Payen Pradines » ; que MM. Bernard et Georges X..., intimés, ont soulevé l'irrecevabilité de l'appel ;

Attendu que pour dire l'appel recevable, l'arrêt retient que la signification non faite à la personne même de l'avocat équivalait à une absence de signification, de sorte que la signification à partie était nulle et n'avait pas pu faire courir le délai de recours;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'irrégularité de la signification préalable à avocat est un vice de forme qui n'entraîne la nullité de la signification destinée à la partie que sur justification d'un grief, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre, autrement composée.

 N° 11-12.017.

Consorts X...
contre syndicat des copropriétaires
de l'ensemble immobilier
La Galiote, représenté par son syndic,
la société Immo-Dom.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Boval – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain et Soltner

Nº 75

PROCEDURE CIVILE

Défense au fond - Définition - Portée

En appelant des tiers en garantie, dans une procédure orale, une partie présente une défense au fond, de sorte qu'elle est irrecevable à soulever ultérieurement une exception d'incompétence.

12 avril 2012 *Rejet*

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 15 mars 2011), qu'ayant été assignée devant le tribunal de commerce de Lorient par la société Cemwest et l'assureur de celle-ci, la société Generali, la société Scheepvaartonderneming MS Vliedep II CV (la société) a appelé des tiers en garantie, puis a soulevé l'incompétence du tribunal;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de déclarer irrecevable son exception d'incompétence, alors, selon le moyen :

I° que constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire; que le simple appel en garantie formé à l'encontre d'un tiers, qui tend exclusivement à transférer sur ce dernier la charge finale de la condamnation, n'a pas pour objet de faire rejeter comme non justifiée la prétention du demandeur et ne constitue donc pas une défense au fond; qu'en considérant que les assignations en intervention forcée délivrées par la société aux sociétés R. Le Bras et RBL Rei, et à la CCI du Morbihan, tendant à leur condamnation à garantir et relever indemne la société de toutes condamnations susceptibles d'être prononcées contre elle, auraient constitué une défense au fond, la cour d'appel a violé les articles 71 et 74 du code de procédure civile;

2º que constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire; que la simple énonciation par le défendeur de ce qu'il appelle un tiers en garantie « sans aucune approbation de la demande principale et au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit », ne constitue pas un moyen de droit tendant à faire rejeter comme non justifiée la prétention du demandeur; qu'en retenant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 71 et 74 du code de procédure civile;

3° que constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen du fond du droit, la prétention de l'adversaire; qu'en affirmant que la société aurait dénié sa responsabilité pour la reporter sur des tiers et ainsi formulé une défense au fond, lorsqu'elle constatait qu'il était seulement indiqué, dans les assignations en intervention forcée, que la société ne pouvait être considérée comme responsable du dommage et qu'elle appelait des tiers en garantie des condamnations qui seraient prononcées contre elle, ce dont il résultait qu'elle ne présentait aucun moyen tendant à faire rejeter comme non justifiée la demande de son adversaire à son encontre, et organisait seulement le transfert de la charge finale de ses éventuelles condamnations sur ces tiers, la cour d'appel a violé les articles 71 et 74 du code de procédure civile;

Mais attendu que la cour d'appel retient exactement qu'ayant présenté une défense au fond en appelant des tiers en garantie, la société était irrecevable, en application de l'article 74 du code de procédure civile, à soulever ultérieurement une exception d'incompétence;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-14.741.

Société Scheepvaartonderneming MS Vliedep II CV contre société Cemwest, et autre.

Président: M. Loriferne – Rapporteur: M. Boval – Avocat général: M. Lathoud – Avocats: SCP Tiffreau, Corlay et Marlange, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

A rapprocher:

- 2º Civ., 6 mai 1999, pourvoi nº 96-22.143, Bull. 1999, II, nº 82 (rejet);
- 2º Civ., 12 juin 2003, pourvoi nº 01-11.824, Bull. 2003, II, nº 190 (cassation) et l'arrêt cité;
- 2º Civ., 6 avril 2006, pourvoi nº 04-13.172, Bull. 2006, II, nº 108 (cassation).

Nº 76

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Déchéance – Article L. 333-2 du code de la consommation – Office du juge – Etendue – Détermination – Portée

La déchéance du bénéfice du dispositif de traitement du surendettement des particuliers peut être relevée d'office par le juge saisi d'une demande d'ouverture de la procédure de rétablissement personnel.

12 avril 2012 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué (juge de l'exécution, tribunal d'instance de Cannes, 19 janvier 2010), rendu en dernier ressort, que Mme X..., après avoir

bénéficié d'un plan conventionnel de désendettement auquel son époux était partie, a saisi de nouveau, à la mort de ce dernier, la commission de surendettement des particuliers, qui a transmis le dossier à un juge de l'exécution pour qu'il ouvre une procédure de rétablissement personnel;

Attendu que Mme X... fait grief au jugement de la déclarer déchue du bénéfice de la loi visant au traitement des situations de surendettement, alors, selon le moyen :

1º que le juge de l'exécution, saisi par la commission de surendettement aux fins d'élaboration d'une procédure de rétablissement personnel, ne peut soulever d'office la fin de non-recevoir tirée de l'absence de bonne foi du débiteur; qu'en l'espèce, il ne résulte ni du jugement, ni des pièces du dossier que la bonne foi de Mme X... a été contestée par les autres parties; qu'en relevant d'office l'absence de bonne foi de Mme X..., le juge de l'exécution a violé les articles L. 331-7-2, L. 333-2 et R. 331-8 du code de la consommation:

2º que faute d'observation écrite et de comparution des créanciers, le juge de l'exécution, saisi en suite d'une décision d'orientation de la commission de surendettement des particuliers, ne peut d'office soulever une cause de déchéance du bénéfice de la procédure de surendettement; qu'en prononçant d'office la déchéance de Mme X... des dispositions légales relatives au surendettement sur le fondement de l'article L. 333-2-3º du code de la consommation, le juge de l'exécution a violé les articles L. 331-7-2, L. 333-2 et R. 331-8 du code de la consommation;

3° que la déchéance prévue à l'article L. 333-2 du code de la consommation n'est encourue que si le débiteur a procédé à un acte de disposition de son patrimoine au détriment de ses créanciers; qu'en déclarant Mme X... déchue du bénéfice de la loi visant au traitement des situations de surendettement au motif pris qu'elle avait commencé à disposer du capital-décès perçu en cours de procédure à la suite du décès de son mari, sans caractériser aucun acte de disposition, le juge de l'exécution a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 333-2-3° du code de la consommation;

4º que la déchéance du bénéfice des dispositions légales relatives au surendettement suppose que soit caractérisée la volonté de frauder du débiteur; que pour prononcer la déchéance de Mme X... du bénéfice de la procédure de surendettement, le juge a retenu qu'elle avait procédé à un acte de disposition sans accord des créanciers, du juge ou de la commission, s'agissant de la vente de son véhicule automobile en 2009; qu'en statuant par des motifs impropres à caractériser la fraude de Mme X..., le juge de l'exécution a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 333-2-3º du code de la consommation;

Mais attendu qu'ayant relevé que Mme X... avait commencé à disposer au détriment des créanciers d'une partie du capital décès qu'elle avait perçu au décès de son époux et qu'elle avait vendu son véhicule, sans accord des créanciers, de la commission ou du juge, acte de nature à aboutir à une perte de substance dans le patrimoine de son auteur, le juge de l'exécution, qui avait le pouvoir de relever d'office la déchéance de la procédure de traitement de sa situation de surendettement, a pu statuer comme il l'a fait;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 11-12.160.

Mme Y..., épouse X... contre société Cofinoga, et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Lathoud – Avocat : SCP Ortscheidt

Nº 77

PROTECTION DES CONSOMMATEURS

Surendettement – Procédure – Demande d'ouverture – Recevabilité – Conditions – Détermination – Gérant d'une société à responsabilité limitée – Action en comblement de passif – Portée

A la différence de l'hypothèse d'une extension de la procédure collective d'une SARL à son gérant, l'action en comblement de passif dont ce dernier fait l'objet ne le rend pas inéligible à la procédure de traitement du surendettement des particuliers.

12 avril 2012

Cassation partielle

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article L. 333-3 du code de la consommation ;

Attendu, selon le jugement attaqué, rendu en dernier ressort, que M. et Mme X... ont contesté devant un juge de l'exécution la décision d'une commission de surendettement qui avait déclaré irrecevable leur demande de traitement de leur situation financière au motif que leur endettement était professionnel et que la société de M. X... « a été placée en liquidation judiciaire laquelle a été étendue à M. X... pour comblement de passif » ;

Attendu que pour confirmer la décision d'irrecevabilité prise par la commission de surendettement à l'égard de la demande de M. X..., le jugement retient que celui-ci est gérant d'une SARL qui fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire non clôturée et dans le cadre de laquelle une extension du passif a été prononcée à son encontre;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résulte des productions que M. X... n'avait pas fait l'objet d'une extension de la procédure de liquidation judiciaire de la société mais d'une action en comblement de passif, qui n'exclut pas en soi le bénéfice des mesures de traitement du surendettement, le juge de l'exécution a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a confirmé la décision d'irrecevabilité prise par la commission de surendettement des particuliers à l'égard de M. X..., le jugement rendu le 18 février 2010, entre les parties, par le juge de l'exécution, tribunal de grande instance de Brest; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Brest.

Nº 11-10.228.

M. X..., et autre

contre société Neuilly contentieux Cape Sud, et autres.

Président : M. Loriferne – Rapporteur : M. Vasseur – Avocat général : M. Lathoud – Avocats : M° de Nervo, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Nº 78

RESPONSABILITE DELICTUELLE OU QUASI DELICTUELLE

Dommage – Réparation – Action en responsabilité – Prescription – Point de départ – Diffusion sur le réseau Internet – Date de la première mise en ligne du message

Le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle engagée à raison de la diffusion sur le réseau Internet d'un message court à compter de sa première mise en ligne, date de la manifestation du dommage allégué.

Dès lors, doit être approuvée la cour d'appel qui, ayant retenu qu'un article avait été mis en ligne sur le réseau Internet courant août 1996, a décidé que l'action en justice engagée en réparation du préjudice résultant de l'atteinte à la vie privée alléguée treize ans après la révélation au public du texte litigieux était prescrite.

12 avril 2012

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 juin 2011), que la société Nouvelle du Journal de l'Humanité (la société) a mis en ligne, au courant du mois d'août 1996, sur son site Internet des articles concernant l'état de santé de M. X...; que, considérant que ces informations étaient constitutives d'une atteinte à sa vie privée au regard des articles 9 du code civil et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, M. X... a fait assigner, par acte du 7 septembre 2009, la société devant un tribunal de grande instance en réparation du préjudice résultant de cette faute civile;

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de déclarer prescrite son action alors, selon le moyen, que le délai de prescription de l'action en responsabilité extracontractuelle court à compter du jour de la manifestation du dommage causé à la victime ou de la date à laquelle il a été révélé à cette dernière, si celle-ci n'en avait pas eu précédemment connaissance ; qu'en ayant décidé que le délai de prescription de l'action en responsabilité pour atteinte à la vie privée engagée par M. X... avait couru à compter de la mise en ligne sur l'Internet du texte litigieux au mois d'août 1996 et non à compter de la révélation du dommage à la victime au mois d'avril 2009, la cour d'appel a violé l'article 2270-1 ancien du code civil;

Mais attendu que le délai de prescription de l'action en responsabilité civile extracontractuelle engagée à raison de la diffusion sur le réseau Internet d'un message, court à compter de sa première mise en ligne, date de la manifestation du dommage allégué;

Et attendu que l'arrêt retient que le texte incriminé déjà publié sur le support papier le 14 janvier 1991 a été mis en ligne courant août 1996; qu'étant exclusif de toute confidentialité depuis cette époque, ce texte ne pouvait être considéré comme « étant clandestin » ; que c'est à partir de cette mise en ligne, équivalente à la mise à disposition du public, que le délai de prescription de dix ans devait être calculé et non à partir des seules constatations de M. X..., datant du 6 mai 2009, soit treize ans après la révélation au public du texte ;

Qu'en l'état de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement décidé que l'action engagée par M. X... était prescrite;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-20.664.

M. X... contre société Nouvelle du Journal de l'Humanité.

Président: M. Bizot, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: Mme Bouvier – Avocat général: M. Maître – Avocats: SCP Blanc et Rousseau, M^e Ricard

CHAMBRES CIVILES

TROISIÈME PARTIE - TROISIÈME CHAMBRE CIVILE

AVRIL 2012

N° 56

CASSATION

Juridiction de renvoi – Saisine – Délai – Inobservation – Effets – Nouvelle saisine de la juridiction territorialement compétente pour statuer – Possibilité

Les parties peuvent à nouveau saisir la juridiction territorialement compétente pour statuer sur leur demande, dès lors que la juridiction de renvoi n'a pas été saisie dans le délai de quatre mois prévu à l'article 1034 du code de procédure civile.

11 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon les jugements attaqués (tribunal d'instance de Montmorency, 4 juin 2010; juridiction de proximité de Montmorency, 22 octobre 2010), que, par acte du 7 août 2003 établi par M. X..., notaire, Mme Y... et M. Z... ont vendu plusieurs lots de copropriété; qu'après réception de l'avis de mutation qui lui avait été adressé par le notaire, le syndic du syndicat des copropriétaires de la résidence Foch, la société Sagefrance, a fait délivrer le 12 septembre 2003 une opposition au notaire pour la somme de 1 776,65 euros ; que M. X... s'est cependant libéré du prix de vente ; que, sur l'assignation du syndicat des copropriétaires de la résidence Foch (le syndicat), la juridiction de proximité de Montmorency a, par un jugement du 12 janvier 2007, condamné solidairement M. X... et les consorts Y...-Z... à lui payer la somme de 1 463,03 euros outre intérêts légaux à compter du 13 septembre 2003, et a condamné les consorts Y...-Z... à garantir M. X... de l'intégralité de cette somme ; que, par un arrêt du 21 mai 2008 (pourvoi nº 07-13.441), la troisième chambre civile de la Cour de cassation a cassé cette décision et renvoyé les parties devant la juridiction de proximité de Pontoise, qui n'a pas été saisie; que, par actes des 22 et 29 juillet 2009, le syndicat a, à nouveau, saisi la juridiction de proximité de Montmorency pour obtenir la condamnation de M. X... et de Mme Y... au paiement de la somme de 1 463,03 euros outre des dommages-intérêts pour résistance abusive et une condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ; que M. X... ayant soulevé à l'audience

l'incompétence de la juridiction de proximité de Montmorency, l'affaire a été renvoyée au tribunal d'instance pour statuer sur cette exception;

Sur le premier moyen dirigé contre le jugement du 4 juin 2010 :

Attendu que M. X... fait grief au jugement de rejeter l'exception d'incompétence de la juridiction de proximité de Montmorency, alors, selon le moyen, que l'effet nécessaire de la cassation et du renvoi est de dessaisir de plein droit de toute connaissance ultérieure de l'affaire le juge dont la décision est cassée pour en investir exclusivement le juge de renvoi ; que la cour de cassation a, par arrêt du 21 mai 2008, cassé et annulé dans toutes ses dispositions le jugement de la juridiction de proximité de Montmorency du 12 janvier 2007 et a renvoyé les parties devant la juridiction de proximité de Pontoise; qu'en retenant que, faute de saisine de la juridiction de renvoi dans le délai de quatre mois, la juridiction de proximité de Montmorency était compétente pour connaître du litige, le tribunal a excédé ses pouvoirs, violant les articles L. 431-4 du code de l'organisation judiciaire et 625 du code de procédure civile;

Mais attendu qu'ayant exactement retenu que la déclaration n'ayant pas été effectuée dans le délai de quatre mois de l'article 1034 du code de procédure civile, les parties se retrouvaient dans l'état où elles se trouvaient avant le jugement cassé, le tribunal en a déduit à bon droit que le syndicat des copropriétaires de la résidence Foch pouvait assigner Mme Y... et M. X..., devant la juridiction territorialement compétente, à savoir, la juridiction de proximité de Montmorency;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le second moyen dirigé contre le jugement du 22 octobre 2010 :

Vu l'article 455 du code de procédure civile;

Attendu que, pour limiter la garantie due par Mme Y... à M. X..., le jugement retient que la juridiction dispose d'éléments suffisants pour condamner Mme Y... à garantir M. X... à hauteur de 40 % de la somme de 1 288,44 euros en principal et intérêts ;

Qu'en statuant ainsi, sans donner aucun motif à l'appui de sa décision, la juridiction de proximité n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé;

Par ces motifs:

Rejette le pourvoi en ce qu'il est dirigé contre le jugement du 4 juin 2010;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné Mme Y... à garantir M. X... de la condamnation à hauteur de 40 % de la somme en principal et intérêts, le jugement rendu le 22 octobre 2010, entre les parties, par la juridiction de proximité de Montmorency; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant la juridiction de proximité de Sannois.

N° 11-12.851. *M. X...*

contre syndicat des copropriétaires de la résidence Foch représentée par son syndic, la société Sagefrance, et autre.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Abgrall – Avocat général : M. Bruntz – Avocat : M° Ricard

N° 57

CONSTRUCTION IMMOBILIERE

Immeuble à construire – Vente – Contrat préliminaire – Dépôt de garantie – Restitution – Conditions – Détermination

Après avoir souverainement relevé que la notice descriptive sommaire du contrat de réservation prévoyait des menuiseries extérieures en aluminium et que leur remplacement par des menuiseries en PVC ne correspondait à aucune des modifications permises par cette notice, une cour d'appel peut retenir, en application de l'article R. 261-31 à du code de la construction et de l'habitation, que le contrat de vente n'étant pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire, le dépôt de garantie doit être restitué à l'acquéreur.

12 avril 2012 *Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 25 novembre 2010), que, par acte des 20 et 29 octobre 2007, les époux X... ont réservé un lot dans un immeuble à construire par la société Promobat ; qu'ils ont versé un dépôt de garantie d'un montant de 5 480 euros; que les époux X... ayant demandé des précisions sur une différence concernant les menuiseries extérieures des pièces principales, prévues en aluminium selon les prévisions de la notice descriptive sommaire et en PVC selon la notice descriptive définitive, la société Pichet leur a précisé, pour le compte de la société Promobat, que seules les baies vitrées coulissantes des séjours seraient en aluminium, les portes-fenêtres devant être en PVC; que, par courrier du 22 septembre 2008, la société Promobat a annulé la réservation en invoquant le refus des époux X... de signer l'acte de vente sans motif légitime ; que les époux X... ont assigné la société Promobat en restitution du dépôt de garantie et indemnisation de leurs préjudices;

Sur le premier moyen:

Attendu que la société Promobat fait grief à l'arrêt d'ordonner la restitution du dépôt de garantie, alors, selon le moyen, que les cas dans lesquels le réservataire d'un immeuble à construire peut obtenir restitution du dépôt de garantie sont prévus de manière limitative par les dispositions d'ordre public de l'article R. 261-31 du code de la construction et de l'habitation; que la modification du matériau de construction de l'un des éléments de l'immeuble ne constitue par l'un de ces cas, à moins qu'elle ait entraîné une diminution de la valeur du bien supérieure à 10 %, tel que prévu par l'article R. 261-31 e du code de la construction; que lorsque le réservataire refuse d'acquérir en raison d'une modification des matériaux de construction qui n'entraîne pas une variation du prix supérieure à 10 % de la valeur du bien, la non-réalisation de la vente lui est imputable; qu'en jugeant, pour ordonner la restitution du dépôt de garantie, que la modification du matériau des boiseries extérieures était constitutive du cas prévu par l'article R. 261-31 a du code de la construction et de l'habitation, c'est-à-dire de l'hypothèse dans laquelle « le contrat de vente n'est pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire », la cour d'appel a violé l'article R. 261-31 du code de la construction et de l'habitation;

Mais attendu qu'ayant souverainement relevé que la notice descriptive sommaire prévoyait des menuiseries extérieures en aluminium et que leur remplacement par des menuiseries en PVC ne correspondait à aucune des modifications permises par cette notice, la cour d'appel a pu retenir qu'en application de l'article R. 261-31 a du code de la construction et de l'habitation le dépôt de garantie devait être restitué, le contrat de vente n'étant pas conclu du fait du vendeur dans le délai prévu au contrat préliminaire;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Sur le second moyen:

Attendu que le premier moyen étant rejeté, le second moyen est devenu sans objet ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 11-11.764.

Société Promobat contre époux X...

Président: M. Terrier – Rapporteur: M. Pronier – Avocat général: M. Laurent-Atthalin – Avocats: SCP Nicolay, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Gadiou et Chevallier

Nº 58

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-TIONNALITE

Loi nº 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiant le premier tiret du *a* de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme – Article 6 I 1° – Principe constitutionnel de réparation – Principe d'égalité – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Applicabilité au litige – Défaut

12 avril 2012

Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : « Les dispositions de l'article 6 I 1° de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifiant le premier tiret du *a* de l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme définissant la date de référence prévue à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation sontelles contraires au principe constitutionnel de réparation et au principe d'égalité ? » ;

Attendu que l'indemnité de dépossession devant être évaluée selon la législation en vigueur au jour de l'ordonnance portant transfert de propriété, les dispositions contestées, issues de la loi du 3 juin 2010 postérieure à cette ordonnance, ne sont pas applicables au litige;

Qu'il n'y a pas lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité;

Par ces motifs:

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

N° 12-40.012.

Compagnie parisienne de distribution, d'investissement et de gestion (COPADIG) contre société d'équipement de Toulouse Midi-Pyrénées (SETOMIP), aux droits de laquelle vient la société OPPIDEA.

Président : M. Terrier – Rapporteur : Mme Vérité – Avocat général : Mme Guilguet-Pauthe – Avocat : SCP Didier et Pinet

N° 59

SERVITUDE

Constitution – Titre – Remplacement par un acte authentique mentionnant l'existence de la servitude – Impossibilité

Ne peut remplacer le titre constitutif de la servitude requis par l'article 695 du code civil, l'acte authentique qui se borne à mentionner l'existence de cette servitude, peu important à cet égard qu'une telle mention figure de manière concordante dans les actes authentiques émanant des différentes parties au litige.

12 avril 2012

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article 695 du code civil;

Attendu que le titre constitutif de la servitude, à l'égard de celles qui ne peuvent s'acquérir par la prescription, ne peut être remplacé que par un titre récognitif de la servitude, et émané du propriétaire du fonds asservi;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Limoges, 22 septembre 2010), rendu sur renvoi après cassation (3° Civ., 13 mai 2009, n° 08-15.819), que les époux X... ont assigné leurs voisins, les époux Y..., en négation d'une servitude de passage sur leur fonds;

Attendu que, pour les débouter de cette demande, l'arrêt, après avoir constaté que l'acte notarié du 13 avril 1990 aux termes duquel les époux Y... avaient acquis auprès de Mme Z... leurs parcelles 770 et 786 mentionnait expressément que les propriétaires de l'immeuble 770 profitaient d'un droit de passage commun sur la partie non construite de l'immeuble 771, lequel appartient actuellement aux époux X..., et que la mention de l'existence de cette servitude de passage apparaissait également dans un acte notarié d'acquisition du 23 septembre 1909 aux termes duquel l'auteur de Mme Z... avait acquis auprès de Mme A... une grange dont les confrontations étaient nettement précisées, relève qu'aux termes de l'acte notarié d'acquisition du 12 juillet 2002 passé entre les époux X... et Mme B... il est expressément indiqué que la bande de terrain vendue supporte un droit de passage qui est commun à l'immeuble 784 appartenant aux acquéreurs, à l'immeuble 770 appartenant à Mme Y..., et au garage vendu, et retient que, dans ces conditions, la référence à l'article 1337 du code civil qui prescrit que l'acte recognitif doit faire référence au titre constitutif de la servitude est sans portée dans cette affaire où il existe des actes authentiques concordants qui se suffisent à euxmêmes, dès lors que l'acte d'acquisition des époux Y... mentionnant la servitude est confirmé par les titres mêmes des époux X... et de leurs auteurs qui relatent l'existence de cette servitude sans contestation des signa-

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le titre invoqué par les époux Y... était un titre recognitif qui ne faisait pas référence au titre constitutif de la servitude, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Nº 10-28.015.

Epoux X... contre époux Y...

Président: M. Terrier – Rapporteur: Mme Manes-Roussel – Avocat général: M. Bruntz – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, Me Balat

Nº 60

VENTE

Promesse de vente – Promesse synallagmatique – Promesse avec clause de substitution – Substitution antérieure à la levée d'option – Assimilation à une cession de créance (non)

Le fait pour les bénéficiaires d'un « compromis de vente » de se substituer un tiers ne constitue pas une cession de créance et n'emporte pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du code civil.

12 avril 2012 *Rejet*

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 8 avril 2010), que Mme X..., propriétaire d'un appartement, a donné un mandat non exclusif de vente à l'Agence Alain Auclair (l'agence); que, par acte du 22 octobre 2003, rédigé par l'agence, Mme X... a vendu un appartement à M. Y... et Mme Z..., avec faculté de substitution; que, par acte du 5 janvier 2004, enregistré le 10 février 2004, les acquéreurs ont constitué la société civile immobilière Farmol (SCI), laquelle, immatriculée le 11 février 2004, s'est substituée à M. Y... et Mme Z...; que, par lettre du 8 mars 2004, Mme X... a indiqué que les conditions de réalisation de la vente n'étant pas respectées, l'acte authentique ne pouvait être signé le 15 mars 2004; que la SCI a assigné Mme X... en perfection de la vente;

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt d'accueillir cette demande, alors, selon le moyen :

1º que, lorsqu'elle est stipulée dans une promesse synallagmatique de vente, la clause de substitution constitue une cession de contrat soumise aux exigences de l'article 1690 du code civil; qu'en décidant le contraire, la cour d'appel a violé par refus d'application le texte susvisé;

2º qu'en laissant sans réponse les conclusions de Mme X... qui faisaient valoir que la SCI, sur qui pesait la charge de la preuve de son droit prétendu, n'avait jamais justifié de la cession ou de la substitution qu'elle invoquait, et ce malgré les sommation et itérative sommation de communiquer qui lui avaient été délivrées, la cour d'appel a entaché son arrêt d'un défaut de motifs et violé l'article 455 du code de procédure civile;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu, à bon droit, répondant aux conclusions, que le fait pour les bénéficiaires d'un « compromis de vente » de se substituer un tiers ne constituait pas une cession de créance et n'emportait pas obligation d'accomplir les formalités de l'article 1690 du code civil;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-14.279.

Mme A..., veuve X... contre Mme B..., prise en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de la société Agence Alain Auclair et autre.

Président: M. Terrier – Rapporteur: M. Pronier – Avocat général: M. Bruntz – Avocats: SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, SCP Piwnica et Molinié

Sur le défaut d'assimilation à une cession de créance de la substitution d'un tiers aux bénéficiaires de la promesse de vente, à rapprocher:

3° Civ., 13 juillet 1999, pourvois n° 97-18.926 et 97-18.927, Bull. 1999, III, n° 180 (cassation).

Nº 61

VENTE

Promesse de vente – Promesse synallagmatique – Validité – Conditions – Mandat – Clause expresse de représentation du mandant par l'agent immobilier pour conclure la vente – Constatation – Nécessité

Viole les articles 1 et 6 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 72, alinéa 3, du décret nº 72-678 du 20 juillet 1972, la cour d'appel qui, pour dire valide un « compromis » de vente retient qu'aux termes des conditions générales du mandat, le vendeur s'était engagé à signer toute promesse de vente ou tout « compromis » de vente aux prix, charges et conditions du mandat donné à l'agent immobilier, sans constater l'existence dans ce mandat d'une clause expresse par laquelle le mandant donnait pouvoir à l'agent immobilier de le représenter pour conclure la vente.

12 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 26 octobre 2010), rendu sur renvoi après cassation (25 février 2010, n° 08-14.787), que par acte du 19 avril 2007, Mme X... a donné mandat à la société Bosage, agent immobilier, de vendre un appartement; que le 25 avril 2007, M. Y... a accepté une promesse de vente, établie par la société Bosage, aux conditions du mandat; que

Mme X... ayant refusé de souscrire cette promesse, M. Y... l'a assignée afin de l'y contraindre ; que celle-ci a, par voie reconventionnelle, sollicité l'annulation du mandat et de la vente ;

Sur le premier moyen :

Attendu que Mme X... fait grief à l'arrêt de dire qu'elle n'apportait pas la preuve d'une remise tardive d'un exemplaire du mandat de vente semi-exclusif et que ce mandat était valide, alors, selon le moyen, que s'il résulte des articles 1 à 6 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 que la preuve de l'existence et de l'étendue des relations contractuelles entre un professionnel de l'immobilier et son client doit être rapportée par écrit, cette exigence ne s'étend pas à la preuve du contenu de l'acte, qui peut être rapportée selon les règles de preuve de droit commun; que la preuve du contenu du mandat donné à un agent immobilier peut donc, à l'égard de l'agent, être rapportée par tous moyens; qu'en décidant en l'espèce que Mme X... ne pouvait rapporter la preuve par témoins du fait que, contrairement aux énonciations du mandat du 19 avril 2007, le mandat n'avait pas été signé à l'agence et l'exemplaire revenant à Mme X... ne lui avait pas été remis le jour-même, la cour d'appel a violé les textes susvisés, ensemble les articles 1341 du code civil et L. 110-3 du code de commerce;

Mais attendu qu'ayant retenu à bon droit que la preuve de l'existence d'un mandat donné à un agent immobilier ne pouvait être rapportée que par un écrit et était soumise aux exigences de l'article 1341 du code civil, la cour d'appel en a exactement déduit qu'il ne pouvait être prouvé par témoins contre le contenu de ce mandat et qu'il était valide;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu les articles 1 et 6 de la loi nº 70-9 du 2 janvier 1970 et l'article 72, alinéa 3, du décret nº 72-678 du 20 juillet 1972;

Attendu que pour dire le « compromis » de vente du 25 avril 2007 valide, l'arrêt retient qu'aux termes de l'article 4-a des conditions générales du mandat, Mme X... s'était engagée à signer toute promesse de vente ou tout « compromis » de vente aux prix, charges et conditions du mandat, que la société Bosage avait diffusé une annonce au prix maximum, que les époux Y... avaient fait une offre du même montant, et qu'en application de l'article 4-a, Mme X... était tenue de signer le « compromis » de vente ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater l'existence dans le mandat d'une clause expresse par laquelle le mandant donnait pouvoir à l'agent immobilier de le représenter pour conclure la vente, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le troisième moyen:

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il a dit que Mme X... n'apportait pas la preuve d'une remise tardive d'un exemplaire du mandat de vente semi-exclusif du 19 avril 2007, l'arrêt rendu le 26 octobre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, sur le surplus, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Lyon, autrement composée.

Nº 10-28.637.

Consorts X... contre époux Y..., et autre.

Président: M. Terrier – Rapporteur: M. Jardel – Avocat général: M. Bruntz – Avocats: SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Célice, Blancpain et Soltner, SCP Gaschignard

CHAMBRES CIVILES

QUATRIÈME PARTIE - CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE

AVRIL 2012

Nº 71

CONCURRENCE

Transparence et pratiques restrictives – Rupture brutale des relations commerciales – Domaine d'application – Exclusion – Cas – Agent commercial

L'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre un agent commercial et son mandant, la durée de préavis devant être respectée à cette occasion étant fixée par l'article L. 134-11 du code de commerce.

3 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Etablissements Gabriel Boudier (la société Boudier) ayant rompu les relations qui la liaient à la société Baron Philippe de Rothschild France distribution (la société RFD), celle-ci l'a assignée pour obtenir le bénéfice du statut d'agent commercial et le paiement d'indemnités de préavis et de cessation de contrat;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société Boudier fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à la société RFD la somme de 40 000 euros au titre de l'indemnité compensatrice de rupture du contrat d'agent commercial, alors, selon le moyen :

1º que l'agent commercial est un mandataire indépendant, chargé de négocier et, éventuellement, de conclure des contrats au nom et pour le compte de son mandant ; qu'en énonçant tout au contraire que l'agent commercial recherche et visite des clients auxquels il propose les produits négociés par son mandant, la cour d'appel a violé par fausse interprétation les dispositions de l'article L. 134-1 du code de commerce;

2º qu'ayant relevé que si la société RFD avait conduit ou participé à des réunions de négociation des prix avec les clients de la grande distribution, ces négociations étaient très encadrées et surveillées par la société Boudier et que le contrat proposé le 29 juillet 2004 par celle-ci prévoyait d'ailleurs que « le commissionnaire » passerait les commandes des clients au prix fixé dans le tarif, ce dont il résultait que la société RFD n'était investie d'aucun pouvoir de négocier les contrats, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a derechef violé l'article L. 134-1 du code de commerce;

3° que l'agent commercial, qui est un mandataire, n'agit pas pour son compte et n'a pas de clientèle propre, ne facture pas directement les clients; qu'en énonçant que « la société RFD facturait directement la société Carrefour, preuve que son rôle n'était pas celui d'un simple courtier », pour en déduire que cette société avait la qualité d'agent commercial, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 134-1 du code de commerce;

4º que l'organisation d'animations de promotion, avec dégustation de produits, n'est pas un élément caractéristique du contrat d'agent commercial; qu'en se fondant encore sur la circonstance inopérante que la société RFD prouvait également avoir été chargée d'organiser des animations afin de promouvoir la vente des produits Gabriel Boudier, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard de l'article L. 134-1 du code de commerce;

Mais attendu qu'ayant constaté que la société RFD avait conduit des réunions de négociation des prix avec des clients de la société Boudier et leur avait proposé à la vente des produits de cette société au nom et pour le compte de celle-ci, la cour d'appel a, de ces seuls motifs, exactement déduit que la société RFD avait la qualité d'agent commercial; que le moyen non fondé en sa deuxième branche, ne peut être accueilli pour le surplus;

Sur le troisième moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le deuxième moyen :

Vu l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce, ensemble l'article L. 134-11 du même code ;

Attendu que pour condamner la société Boudier à payer à la société RFD la somme de 6 666 euros au titre de l'indemnité de préavis, l'arrêt retient que la durée de deux mois de préavis accordée par la société

Boudier à la société RFD, lors de la rupture du contrat d'agent commercial, étant insuffisante, elle doit être fixée à quatre mois ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce ne s'applique pas lors de la cessation des relations ayant existé entre un agent commercial et son mandant pour lesquelles la durée de préavis qui doit être respectée est fixée par l'article L. 134-11 du code de commerce en fonction du nombre d'années d'exécution du contrat, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société Etablissements Gabriel Boudier à payer à la société Baron Philippe de Rothschild France distribution la somme de 6 666 euros au titre de la rupture sans préavis suffisant du contrat d'agent commercial, l'arrêt rendu, le 14 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Dijon; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Besançon.

Nº 11-13.527.

Société Etablissements Gabriel Boudier contre société Baron Philippe de Rothschildt France distribution.

Président : Mme Favre – Rapporteur : Mme Laporte – Avocat général : Mme Batut – Avocats : SCP Vincent et Ohl, SCP Richard

Nº 72

CONTRATS DE DISTRIBUTION

Franchise – Clause de non-réaffiliation – Licéité – Conditions – Limitation dans l'espace – Interdiction couvrant l'ensemble du territoire métropolitain – Activité limitée à une agence de province

Ayant relevé qu'une clause de non-réaffiliation, emportant interdiction de s'affilier à un réseau concurrent sur l'ensemble du territoire métropolitain, était insuffisamment limitée dans l'espace du fait que l'activité du franchisé s'exerçait dans une seule agence de province, une cour d'appel a pu en déduire que cette clause était nulle comme s'étant pas proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur.

3 avril 2012 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 9 février 2011), que la société Europe immobilier (le franchisé), liée à la société Century 21 France (le franchiseur) par un contrat de franchise à durée déterminée l'autorisant à exploiter une agence immobilière sous l'enseigne « Century 21 Europe immobilière » à Manosque, n'a pas renouvelé leurs accords au terme de ce contrat et a adhéré à un réseau concurrent en poursuivant son activité dans la même ville; que le franchiseur, invoquant la violation de la clause de non-affiliation prévue au contrat, a notamment demandé réparation de son préjudice; que le franchisé a fait valoir reconventionnellement la nullité de cette clause;

Attendu que le franchiseur fait grief à l'arrêt d'avoir dit que la clause de non-réaffiliation insérée dans le contrat de franchise ayant lié les parties était nulle et d'avoir rejeté l'ensemble de ses demandes, alors selon le moyen :

1º que tandis que la clause de non-concurrence a pour objet de limiter l'exercice par le franchisé d'une activité similaire ou analogue à celle du réseau qu'il quitte, la clause de non-réaffiliation, qui a pour objet de protéger le savoir-faire du réseau quitté et ce réseau lui-même, se borne à restreindre la liberté d'affiliation de l'ancien franchisé à un autre réseau; qu'une clause de non-réaffiliation qui n'interdit pas la poursuite d'une activité commerciale identique et se trouve limitée dans le temps et l'espace ne viole aucune règle d'ordre public et n'encourt pas la nullité; qu'il n'en est autrement que s'il est constaté que la clause n'est pas proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur; qu'en l'espèce, par la clause de non-réaffiliation, le franchisé s'était engagé « à ne pas s'affilier, adhérer ou participer de quelque manière que ce soit à une chaîne concurrente du franchiseur (...) pendant une durée de deux ans sur le territoire de la France métropolitaine »; que la cour a constaté que la société Century 21 France, franchiseur, justifiait d'un intérêt légitime à protéger le savoir-faire substantiel, secret, expérimenté et identifié de son réseau contre la divulgation à un réseau concurrent; que celui-ci comportant neuf cent-cinquante agences en métropole, il s'ensuit que l'extension de la restriction territoriale à la France métropolitaine se trouvait proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations, a violé l'article 1134 du code

2º que toute décision, à peine de censure, doit être motivée; que ne répond pas à cette exigence un arrêt dont la motivation se borne, par des affirmations générales et imprécises, à renvoyer aux circonstances de la cause; qu'en l'espèce, pour justifier sa décision d'annuler la clause litigieuse, la cour d'appel a relevé qu'elle était insuffisamment limitée « notamment au regard des circonstances de la cause » et en particulier au fait que l'activité de la société Europe immobilier était locale; qu'en se déterminant ainsi, au regard de circonstances absentes de sa motivation et échappant ainsi à tout examen, la cour d'appel, qui n'a pas permis à la Cour de cassation d'exercer son contrôle, a privé sa décision de motif, en violation de l'article 455 du code de procédure civile;

3° qu'une clause de non-réaffiliation limitée dans l'espace et le temps, ne peut être annulée que s'il est constaté qu'elle n'est pas proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur; que cette « proportion » s'entend ainsi de celle qui existe entre, d'une part, la limitation territoriale apportée à la liberté du franchisé de s'affilier à un

autre réseau et, d'autre part, l'intérêt légitime du franchiseur à protéger son réseau, avec le savoir-faire qui lui est attaché, de toute divulgation à un réseau concurrent; qu'en l'espèce, pour retenir, parmi les « circonstances de la cause », que la limitation territoriale de la clause litigieuse, étendue à la France métropolitaine, n'était pas proportionnée, la cour d'appel a jugé que l'activité de la société Europe immobilier était locale; qu'en se fondant ainsi, non pas sur l'examen des intérêts légitimes du franchiseur, par ailleurs reconnus, mais sur la simple implantation locale de l'exploitation de l'ancien franchisé, la cour, qui s'est déterminée par des motifs impropres à justifier l'absence de proportion retenue, a violé l'article 1134 du code civil;

4º que la société Century 21 France avait fait valoir dans ses écritures que la société Europe immobilier n'avait été soumise à aucune clause d'exclusivité territoriale, de sorte que l'extension de la clause de non-réaffiliation à tout le territoire métropolitain s'avérait une nécessité pour protéger le réseau, son savoir-faire et ses membres, car, sans elle, ladite société conservait la faculté de s'implanter sur le territoire de son choix et d'y concurrencer, par conséquent, n'importe laquelle des neuf cent-cinquante agences que compte la société Century 21 sur le territoire métropolitain (p. 27); qu'en se déterminant dès lors comme elle l'a fait, au motif que l'exercice de l'activité de la société Europe immobilier était local, sans rechercher, comme elle y était invitée, si, compte tenu de l'absence de toute clause d'exclusivité territoriale et des risques de concurrence d'autres membres du réseau Century 21 sur tout le territoire, l'extension de la clause de non-réaffiliation à l'ensemble du territoire métropolitain n'était pas nécessaire en vue d'assurer la protection légitime, par ailleurs reconnue, de son savoir-faire à l'égard d'un réseau concurrent, la cour d'ap-pel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil;

5º que la société Century 21, en toute hypothèse, avait fait valoir qu'il découlait de l'article 5 b du Règlement nº 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999, invoquées par la société Europe immobilier elle-même, que l'obligation de non-réaffiliation insérée à l'article 17 du contrat de franchise s'appliquait aux locaux à partir desquels cette société avait exploité la franchise Century 21 et que, la société Europe immobilier ayant violé cette obligation en exploitant une agence d'un réseau concurrent, Square habitat, dans les locaux mêmes où elle exploitait antérieurement la franchise Century 21, sa demande de condamnation se trouvait en toute hypothèse fondée; qu'en se déterminant dès lors comme elle l'a fait, au regard de cette circonstance que l'exploitation de la société Europe immobilier était locale, sans rechercher, comme elle y était invitée, si cette exploitation locale elle-même, rattachée à un réseau concurrent, ne contrevenait pas aux engagements qu'elle avait pris, la cour a derechef privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil;

Mais attendu qu'ayant relevé que la clause, emportant interdiction de s'affilier à un réseau concurrent sur l'ensemble du territoire métropolitain, était insuffisamment limitée dans l'espace du fait que l'activité du franchisé s'exerçait dans une seule agence située à Manosque, la cour d'appel, qui ne s'est pas référée à des circonstances absentes de sa motivation et n'était pas tenue de procéder à des recherches que ses appréciations rendaient inopérantes, a pu retenir qu'elle

n'était pas proportionnée aux intérêts légitimes du franchiseur; que le moyen, qui manque en fait en sa deuxième branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

N° 11-16.301.

Société Century 21 France contre société Europe immobilier.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Tréard – Avocat général: M. Carre-Pierrat – Avocats: SCP Odent et Poulet, SCP Capron

A rapprocher:

Com., 17 janvier 2006, pourvoi nº 03-12.382, *Bull.* 2006, IV, nº 9 (rejet);

Com., 31 janvier 2012, pourvoi nº 11-11.071, *Bull.* 2012, IV, nº 9 (rejet).

Nº 73

IMPOTS ET TAXES

Enregistrement – Taxe de publicité foncière – Cas – Remembrement urbain – Echange de parcelles (non)

La réalisation d'un remembrement par une association foncière urbaine libre (AFUL) qui emporte échange de parcelles ne bénéficie pas de l'exonération de taxe de publicité foncière prévue par l'article 1055 du code général des impôts.

3 avril 2012

Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 677, 1020 et 1055 du code général des impôts et 1702 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la création d'un lotissement dans le périmètre de l'association foncière urbaine libre Les Robines (l'AFUL) a été autorisée par arrêté du maire le 31 mai 2005 ; que la publication de l'acte du 15 novembre 2006 intitulé « dépôt de pièces du lotissement dénommé Les Robines et procès-verbal de remembrement » est intervenue le 8 janvier 2007 après versement d'une certaine somme au titre de la taxe de publicité foncière ; que l'AFUL a saisi le tribunal de grande instance afin d'obtenir le remboursement de cette dernière ;

Attendu que pour accueillir cette demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le procèsverbal de remembrement ne peut être assimilé à une transmission de propriété, celle-ci n'intervenant qu'avec la vente de chaque lot du lotissement;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté qu'après délaissement de leurs droits de propriété au profit de l'AFUL, les membres de cette dernière les avaient repris ou avaient récupéré des droits équivalents, ce qui impliquait l'existence d'un échange de parcelles, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 14 décembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Limoges.

Nº 11-13.821.

Directeur général des finances publiques contre association foncière urbaine libre (AFUL) Les Robines.

Président: Mme Favre – Rapporteur: Mme Bregeon – Avocat général: Mme Batut – Avocats: SCP Thouin-Palat et Boucard, SCP Ortscheidt

Nº 74

IMPOTS ET TAXES

Visites domiciliaires – Article L. 38 du livre des procédures fiscales – Exécution des opérations – Lieu d'exécution – Caractère divisible des locaux professionnels et du domicile – Portée

Il résulte de l'article L. 38 3 du livre des procédures fiscales que la visite autorisée par le juge des libertés et de la détention ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures et que, dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement.

Viole dès lors ce texte le premier président qui, pour rejeter le recours de M. et Mme X... retient que la salle T..., le siège social de l'entreprise exploitant la salle, et le domicile privé de M. et Mme X... se situent à la même adresse, les dépendances de la salle donnant accès à un escalier qui conduit à un palier desservant l'appartement de ces derniers, et que s'il s'agit de lieux distincts identifiés comme tels par l'ordonnance, l'opération de visite, qui a commencé avant vingt et une heure pour s'achever le lendemain à cinq heures trente, n'était pas divisible, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que le juge des libertés et de la détention avait autorisé les visites dans plusieurs lieux distincts situés à la même adresse, d'autre part, que le domicile de M. et Mme X... était distinct de la salle Le Templier,

ouverte au public, en ce qu'il consistait en un appartement auquel un escalier donnait accès et que la visite y avait commencé après vingt et une heures.

3 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que par ordonnance du 6 mai 2010, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance d'Albi a autorisé des agents des douanes à procéder, en application de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales, à des visites et saisies salle Le Templier, lieu-dit ... à Villeneuve-sur-Verre, ainsi qu'au domicile de M. et de Mme X... et ses annexes, dépendances et les locaux à usage professionnel de l'entreprise X... sis à la même adresse, et au siège de l'association comité d'animation du Ségala, situé au domicile de Mme Y..., lieu-dit ... à Vindrac-Alayrac, en vue de procéder à la recherche de la preuve des agissements de MM. X..., Z..., A..., de l'association précitée, des sociétés VV Locasalles, Le Chèque cadeau occitan, de l'entreprise X... et de la SCI VV immobilier, suspectés de se livrer à des activités de loteries commerciales constituant l'infraction fiscale d'ouverture de maisons de jeux et de défaut de paiement de l'impôt sur les spectacles de IVème catégorie; que cette ordonnance a été étendue, le 10 mai suivant, au domicile de M. Z... à Virac; que les opérations se sont déroulées du 9 mai 2010 à 18 h 55 au 10 mai 2010 à 5 h 30 ; que M. et Mme X..., M. Z... et M. B... ont fait appel de l'ordonnance autorisant les visites et formé un recours à l'encontre du déroulement des opérations de visite et saisie;

Sur les premier, deuxième et quatrième moyens, réunis :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du juge des libertés et de la détention autorisant les visites, alors, selon le moyen :

1º que selon l'article L. 38 I du livre des procédures fiscales, les visites domiciliaires peuvent être autorisées pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement; qu'il résulte nécessairement de l'article L. 38 1 que seules les contributions indirectes visées par le titre III précité sont envisagées, même si d'autres règles peuvent en préciser le contenu; que les loteries soumises aux impôts prévus par les articles 1559 et suivants du code général des impôts n'entrant pas dans la liste visée par l'article L. 38 I du livre des procédures fiscales, soit dans la liste des contributions indirectes visées par le titre III précité et l'adminis-tration des douanes n'étant pas habilitée à rechercher la preuve des infractions pénales définies dans les articles 1er à 5 de la loi du 21 mai 1936, il appartenait au juge délégué de la cour d'appel de constater que la requête devait être rejetée, du fait de l'incompétence des agents des douanes pour enquêter sur les infractions en cause; que faute de l'avoir fait, l'ordonnance attaquée a violé l'article L. 38-1 du livre des procédures fiscales;

2º qu'en autorisant des visites domiciliaires, sans préciser ce que recouvre la notion de législations édictant les « mêmes règles » de procédure et de recouvrement que le titre III de la première partie du livre I^{er}premier du code général des impôts, s'il ne s'agit pas d'une législation précisant celle qui est contenu dans le titre III précité, l'article L. 38 du livre des procédures fiscales n'est pas suffisamment précis pour justifier une limitation du droit au respect du domicile et de la vie privée dans les conditions prévues par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme; que dès lors, une telle disposition devait rester inappliquée en ce qu'elle permettait des visites domiciliaires pour d'autres infractions que celles visées dans le titre III précité du code général des impôts, sans déterminer précisément les infractions concernées; qu'en statuant comme elle l'a fait, l'ordonnance attaquée a violé l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme;

3° que l'impôt sur les maisons de jeux prenant la forme d'un pourcentage variable sur les recettes, devant bénéficier aux communes et étant prévu par le code général des impôts ne saurait entrer dans la catégorie des contributions indirectes devant bénéficier à l'Etat comparables à celles du titre III du livre I^{et} de la première partie du code général des impôts; que dès lors, à supposer que l'article L. 38 1 du livre de procédure fiscale puisse être considéré comme suffisamment précis en ce qu'il viserait toutes les contributions indirectes en faveur de l'Etat, faute d'avoir constaté que l'activité en cause n'impliquait pas des contributions indirectes équivalentes à celles du titre III précité, l'ordonnance attaquée a violé l'article L. 38 1 du livre des procédures fiscales;

Mais attendu, en premier lieu, que l'article L. 38 du livre des procédures fiscales permet à l'administration des douanes d'obtenir du juge des libertés et de la détention l'autorisation de procéder à des visites et saisies domiciliaires pour la recherche et la constatation des infractions aux dispositions du titre III de la première partie du livre Ier du code général des impôts et aux législations édictant les mêmes règles en matière de procédure et de recouvrement ; que la taxe sur les spectacles, édictée par l'article 1559 du code général des impôts est, en application de l'article 1699 du même code, obligatoirement recouvrée par les services de l'Etat et les infractions réprimées selon les modalités et sous le bénéfice des sûretés prévues pour les impôts visés au titre III de la première partie du livre Ier; que sans méconnaître aucune disposition conventionnelle, ce texte permettait au juge des libertés et de la détention de faire droit à la requête des douanes;

Et attendu, en second lieu, que l'article L. 38 du livre des procédures fiscales ne distingue pas les impositions selon leur bénéficiaire ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le sixième moyen:

Attendu que M. et Mme X... font grief à l'ordonnance d'avoir rejeté leur recours à l'encontre du déroulement des opérations de visite et de saisie de sommes d'argent, alors, selon le moyen :

1º que selon l'article L. 38 du livre des procédures fiscales applicable à l'époque des faits, les agents habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes pouvaient procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux infractions visées se trouvaient, visant les preuves de l'infraction et non l'éventuel produit de telles infractions; que si la loi du 14 mai 2011 est venue autoriser la saisie de l'éventuel produit d'infraction, elle ne s'appliquait pas à l'époque de la visite domiciliaire en cause en l'espèce; que le juge délégué qui n'explique pas en quoi cette somme pouvait être considérée comme un élément de preuve des infractions en cause, il a privé sa décision de base légale au regard des exigences de l'article L. 38-1 du livre des procédures fiscales applicable à l'époque des faits;

2° qu'à supposer qu'avant la loi du 14 mai 2011, la saisie du possible produit d'une infraction ait pu être autorisée, le juge délégué n'a pas recherché si les sommes saisies dans l'appartement des époux X... pouvaient être considérées comme étant le produit de l'infraction, et a refusé de se prononcer sur les explications du mari; qu'en cet état, le juge délégué a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 38 du livre des procédure fiscale;

3° qu'en vertu de l'article 1° du protocole n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la saisie de biens dans le contexte de recherche d'une infraction ne peut être justifiée que s'il existe de très forts motifs permettant de considérer que ces fonds sont liés à l'infraction recherchée, soit qu'ils en soient un élément de preuve, soit qu'ils en soient le produit; qu'en ne s'expliquant pas sur les motifs de nature à justifier la saisie de tels fonds à cet égard, l'ordonnance attaquée a méconnu l'article précité;

Mais attendu, en premier lieu, qu'ayant retenu qu'indépendamment des explications fournies pour la première fois sur l'origine des sommes litigieuses, l'administration était autorisée par l'ordonnance à procéder aux visites nécessaires pour la recherche de la preuve des infractions visées au 1 de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales et à la saisie des pièces, documents, objets ou marchandises se rattachant à ces infractions, et des éléments s'y rapportant, le premier président qui a ainsi fait ressortir l'appartenance des fonds saisis à l'une des catégories susceptibles de saisie, et qui a répondu aux conclusions prétendument délaissées, a légalement justifié sa décision;

Attendu, en second lieu, qu'il ne résulte ni de l'arrêt ni des productions qu'ait été invoquée devant le premier président la violation des dispositions de l'article 1^{er} du protocole n° 1 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme;

D'où il suit que le moyen, irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit en sa dernière branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Mais sur le cinquième moyen :

Vu l'article L. 38 3 du livre des procédures fiscales ;

Attendu, selon ce texte, que la visite autorisée par le juge des libertés et de la détention ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures ; que dans les lieux ouverts au public, elle peut également être commencée pendant les heures d'ouverture de l'établissement ;

Attendu que, pour rejeter le recours de M. et Mme X..., l'ordonnance retient que la salle Le Templier, le siège social de l'entreprise exploitant la salle, et le domicile privé de M. et Mme X... se situent à la même adresse, les dépendances de la salle donnant accès à un escalier qui conduit à un palier desservant l'appartement de ces derniers, et que s'il s'agit de lieux distincts identifiés comme tels par l'ordonnance, l'opération de visite, qui a commencé avant 21 h pour s'achever le lendemain à 5 h 30, n'était pas divisible;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations, d'une part, que le juge des libertés et de la détention avait autorisé les visites dans plusieurs lieux distincts situés à la même adresse, d'autre part, que le domicile de M. et Mme X... était distinct de la salle Le Templier, ouverte au public, en ce qu'il consistait en un appartement auquel un escalier donnait accès et que la visite y avait commencé après 21 h, le premier président a violé le texte susvisé;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'elle a rejeté le recours de M. et Mme X... à l'encontre du déroulement des opérations de visite et saisie dans leur domicile, l'ordonnance rendue le 27 mai 2011, entre les parties, par le premier président de la cour d'appel de Toulouse; remet, en conséquence sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ladite ordonnance et, pour être fait droit, les renvoie devant le premier président de la cour d'appel d'Agen.

N° 11-19.412.

M. B...,
et autres

contre directeur général des douanes,
et autres.

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Delbano – Avocat général: M. Mollard – Avocats: SCP Lyon-Caen et Thiriez, M° Foussard

Nº 75

SOCIETE COMMERCIALE (règles générales)

Comptes sociaux – Publicité des comptes – Dépôt au greffe – Omission – Effets – Action en justice – Absence d'intérêt particulier

L'action tendant à assurer l'accomplissement des formalités de publicité incombant aux sociétés commerciales en application des dispositions de l'article L. 232-23 du code de commerce est, sauf abus, ouverte à toute personne, sans condition tenant à l'existence d'un intérêt particulier.

3 avril 2012 Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 9 mars 2011), rendu en matière de référé, que M. X... a, sur le fondement des dispositions des articles L. 232-23 et L. 123-5-1 du code de commerce, demandé au juge des référés qu'il soit enjoint à MM. Jean-François et Jean Y..., dirigeants de la société par actions simplifiée Groupe Duclot, de procéder au dépôt au registre du commerce et des sociétés des comptes annuels ainsi que des autres documents visés au 1° du premier de ces textes ;

Attendu que la société Groupe Duclot et MM. Jean-François et Jean Y... font grief à l'arrêt d'avoir accueilli cette demande, alors, selon le moyen:

1º qu'à la demande de tout intéressé ou du ministère public, le président du tribunal peut enjoindre au dirigeant de toute personne morale de procéder au dépôt de pièces et d'actes au registre du commerce et des sociétés; que l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention; que l'action de M. X..., dont le but n'était pas de faire respecter les obligations légales pesant sur les dirigeants d'une personne morale, mais de se procurer des pièces comptables qu'il voulait utiliser contre son ex-employeur dans l'instance prud'homale et dont il aurait pu tout aussi bien obtenir la communication dans le cadre de cette instance, ne répondait pas à un intérêt juridique légitime (violation des articles L. 123-5-1 du code du commerce et 31 du code de procédure civile);

2º que la partie qui obtient satisfaction postérieurement à l'introduction de son action perd son intérêt légitime à agir; que M. X..., dont l'action avait « pour seul intérêt la sécurisation de percevoir une éventuelle condamnation prud'homale de son ex-employeur » (ordonnance entreprise), n'avait plus d'intérêt légitime à ce qu'il soit fait injonction à la société Groupe Duclot de déposer ses comptes au registre du commerce, dès lors que lui était directement communiquée la cotation Banque de France de la société Groupe Duclot, qui l'assurait de la parfaite solvabilité de cette société (violation des mêmes textes);

3º que, lorsque la formalité de publicité omise ne porte ni sur la constitution de la société, ni sur la modification de ses statuts, l'intéressé ne peut saisir le président du tribunal de commerce que dans le délai d'un mois à compter de la mise en demeure qu'il lui a adressée pour régulariser la situation; que la cour d'appel n'a pas constaté que, préalablement à la saisine du président du tribunal de commerce de sa demande tendant à ce qu'il soit fait injonction à la société Groupe Duclot de déposer des pièces comptables au registre du commerce et des sociétés, M. X... aurait adressé à cette société une mise en demeure d'y procéder (manque de base légale au regard des articles L. 123-5-1 et R. 210-18 du code de commerce;

Mais attendu, en premier lieu, que l'action tendant à assurer l'accomplissement des formalités de publicité incombant aux sociétés commerciales en application des

dispositions de l'article L. 232-23 du code de commerce est, sauf abus, ouverte à toute personne, sans condition tenant à l'existence d'un intérêt particulier;

Attendu, en second lieu, que la cour d'appel n'avait pas à faire une recherche qui ne lui était pas demandée;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-17.130.

Société Groupe Duclot, et autres contre M. X...

Président: Mme Favre – Rapporteur: M. Le Dauphin – Avocat général: Mme Batut – Avocats: SCP Blanc et Rousseau, SCP Gatineau et Fattaccini

Dans le même sens que :

Com., 6 décembre 2005, pourvoi nº 04-13.873, *Bull.* 2005, IV, nº 246 (cassation).

Nº 76

1º BANQUE

Responsabilité – Prêt – Prêt à une société avant toute activité – Comportement fautif de la banque – Preuve – Charge

2° BANQUE

Responsabilité – Faute – Manquement à l'obligation de mise en garde – Obligation de mise en garde – Domaine d'application – Gérante caution non avertie – Constatations suffisantes

- 1º C'est sans inverser la charge de la preuve qu'une cour d'appel a pu décider que la responsabilité d'une caisse était engagée, après avoir relevé qu'elle avait accordé un prêt à une société, avant toute activité, pour en permettre le démarrage, sans que lui fussent présentés des éléments comptables prévisionnels, et retenu qu'elle n'était pas en mesure d'apprécier l'adaptation de ce crédit aux capacités financières de la société, appréciations faisant ressortir son comportement fautif.
- 2º Justifie légalement sa décision, une cour d'appel qui, après avoir relevé qu'une caution, gérante de la société cautionnée, était titulaire d'une maîtrise de lettres et d'un diplôme d'études supérieures spécialisées de l'information et de la documentation et avait exercé des activités de documentaliste, retient qu'elle ne peut pas être considérée, en sa qualité de signataire des actes de prêt souscrits par la société, comme gérante avertie de la ges-

tion d'une société commerciale, faisant ainsi ressortir qu'à la date de la mise en place du concours financier, la caution ne pouvait être regardée comme avertie.

Rejet

11 avril 2012

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 10 décembre 2009), que la Caisse de crédit mutuel de Paris 3° et 4° Marais Bastille, aux droits de laquelle vient la Caisse de crédit mutuel Ile-de-France (la caisse), a consenti à la société Ilodelis.com nouvellement créée (la société), deux concours, l'un sous la forme d'un prêt destiné à financer l'acquisition du droit au bail et les premières activités de la société, l'autre sous la forme d'une facilité de caisse, Mme X..., gérante de la société et Mme Y..., associée, s'étant rendues cautions pour le premier concours tandis que Mme Y... se rendait seule caution solidaire pour le second ; que la société ayant été mise en liquidation judiciaire, la caisse, après avoir déclaré sa créance, a assigné en paiement Mmes X... et Y... en leurs qualités de cautions; que ces dernières ont recherché la responsabilité de la caisse pour octroi d'un crédit inapproprié et manquement à son obligation de mise en garde;

Attendu que la caisse fait grief à l'arrêt de l'avoir condamnée à verser à Mmes X... et Y... la somme globale de 40 000 euros à titre de dommages-intérêts et ordonné la compensation entre cette somme et celles dues par les cautions, alors, selon le moyen :

1º qu'il appartient à l'emprunteur ou ses cautions d'apporter en preuve les éléments de nature à établir l'octroi abusif de crédit qu'il impute à la caisse; qu'en se bornant à relever en l'espèce le défaut de production par la caisse du « moindre programme prévisionnel d'activités de la société » et « d'éléments comptables prévisionnels », quand il appartenait à Mmes X... et Y..., cautions solidaires de la société, débitrice en liquidation judiciaire, d'apporter en preuve les éléments de nature à établir l'octroi abusif de crédit, la cour d'appel a inversé la charge de la preuve et violé l'article 1315 du code civil;

- 2º que le dirigeant de société ayant contracté l'emprunt consenti à cette dernière est présumé caution avertie; qu'en l'espèce, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que Mme X... était gérante statutaire de la société; qu'en affirmant cependant que, titulaire d'une maîtrise de lettres et d'un Dess de l'information et de la documentation et (ayant) exercé des activités de documentaliste ... elle ne peut donc pas être considérée, en sa qualité de signataire des actes de prêt concernés, comme une gérante avertie de la gestion d'une société commerciale, sans constater que l'intéressée se serait tenue à l'écart des tractations avec la caisse et de la gestion de la société emprunteur, la cour d'appel, qui s'est prononcée par un motif inopérant, a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil;
- 3° que le simple associé peut être caution avertie dès lors qu'il est établi qu'il a participé activement à la gestion de l'entreprise; qu'en l'espèce, il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué que « Mme Y... indique dans son curri-

culum vitæ disposer d'une maîtrise technique et langage des médias et d'une formation complémentaire en gestion et finances et avoir été chargée de communication dans une agence spécialisée dans les nouvelles technologies des BTP, de l'environnement et de l'industrie avant d'entrer dans la société Mareva, producteur de matériel de piscines; qu'elle déclare avoir une bonne connaissance de la gastronomie française; qu'elle précise que dans les postes qu'elle a occupés, elle était chargée de la recherche de fournisseurs de l'achat de services et de marchandises, de l'élaboration des contrats et des relations avec les clients », de sorte qu'elle « peut être considérée comme avertie en matière de gestion »; qu'en affirmant cependant, pour la considérer en définitive comme caution non avertie, qu'« elle n'est qu'associée de la société et n'a donc pas à ce titre participé aux demandes de prêt et n'a pas été signataire des actes contestés », sans rechercher, comme l'y invitait la caisse dans ses écritures d'appel, si Mme Y..., titulaire de 50 % des parts, n'avait pas participé à la création et à la gestion de la société et ne devait pas être tenue comme co-animatrice de la société bien qu'elle n'ait pas la qualité de gérant statutaire, dès lors qu'elle avait pratiqué le management et la direction, la gestion et les finances, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1147 du code civil;

Mais attendu, d'une part, qu'après avoir relevé que le prêt sollicité, en avril 2002, avant toute activité de la société, pour en permettre le démarrage, avait été accordé par la caisse sans que lui fussent présentés des éléments comptables prévisionnels, l'arrêt retient que la caisse n'était pas en mesure d'apprécier l'adaptation de ce crédit aux capacités financières de la société; qu'en l'état de ces appréciations faisant ressortir le comportement fautif de la caisse, la cour d'appel, sans inverser la charge de la preuve, a pu décider que la responsabilité de cette dernière était engagée;

Attendu, d'autre part, qu'après avoir relevé que Mme X... était titulaire d'une maîtrise de lettres et d'un dess de l'information et de la documentation et avait exercé des activités de documentaliste, l'arrêt retient qu'elle ne peut pas être considérée, en sa qualité de signataire des actes de prêt concernés, comme gérante avertie de la gestion d'une société commerciale; qu'ayant ainsi fait ressortir qu'à la date de la mise en place du concours financier, Mme X... ne pouvait être regardée comme une caution avertie, la cour d'appel a légalement justifié sa décision;

Attendu, enfin, que sous le couvert d'un grief infondé de manque de base légale, le moyen ne tend qu'à remettre en cause le pouvoir souverain des juges du fond qui ont relevé que Mme Y..., si elle avait des connaissances en matière de gestion, n'était qu'associée de la société, n'avait pas participé aux demandes de prêt et n'avait pas été signataire des actes contestés, faisant ainsi ressortir qu'elle ne pouvait être considérée, à l'occasion de ce concours, comme une caution avertie;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi. N° 10-25.904.

Caisse de crédit mutuel Ile-de-France contre Mme Y..., et autre. Président: M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur: M. Laborde – Premier avocat général: M. Le
 Mesle – Avocats: Me Le Prado, SCP Piwnica et Molinié

Nº 77

CONTRATS ET OBLIGATIONS CONVEN-TIONNELLES

Consentement – Erreur – Erreur sur un motif du contrat – Motif extérieur à son objet – Nullité (non) – Limites – Stipulation expresse

L'erreur sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci n'est pas une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant, à moins qu'une stipulation expresse ne l'ait fait entrer dans le champ contractuel en l'érigeant en condition du contrat.

Justifie ainsi légalement sa décision de rejeter la demande d'annulation de contrats de crédit-bail destinés à financer l'acquisition d'équipements médicaux, une cour d'appel qui retient que le preneur, en faisant valoir que ces équipements ne répondaient pas à ses besoins dans son activité para-médicale d'infirmière en milieu rural, n'invoque aucune erreur sur les qualités substantielles de ces matériels, mais se borne à constater leur inadéquation à cette activité, faisant ainsi ressortir que l'erreur invoquée portait sur les motifs de leur acquisition.

11 avril 2012 *Rejet*

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Bordeaux, 7 décembre 2010), que Mme X... a souscrit le 3 juillet 2002, pour financer l'acquisition d'équipements médicaux destinés à l'exercice de son activité d'infirmière libérale deux contrats de crédit-bail auprès de la société BNP Paribas et deux contrats de crédit-bail auprès de la société Lixxbail, ces quatre contrats représentant une charge totale mensuelle de 1 529,82 euros toutes taxes comprises; que les matériels fournis par la société Formes et performances ont été livrés à Mme X..., qui a signé un procès-verbal de réception; que cette dernière ayant cessé de payer les loyers à compter du mois de novembre 2003, la société Lixxbail lui a notifié la résiliation des contrats et fait procéder à la saisie des matériels qui ont été revendus pour la somme de 0,18 euro chacun; que le tribunal d'instance a déclaré recevable l'opposition de Mme X... aux ordonnances d'injonction de payer prononcées à son encontre ; que devant le tribunal de grande instance, Mme X... a demandé l'annulation des contrats de crédit-bail, invoquant une erreur substantielle et recherché subsidiairement la responsabilité du crédit-bailleur pour manquement à ses obligations d'information et de conseil;

Sur le premier moyen:

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande d'annulation des contrats conclus avec la société Lixxbail, alors, selon le moyen :

1º que constitue une qualité essentielle toute caractéristique du bien entrée dans le champ contractuel qui détermine son usage; qu'en jugeant, pour débouter Mme X... de sa demande de nullité du contrat de crédit-bail que « Mme X... en faisant valoir que la colonne d'électrothérapie et la colonne bilan louées à la société Fores et performances ne répondaient pas à ses besoins dans son activité paramédicale d'infirmière en milieu rural, n'invoque aucune erreur sur les qualités substantielles de ces matériels » sans rechercher si la destination commerciale n'était pas inhérente aux biens donnés à bail et entrée dans le champ contractuel, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1110 du code civil;

2º que Mme X... faisait valoir, dans ses conclusions, que le matériel donné à bail ne pouvait être utilisé que par un médecin; qu'en se bornant à juger pour débouter Mme X... de sa demande de nullité du contrat de créditbail que l'inadéquation du matériel « à ses besoins dans son activité para-médicale d'infirmière en milieu rural » n'était pas une qualité substantielle des biens objet du contrat litigieux, sans répondre à ce moyen déterminant, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile:

Mais attendu que l'erreur sur un motif du contrat extérieur à l'objet de celui-ci n'est pas une cause de nullité de la convention, quand bien même ce motif aurait été déterminant, à moins qu'une stipulation expresse ne l'ait fait entrer dans le champ contractuel en l'érigeant en condition du contrat ; qu'après avoir énoncé que l'erreur n'est une cause de nullité du contrat que lorsqu'elle porte sur les qualités substantielles de la chose qui en est l'objet, et que seule l'erreur excusable peut entraîner la nullité d'une convention, l'arrêt retient que Mme X..., en faisant valoir que les équipements litigieux ne répondaient pas à ses besoins dans son activité para-médicale d'infirmière en milieu rural, n'invoque aucune erreur sur les qualités substantielles de ces matériels, mais se borne à constater leur inadéquation à cette activité; qu'ayant ainsi fait ressortir que l'erreur invoquée par le preneur ne portait pas sur les qualités substantielles des matériels litigieux, mais sur les motifs de leur acquisition, la cour d'appel, qui n'était pas tenue d'effectuer une recherche qui ne lui était pas demandée, a légalement justifié sa décision; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Et sur le second moyen:

Attendu que Mme X... reproche à l'arrêt d'avoir rejeté sa demande en responsabilité contre la société Lixxbail, alors, selon le moyen :

1º que la qualité de client averti ne saurait se déduire de ce que ce dernier a volontairement agi dans le cadre de son activité professionnelle; qu'en affirmant que Mme X... avait « agi en qualité de cliente avertie » aux motifs inopérants qu'elle n'aurait pas été démarchée par la société Lixxbail et qu'elle avait choisi de prendre à bail du matériel pour les besoins de son activité professionnelle sans préciser en quoi elle était suffisamment qualifiée pour mesu-

rer, au regard de ses capacités financières, les risques de l'endettement nés du crédit-bail litigieux, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil;

2º qu'un établissement de crédit qui propose un montage financier qu'il a réalisé ou auquel il a contribué doit faire état des risques inhérents à l'opération conçue; qu'en jugeant que la société Lixxbail n'avait pas manqué à son obligation d'information au motif inopérant qu'elle n'aurait pas « démarché » Mme X... sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'opération de financement n'avait pas été conçue par l'établissement de crédit et si ce dernier n'était pas ainsi tenu, nonobstant la qualité d'emprunteur averti de Mme X..., de l'informer des risques inhérents à investissement ainsi réalisé, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil;

Mais attendu que l'arrêt retient, d'un côté, que Mme X..., qui agissait en tant qu'infirmière travaillant en mode libéral, avait fait le choix de prendre en créditbail divers matériels pour les besoins de son activité professionnelle, de l'autre, qu'elle pouvait choisir à son gré le mode de financement approprié pour les matériels de son cabinet et était en mesure d'apprécier les risques d'endettement nés de l'octroi des crédits souscrits, eu égard à sa capacité financière, enfin, qu'elle ne justifie pas que la banque aurait eu sur cette situation financière des informations qu'elle-même aurait ignorées, et qu'elle a agi en cliente avertie ; qu'ayant par ces constatations et appréciations fait ressortir que Mme X... était un emprunteur averti et que le crédit-bailleur ne disposait pas, sur sa situation financière, de renseignements qu'elle aurait ignorés, ce dont il résultait que la société Lixxbail n'était pas tenue d'une obligation de mise en garde, la cour d'appel a, abstraction faite du motif surabondant critiqué à la seconde branche, légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-15.429.

Mme X... contre société Lixxbail.

Président: M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: Mme Riffault-Silk – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Potier de la Varde et Buk-Lament

Dans le même sens que:

3º Civ., 24 avril 2003, pourvoi nº 01-17.458, Bull. 2003, III, nº 82 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 78

CONVENTION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Article 6 § 1 – Tribunal – Accès – Droit d'agir – Restriction – Limites – Dépassement – Applications diverses – Suspension automatique des poursuites organisée par les dispositions relatives au désendettement des rapatriés

Si l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but.

Il s'en déduit que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée qui organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portent atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours, tandis que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives et que certains créanciers, dont la créance est établie et remonte à plus de dix années, se trouvent empêchés d'agir par l'exercice de recours sur le mérite desquels il n'a pas encore été statué définitivement, aucune date d'audience n'ayant été fixée, de sorte que la cour d'appel en a déduit à bon droit que c'est par une juste appréciation que le premier juge, révoquant le sursis à statuer précédemment accordé, qui ne constitue pas une saisine d'office mais une simple reprise d'instance, a ordonné la reprise des effets de la procédure de liquidation judiciaire.

11 avril 2012 *Rejet*

Sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, et sur le troisième moyen, réunis :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 16 juin 2009) que les 1er et 22 juillet 1998, M. X... a été mis en redressement puis liquidation judiciaires; que, le 9 avril 1999, M. X... a saisi la commission nationale de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée (la Conair), pour bénéficier du dispositif légal et réglementaire d'aide au désendettement des rapatriés, qui a rejeté sa demande le 4 décembre 2002 ; que, le 30 septembre 2003, M. X... a déféré la décision de rejet implicite, émise par le chef du gouvernement à la suite de son recours gracieux, au tribunal administratif qui l'a rejetée le 18 octobre 2007 ; que celui-ci en a relevé appel devant la cour administrative d'appel; que, par jugement du 29 octobre 2008, le tribunal a ordonné la reprise des effets de la liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de M. X... et a dit que les organes de la procédure étaient à nouveau sai-

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné la reprise des effets de la procédure de liquidation judiciaire prononcée le 22 juillet 1998 à son encontre et dit que les organes de la procédure étaient à nouveau saisis, alors, selon le moyen:

1º que seules les parties introduisent l'instance, hors les cas où la loi en dispose autrement; qu'en confirmant le jugement du 29 octobre 2008 rendu par le tribunal de commerce de Perpignan qui a ordonné la reprise des effets

de la procédure de liquidation judiciaire prononcée à l'encontre de M. X..., lorsqu'aucun texte n'autorisait les premiers juges à se saisir d'office comme ils l'ont fait, la cour d'appel a violé l'article 1^{er} du code de procédure civile et excédé ses pouvoirs en consacrant un excès de pouvoir;

2º que la sanction qui s'attache à la violation de l'obligation pour le juge administratif de se prononcer dans un délai raisonnable sur une demande d'admission au dispositif de désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée ne peut consister qu'en la réparation du préjudice résultant éventuellement du délai subi par les créanciers du demandeur dont les poursuites ont été suspendues; qu'en jugeant que la suspension automatique des poursuites prévue par les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée devait être écartée comme contraire aux exigences de l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au motif que la durée de la procédure devant les juridictions administratives n'était pas déterminée ni déterminable de sorte que le droit des créanciers de M. X... d'accéder à un tribunal était privé de sa substance, lorsque l'éventuel préjudice que subissaient ces créanciers ne pouvait donner lieu qu'à une action en responsabilité contre l'Etat et non à la levée de la suspension des poursuites, la cour d'appel a violé l'article 6 § 1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3º que le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction; qu'en se prévalant de l'atteinte portée aux droits de créanciers autres que le syndicat des copropriétaires de la Résidence Saint-Georges lorsqu'aucune partie ne s'était référée à la situation de ces autres créanciers, sans qu'il ressorte de l'arrêt que cette circonstance ait été préalablement soumise aux débats, les juges du fond ont violé l'article 16 du code de procédure civile;

Mais attendu que si l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'Etat de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but ; qu'ayant exactement retenu que les dispositions relatives au désendettement des rapatriés réinstallés dans une profession non salariée organisent, sans l'intervention d'un juge, une suspension automatique des poursuites, d'une durée indéterminée, portant atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours, tandis que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives, dont le dernier est toujours pendant devant la cour administrative d'appel de Marseille et que la demande initiale à la Conair date du 9 avril 1999, et que le syndicat des copropriétaires et d'ailleurs d'autres créanciers, dont la créance est établie et remonte à plus de dix années, se trouvent empêchés d'agir par l'exercice de recours sur le mérite desquels il n'a pas encore été statué définitivement, aucune date d'audience n'ayant été fixée, la cour d'appel en a déduit à bon droit, abstraction faite du motif surabondant critiqué par la troisième branche, que c'est par une juste appréciation que le premier juge, révoquant le sursis à statuer précédemment accordé, qui ne constitue pas une

saisine d'office mais une simple reprise d'instance, a ordonné la reprise des effets de la procédure de liquidation judiciaire; que le moyen, qui ne peut être accueilli en sa troisième branche, n'est pas fondé pour le surplus;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-12.014.

M. X...

contre M. Y..., pris en qualité de liquidateur à la liquidation judiciaire de M. X...,

et autr

Président: M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Arbellot – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: M° Foussard, M° Blondel

A rapprocher:

Ass. plén., 7 avril 2006, pourvoi nº 05-11.519, *Bull.* 2006, Ass. plén., nº 3 (rejet).

Nº 79

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Patrimoine – Conjoint – Biens acquis par le conjoint du débiteur – Action en réunion à l'actif – Domaine d'application – Limite – Réunion en proportion du montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour l'achat

Les parts sociales d'une société civile immobilière détenues par le conjoint du débiteur mis en liquidation judiciaire ne peuvent être réunies à l'actif de la procédure collective que proportionnellement au montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour les acquérir.

En conséquence, viole l'article L. 621-112 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 622-14 du même code, ensemble l'article 1^{er} du Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel qui ordonne la réunion à l'actif de la liquidation judiciaire du débiteur la totalité desdites parts sociales détenues par son conjoint.

11 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... ayant été mis en liquidation judiciaire par jugement du 6 septembre 2004, le liquidateur a assigné son épouse afin de réunir à l'actif les parts détenues par elle dans la société civile immobilière Emilie (la SCI);

Sur le premier moyen :

Attendu que ce moyen ne serait pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche, qui est recevable :

Vu l'article L. 621-112 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 622-14 du même code, ensemble l'article 1^{et} du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Attendu que l'arrêt ordonne la réunion à l'actif de la liquidation judiciaire de M. X... de la totalité des parts sociales détenues par son conjoint dans le capital de la SCI:

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les parts sociales ne pouvaient être réunies à l'actif que proportionnellement au montant des valeurs fournies par le débiteur à son conjoint pour les acquérir, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a ordonné la réunion à l'actif de la liquidation judiciaire de M. X... des quatre vingt dix-neuf parts sociales de la société civile immobilière Emilie détenues par Mme X..., l'arrêt rendu le 9 septembre 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

Nº 10-27.235.

Mme Y..., épouse X..., et autres contre société Gauthier Sohm, prise en qualité de liquidateur de M. X...

Président: M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
Rapporteur: M. Rémery – Premier avocat général:
M. Le Mesle – Avocats: SCP Waquet, Farge et Hazan,
SCP de Chaisemartin et Courjon

Nº 80

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 25 janvier 1985)

Redressement judiciaire – Période d'observation – Gestion – Contrats en cours – Mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un mois sans réponse – Effets – Résiliation de plein droit du contrat – Reconduction tacite – Interprétation – Pourvoir souverain d'appréciation des juges du fond

Ayant constaté que, postérieurement à la résiliation de plein droit de son contrat d'exercice le liant à une clinique soumise à une procédure collective, un médecin avait continué à travailler dans les mêmes conditions, à la date d'expiration du délai imparti au liquidateur pour opter pour sa continuation par l'article L. 621-28 du code de commerce, dans sa rédaction antérieure à la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté des parties, rendue nécessaire par l'absence d'expression écrite de celle-ci, qu'une cour d'appel a retenu que le nouveau contrat d'exercice avait le même contenu que le contrat précédent et en a déduit que sa résiliation était soumise aux dispositions de ce premier contrat, lequel soumettait sa rupture à un préavis d'un an et sa rupture à l'initiative de la clinique au versement d'une indemnité égale à une annuité d'honoraires, quelles que soient les circonstances entourant la rupture et ses conséquences.

11 avril 2012 *Rejet*

Donne acte à M. X... de ce qu'il intervient à l'instance aux lieu et place de M. Y..., en qualité de commissaire à l'exécution du plan de la société Clinique Pyrénées Bigorre et de représentant des créanciers;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Pau, 11 mai 2010), que M. Z... a conclu un contrat d'exercice avec la clinique Centre chirurgical René Mailhe, devenue Clinique Pyrénées Bigorre (la clinique); que, le 5 septembre 2005, cette dernière a été mise en redressement judiciaire, M. A... étant nommé administrateur judiciaire et M. Y..., représentant des créanciers; que par lettre reçue le 4 octobre 2005, M. Z... a mis en demeure M. A... de se déterminer sur la poursuite de son contrat d'exercice; que ce dernier, qui a obtenu par ordonnance du 27 octobre 2005, une prorogation du délai de réponse jusqu'au 30 novembre 2005, a informé M. Z... par courrier du 20 décembre 2005 que les repreneurs de la clinique n'envisageaient pas la poursuite de son contrat d'exercice qui serait résilié avec effet au 1er janvier 2006; que M. Z... a assigné la clinique pour que soit prononcée la résiliation judiciaire de son contrat d'exercice, non cédé dans le plan de cession homologué le 31 décembre 2005, et que soit fixée la créance indemnitaire en résultant;

Sur le deuxième moyen, pris en ses trois premières branches :

Attendu que la clinique, M. A... et M. X..., ès qualités, font grief à l'arrêt de les avoir condamnés conjointement à payer à M. Z... la somme de 311 637,67 euros au titre de l'indemnité de préavis, celle de 311 637,67 euros correspondant au montant de l'indemnité de rupture et une indemnité de 4 000 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, alors, selon le moyen :

I° que lorsqu'un contrat a été résilié de plein droit et que des relations contractuelles nouvelles se sont créées entre les parties sans écrit, la poursuite tacite de l'exécution des prestations crée un nouveau contrat dont toutes les conditions ne sont pas nécessairement identiques au précédent;

qu'en l'espèce, dès lors qu'elle a constaté que la convention d'exercice du 25 novembre 1993 avait été résiliée de plein droit au 1^{er} décembre 2005 et que des relations contractuelles nouvelles s'étaient créées sans écrit entre M. Z... et la clinique, la cour d'appel ne pouvait juger, en l'absence de disposition impérative, que la résiliation de ce nouveau contrat était nécessairement soumise à l'article 17 de l'ancienne convention résiliée, lequel prévoit un préavis de un an et une indemnité égale à une année d'honoraires bruts calculés sur la moyenne des trois dernières années d'activité, sans violer les articles 6, 1134 et 1135 du code civil:

2º que, sauf disposition ou volonté contraire, la tacite reconduction d'un contrat donne naissance à un nouveau contrat dont les éléments ne sont pas nécessairement identiques à ceux de l'ancien contrat et le juge doit suppléer dans le contrat les clauses qui y sont d'usage, quoiqu'elles n'y soient pas exprimées; qu'en l'espèce, dès lors qu'elle a elle-même constaté qu'à la suite de la résiliation de plein droit de l'ancien contrat, un nouveau contrat d'exercice s'était tacitement reconduit entre les parties du 1er décembre 2005 au 1er janvier 2006, la cour d'appel ne pouvait, après avoir affirmé que les conditions d'exécution étant les mêmes qu'il s'agisse de l'activité du praticien ou des honoraires qui lui avaient été versés, juger que le contrat était nécessairement soumis à la clause de résiliation prévoyant un délai de préavis d'un an et une indemnité égale à une annuité d'honoraires bruts calculés sur la moyenne des trois dernières années, sans vérifier, dans le silence des parties sur les modalités et les conséquences de la rupture de ce nouveau contrat d'exercice, si de telles indemnités étaient conformes, tant dans leur principe que dans leur montant, aux usages de la profession et adaptées à ce contrat d'exercice ayant duré seulement un mois; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1134, 1135, 1160 et 1184 du code civil;

3º que la tacite reconduction d'un contrat donne naissance à un nouveau contrat à durée indéterminée, dont la rupture ne donne droit à aucune indemnité, sous réserve du respect d'un délai de préavis raisonnable et de l'absence de circonstances fautives entourant la rupture; qu'en l'espèce, la cour d'appel ne pouvait condamner la clinique à payer à M. Z..., outre une indemnité de préavis, des indemnités de rupture du seul fait de la résiliation de ce contrat à durée indéterminée, sans constater que la clinique n'avait pas respecté un délai de préavis raisonnable, ni que des circonstances fautives avaient entouré la résiliation, ce qu'elle contestait; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 1134, 1147 et 1184 du code civil;

Mais attendu qu'ayant constaté que, postérieurement à la résiliation du contrat de plein droit au 30 novembre 2005, date d'expiration du délai imparti au liquidateur pour opter pour la continuation du contrat d'exercice liant la clinique à M. Z..., ce dernier avait continué à travailler dans la clinique dans les mêmes conditions, qu'il s'agisse de son activité de praticien ou des honoraires qui lui ont été versés, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la volonté des parties, rendue nécessaire par l'absence d'expression écrite de celle-ci, que la cour d'appel a retenu que ce nouveau contrat d'exercice avait le même

contenu que le contrat précédent, et en a déduit que sa résiliation était soumise aux dispositions de l'article 17 de la convention d'exercice soumettant la rupture par l'une ou l'autre des parties à un préavis d'un an, et la rupture à l'initiative de la clinique au versement d'une indemnité égale à une annuité d'honoraires, quelles que soient les circonstances entourant la rupture et ses conséquences; que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Et attendu que les autres griefs ne seraient pas de nature à permettre l'admission du pourvoi;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 10-20.505.

Clinique Pyrénées Bigorre, et autre contre M. Z...

Président: M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction –
 Rapporteur: Mme Jacques – Premier avocat général:
 M. Le Mesle – Avocats: SCP Coutard et Munier-Apaire,
 M° Spinosi

Nº 81

ENTREPRISE EN DIFFICULTE (loi du 26 juillet 2005)

Article L. 624-6 du code de commerce – Abrogation de la disposition appliquée à la suite d'une question prioritaire de constitutionnalité – Effets – Détermination – Portée

Par décision du 20 janvier 2012, publiée au Journal officiel du 21 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 624-6 du code de commerce et a précisé que l'abrogation de ce texte prendra effet à compter de la publication de la décision et sera applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date.

Doit, en conséquence, être annulé, par application de l'article 62 de la Constitution, pour perte de fondement juridique, l'arrêt d'une cour d'appel qui avait accueilli la demande d'un liquidateur judiciaire tendant à réunir à l'actif d'une procédure collective d'un débiteur un immeuble acquis par le conjoint de ce dernier sur le fondement de l'article L. 624-6 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1^{er}, du même code.

11 avril 2012

Annulation sans renvoi

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'arrêt de la chambre commerciale, financière et économique du 2 novembre 2011 renvoyant au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité à la Constitution de l'article L. 624-6 du code de commerce posée par Mme X..., épouse Y..., à l'occasion du pourvoi qu'elle a formé contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes du 29 juin 2010;

Vu l'article 62 de la Constitution;

Attendu que l'arrêt attaqué, sur le fondement exclusif de l'article L. 624-6 du code de commerce, rendu applicable à la liquidation judiciaire par l'article L. 641-14, alinéa 1^{ct}, du même code, a accueilli la demande du liquidateur judiciaire de M. Y... tendant à réunir à l'actif de la procédure collective un immeuble acquis par l'épouse de celui-ci;

Attendu que, par décision n° 2011-212 QPC du 20 janvier 2012, publiée au *Journal officiel* le 21 janvier 2012, le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la Constitution l'article L. 624-6 précité et a précisé que l'abrogation de ce texte prendra effet à compter de la publication de la décision et sera applicable à toutes les instances non jugées définitivement à cette date;

Attendu que l'arrêt se trouve ainsi privé de fondement juridique;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile;

Par ces motifs et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

Annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes;

Dit n'y avoir lieu à renvoi;

Rejette la demande de la SCP Isabelle Goic, en sa qualité de liquidateur judiciaire de M. Y..., tendant à réunir à l'actif de la procédure collective l'immeuble acquis par Mme X..., épouse Y..., le 29 mars 2002, situé à Orgères (Ille-et-Vilaine), lieudit ... et figurant au cadastre section ZC, n° 218, 223, 224, 226 et 227.

Nº 10-25.570.

Mme X..., épouse Y... contre société Isabelle Goic, prise en qualité de mandataire liquidateur de M. Y...

Président: M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Rémery – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Richard

Nº 82

1° TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Responsabilité – Action en responsabilité – Action du chargeur contre le transporteur – Prescription annale – Point de départ – Détermination – Date de la dernière livraison, même irrégulière – Délivrance de marchandises sur présentation de connaissements falsifiés

2° TRANSPORTS MARITIMES

Marchandises – Responsabilité – Action en responsabilité – Action du chargeur contre le transporteur – Prescription annale – Application – Absence de prise en charge des marchandises pendant plus d'un an – Connaissance des risques par le chargeur, exportateur professionnel – Impossibilité d'agir (non) – Action prescrite

3º TRANSPORTS MARITIMES

- Marchandises Responsabilité Action en responsabilité Action du chargeur contre le transporteur Prescription annale Application Dol commis par le transporteur maritime Cause de déchéance de la prescription annale Exclusion
- 1º Après avoir énoncé qu'il résulte de l'article 3 § 6, alinéa 4, de la Convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement du 25 août 1924 que l'action contre le transporteur qui a pour fondement le contrat de transport maritime se prescrit par un an, une cour d'appel a exactement déduit que l'action d'un chargeur contre un transporteur maritime était prescrite dans le délai d'un an à compter de la dernière livraison, laquelle avait été faite au vu de documents ayant toutes les apparences de connaissements.
- 2º Justifie légalement sa décision de déclarer prescrite l'action en responsabilité engagée par le chargeur à l'encontre d'un transporteur maritime, une cour d'appel, qui après avoir constaté que le chargeur et le destinataire avaient mis en place un mode de paiement documentaire, les connaissements originaux étant endossés au profit d'une banque entre les mains de laquelle le destinataire devait procéder au paiement des factures moyennant remise des originaux des connaissements et que la totalité des conteneurs avaient été délivrés à ce destinataire contre présentation de connaissements falsifiés, retient que le chargeur, exportateur professionnel, ne pouvait ignorer que l'absence de prise en charge des conteneurs pendant plus d'un an entraînait des risques et qu'il lui appartenait de s'en inquiéter plus tôt et d'agir à cet effet, d'autant que les règlements effectués par le destinataire étaient épisodiques, ce dont il résultait que le chargeur n'était pas dans l'impossibilité d'agir.
- 3° Le dol commis par le transporteur maritime dans l'exécution du contrat de transport maritime ne lui interdit pas de se prévaloir de la courte prescription d'un an instituée par l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924.

11 avril 2012

Rejet

Statuant tant sur le pourvoi principal formé par la société Omega Trading International, que sur les pourvois incident et provoqué éventuels relevés par la société Delmas;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rouen, 16 septembre 2010), qu'après avoir émis cinq connaissements les 16 juin, 15 juillet, 16 septembre, 10 octobre et 23 novembre 2004 pour le compte de la société Omega Trading International (la société Omega), la société Delmas a pris en charge cinq conteneurs d'huile de palme et de riz sur les navires Bougainville, Gaby Delmas, Rigena et Ursula Delmas au départ de Bangkok (Thaïlande) et de Singapour et à destination de Lomé (Togo), l'ensemble de ces marchandises étant destiné à la société AGC; que ces conteneurs ont été entreposés à Lomé par la société Delmas en attente de la présentation par la société AGC de l'original des connaissements endossés à son profit ; qu'après avoir payé partiellement la société Omega du prix de la marchandise, la société AGC a présenté de faux connaissements et obtenu la livraison des conteneurs entre le 21 juillet et le 22 décembre 2004; que la société Omega a assigné la société Delmas en paiement de la somme de 178 025,07 euros ; que cette dernière a appelé en garantie la société SDV Togo, son agent au port de Lomé, et la société AGC, laquelle a été appelée en garantie par la société SDV Togo ;

Sur le premier moyen du pourvoi principal:

Attendu que la société Omega fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré irrecevable, comme prescrite, l'action en responsabilité que la société Omega avait exercée contre la société Delmas, alors qu'aux termes de l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles dans sa rédaction applicable à l'espèce, le transporteur et le navire seront déchargés de toute responsabilité pour pertes et dommages, à moins qu'une action ne soit intentée dans l'année de délivrance des marchandises; qu'il s'ensuit que la prescription annale instituée par ce texte n'est pas applicable à l'action en res-ponsabilité exercée contre le transporteur, en cas de livraison irrégulière, du fait de la remise de la marchandise à un tiers non habilité à la recevoir, sans présentation des connaissements authentiques, ni acceptation de la lettre de change avalisée par l'établissement bancaire, comme il était convenu dans le contrat de transport, dès lors que la marchandise n'est ni perdue, ni endommagée; qu'en décidant, à l'inverse, que la prescription annale était applicable à toute action en responsabilité exercée contre le transporteur, même en cas de livraison irrégulière, la cour d'appel a violé la disposition susvisée;

Mais attendu qu'après avoir énoncé qu'il résulte de l'article 3 § 6, alinéa 4, de la Convention internationale de Bruxelles pour l'unification de certaines règles en matière de connaissement du 25 août 1924 que l'action contre le transporteur qui a pour fondement le contrat de transport maritime se prescrit par un an, la cour d'appel a exactement déduit que l'action de la société Omega contre la société Delmas était prescrite dans le délai d'un an à compter de la dernière livraison, laquelle avait été faite au vu de documents ayant toutes les apparences de connaissements ; que le moyen n'est pas fondé;

Sur le deuxième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Omega fait encore le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen :

1° qu'en application de l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, la prescription par an de toute action en responsabilité contre le transporteur court à compter de la délivrance des marchandises laquelle consiste dans l'opération par laquelle le transporteur remet la marchandise à l'ayant droit qui l'accepte; qu'en décidant que le délai de la prescription annale court à compter de la livraison irrégulière des marchandises, au vu de connaissements contrefaits, bien qu'elles aient été remises à la société AGC qui n'était ni le destinataire mentionné au connaissement, ni le représentant de la société Omega, la cour d'appel a violé la disposition susvisée;

2º que la prescription annale instituée par l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ne court pas à l'encontre de celui qui était dans l'impossibilité d'agir pour avoir, de manière légitime et raisonnable, ignoré la livraison qui marque la naissance de son droit de sorte que le délai ne court que du jour où il en est effectivement avisé par le transporteur; qu'en retenant, pour décider que le délai de prescription avait commencé à courir dès la date de la livraison dont la société Omega n'avait eu connaissance qu'a posteriori, que la société Omega aurait dû s'informer auprès de son transporteur plus rapidement, afin d'éviter la facturation des frais de stockages et de surestaries ainsi que les risques d'une vente forcée auxquels l'absence de prise en charge de la marchandise l'aurait exposée, quant il appartenait à la société Delmas d'informer la société Omega de la remise des conte-neurs à la société AGC, la cour d'appel a violé l'article 6§3 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, ensemble l'article 2251 du code civil;

3° que la prescription annale instituée par l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924 ne court pas à l'encontre de celui qui était dans l'impossibilité d'agir pour avoir, de manière légitime et raisonnable, ignoré la livraison qui marque la naissance de son droit de sorte que le délai ne court que du jour où il en est effectivement avisé par le transporteur; que la société Omega a rappelé dans ses conclusions qu'elle avait cru légitimement que les marchandises se trouvaient en souffrance sous la responsabilité de la société Delmas qui, en dépit de l'importance de leurs relations d'affaire, n'avait pas cru utile de l'informer de la livraison de la cargaison, d'autant qu'elle avait pu s'en remettre aux indications de la société BTCI Lomé qui lui avait exposé que les connaissements authentiques étaient restés entre ses mains, dans l'attente du paiement du prix que la société AGC souhaitait différer en raison de difficultés de trésorerie et des problèmes locaux; qu'en imposant à la société Omega de s'enquérir spontanément de la date de livraison qui fait courir la prescription annale à l'exclusion de la date à laquelle elle en a été avisée par le transporteur, sans rechercher, comme elle y était invitée, si le silence conservé par le transporteur sur la date de livraison ainsi que l'attitude de la société BTCI Lomé et de la société AGC ne l'avaient pas entretenue dans la croyance légitime et raisonnable que la livraison n'était pas intervenue de sorte qu'elle était dans l'impossibilité d'agir contre son transporteur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 6 § 3 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, ensemble l'article 2251 du code civil;

Mais attendu qu'après avoir constaté que la société Omega et la société AGC avaient mis en place un mode de paiement documentaire, les connaissements originaux étant endossés au profit d'une banque entre les mains de laquelle la société AGC devait procéder au paiement des factures moyennant remise des originaux

des connaissements et que la totalité des conteneurs avaient été délivrés à la société AGC contre présentation de connaissements falsifiés, l'arrêt retient que la société Omega, exportateur professionnel, ne pouvait ignorer que l'absence de prise en charge des conteneurs pendant plus d'un an entraînait des risques et qu'il lui appartenait de s'en inquiéter plus tôt et d'agir à cet effet, d'autant que les règlements effectués par la société AGC étaient épisodiques ; qu'en l'état de ces constatations et appréciations, desquelles il résultait que la société Omega n'était pas dans l'impossibilité d'agir, la cour d'appel a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le troisième moyen du même pourvoi :

Attendu que la société Omega fait enfin le même grief à l'arrêt alors, selon le moyen, que le dol commis par le transporteur maritime dans l'exécution du contrat de transport maritime lui interdit de se prévaloir de la courte prescription d'un an instituée par l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924; que la société Omega a rappelé que la société Delmas avait commis un dol qui la privait du bénéfice de la prescription annale dès lors qu'elle avait livré les marchandises à un tiers non habilité à les recevoir, sans volontairement prendre soin de vérifier l'authenticité des documents et qu'elle a ensuite caché les conditions de cette livraison à son client; qu'en se bornant à énoncer, pour exclure toute faute de la société Delmas, qu'elle avait répondu à la demande d'information de la société Omega dans les meilleurs délais sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si les circonstances de la remise de la marchandise à la société AGC Lomé n'étaient pas constitutives d'une faute dolosive qui était exclusive du bénéfice de la prescription annale, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de la disposition précitée;

Mais attendu que le dol commis par le transporteur maritime dans l'exécution du contrat de transport maritime ne lui interdisant pas de se prévaloir de la courte prescription d'un an instituée par l'article 3 § 6 de la Convention de Bruxelles du 25 août 1924, la cour d'appel n'avait pas à effectuer une recherche inopérante; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les pourvois incident et provoqué éventuels :

REJETTE le pourvoi principal.

Nº 10-27.146. Société Omega Trading International contre société Delmas, et autre.

Président: M. Gérard, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: M. Lecaroz – Avocat général: Mme Bonhomme – Avocats: SCP Boullez, Me Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano

Sur le nº 3:

A rapprocher:

Com., 22 mai 2007, pourvoi nº 06-13.059, *Bull.* 2007, IV, nº 142 (rejet).

Nº 83

1° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-TIONNALITE

Code monétaire et financier – Articles L. 312-4, L. 312-5 et L. 312-6 – Incompétence négative du législateur – Liberté individuelle – Droit de propriété – Moyens additionnels soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation – Moyen tiré de l'application dans le temps de dispositions législatives expressément écartées devant la juridiction ayant transmis la question – Irrecevabilité

2º QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-TIONNALITE

Code monétaire et financier – Articles L. 312-4, L. 312-5 I, L. 312-5 II, L. 312-5 III, et L. 312-6, alinéa 1^{er} – Applicabilité au litige – Défaut – Irrecevabilité

3° QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-TIONNALITE

Code monétaire et financier – Article L. 312-6, alinéa 2 – Liberté individuelle – Sécurité juridique et confiance légitime – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

4º QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITU-TIONNALITE

Code monétaire et financier – Article L. 631-1 III – Respect du secret professionnel – Droit à une procédure juste et équitable, à l'équilibre des droits des parties – Droits de la défense – Droit à un recours juridictionnel effectif – Non-lieu à renvoi devant le Conseil constitutionnel – Caractère sérieux – Défaut

13 avril 2012

Irrecevabilité et non-lieu à renvoi

Attendu que les questions transmises sont ainsi rédigées: 1° « le dispositif des articles L. 312-4, L. 312-5 et L. 312-6 du code monétaire et financier porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitu-

tion?»; 2° « l'alinéa 2 de l'article L. 312-6 du code monétaire et financier porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution?»; 3° « l'article L. 631-1 III du code monétaire et financier porte-t-il atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution?»;

Sur la recevabilité des moyens additionnels :

Attendu que la Cour de cassation se prononce sur le renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité telle qu'elle a été soulevée dans les mémoires distincts produits devant la juridiction qui les lui a transmises; que par suite sont irrecevables les moyens relatifs à l'incompétence négative du législateur, à l'atteinte par les trois premières dispositions visées (articles L. 312-4, L. 312-5 et L. 312-6 du code monétaire et financier) à l'article 66 de la Constitution et, pour ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article L. 312-6 du code monétaire et financier, aux articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui sont soulevés pour la première fois devant la Cour de cassation; qu'est également irrecevable le moyen tiré de l'application dans le temps des dispositions de l'article L. 312-6, alinéa 2, du code monétaire et financier, qui a été expressément écarté devant la juridiction qui a transmis cette question;

Sur la question, en ce qu'elle porte sur les articles L. 312-4, L. 312-5 et L. 312-6, alinéa 1^{et}, du code monétaire et financier:

Attendu que la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité est subordonnée à la condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure ou constitue le fondement des poursuites; que tel n'est pas le cas de l'article L. 312-4 du code monétaire et financier qui se borne à délimiter le champ d'intervention du Fonds de garantie; que l'article L. 312-5 I portant sur l'intervention du Fonds de garantie à titre curatif est également sans incidence sur la solution du litige ; que les dispositions de l'article L. 312-5 III relatives aux mesures que le Fonds de garantie peut prendre et les recours contre ses décisions ne concernent pas non plus le litige; que celles de l'article L. 312-5 II sont encore étrangères à l'instance, qui porte seulement sur l'action en responsabilité engagée par le Fonds de garantie contre les dirigeants de droit ou de fait de l'établissement de crédit auprès duquel il est intervenu; qu'enfin l'article L. 312-6, alinéa 1er, relatif à l'action subrogatoire du Fonds de garantie n'est pas en cause ; qu'il s'ensuit que les dispositions critiquées n'étant pas applicables au litige, la question prioritaire de constitutionnalité en ce qu'elle porte sur ces dernières est irrecevable;

Sur la question, en ce qu'elle porte sur l'article L. 312-6, alinéa 2, du code monétaire et financier :

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, dès lors qu'est en cause l'action exercée par le Fonds de garantie des dépôts contre les dirigeants de droit ou de fait de l'établissement auprès duquel il est intervenu;

Attendu qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle:

Et attendu, d'autre part, que l'article L. 312-6, alinéa 2, en ce qu'il permet au Fonds de garantie d'engager une telle action, a pour but d'aménager les conditions dans lesquelles la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait concernés peut être engagée pour des fautes par eux commises, ayant entraîné son intervention préventive, laquelle est effectuée sur proposition de la Commission bancaire, devenue l'Autorité de contrôle prudentiel, dans des conditions légalement prévues ; qu'elle porte sur l'exercice par le Fonds de garantie d'une action en responsabilité de droit commun existante, laquelle doit répondre aux triples critères d'une faute, d'un préjudice et d'un lien de causalité; que, limitée aux sommes versées au titre de son intervention préventive en vue de combler l'insuffisance d'actif résultant des fautes commises par les dirigeants, cette action est exercée par le Fonds de garantie dans le cadre de sa mission de protection des déposants et de la stabilité du système financier; que répondant ainsi à la mission d'intérêt général que lui a confié le législateur, cette action, qui ne porte atteinte ni au principe de liberté individuelle énoncé à l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ni à la sécurité juridique, ni au principe de confiance légitime, ne présente pas de caractère disproportionné, dès lors que les dirigeants en cause bénéficient des garanties de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen; qu'il s'ensuit que la question posée ne présente pas de caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux principes de valeur constitutionnelle invoqués;

Sur la question, en ce qu'elle est relative à l'article L. 631-1 III du code monétaire et financier :

Attendu que la question est recevable, en ce que les dispositions critiquées ont un objet plus large que celui de l'article 54 de la Directive 2004/39/CE, de sorte que le Conseil constitutionnel a compétence pour en contrôler la conformité aux droits et libertés constitutionnellement garantis ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige, en ce qu'elle concerne les documents produits par le Fonds de garantie dans l'exercice de son action;

Attendu qu'elle n'a pas été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel;

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle;

Et attendu, d'autre part, que le principe invoqué de respect du secret professionnel en cours de procès n'est pas un principe ou un droit garanti par la Constitution; que sauf à priver de toute portée effective l'échange de renseignements prévu par la disposition contestée, entre la Commission bancaire, devenue l'Autorité de contrôle prudentiel, et le Fonds institué pour garantir la protection des déposants, le caractère confidentiel des renseignements échangés ne peut faire obstacle à leur utilisation devant les juridictions par le Fonds de garantie, dans l'exercice des missions d'intérêt général qui lui sont imparties; que cette disposition relative à l'administration de la preuve s'applique aux instances en cours et ne méconnaît ni l'égalité des armes ni les règles du procès équitable; que, dès lors que ces renseignements sont versés régulièrement aux débats et soumis à la libre discussion des parties, cette disposition n'a pas pour effet de faire obstacle au droit à une procédure juste et équitable, à l'équilibre des droits des parties, aux droits de la défense et à un recours juridictionnel effectif; que la question posée ne présente donc pas un caractère sérieux au regard des exigences qui s'attachent aux principes de valeur constitutionnelle invoqués;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel;

Par ces motifs:

DECLARE IRRECEVABLE la première question prioritaire de constitutionnalité, en ce qu'elle porte sur les articles L. 312-4, L. 312-5 et L. 312-6, alinéa 1^{er}, du code monétaire et financier, ainsi que la deuxième question en ce qu'elle porte sur l'application dans le temps et la conformité aux dispositions de l'article 66 de la Constitution des dispositions de l'article L. 312-6, alinéa 2, du code monétaire et financier;

DIT N'Y AVOIR LIEU A RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité, en ce qu'elles portent sur les articles L. 312-6, alinéa 2, et L. 631-1 III, du code monétaire et financier.

Nº 12-40.009.

Société JP Morgan Chase Bak, anciennement The Chase Manhattan Bank, et autres contre Fonds de garantie des dépôts, et autres.

Président: M. Espel – Rapporteur: Mme Riffault-Silk – Avocat général: Mme Batut – Avocats: SCP de Chaisemartin et Courjon, M° Spinosi, SCP Piwnica et Molinié, SCP Vincent et Ohl

CHAMBRES CIVILES

CINQUIÈME PARTIE - CHAMBRE SOCIALE

AVRIL 2012

Nº 115

1° CONTRAT DE TRAVAIL, EXECUTION

Maladie – Maladie ou accident non professionnel – Inaptitude au travail – Obligation de reclassement – Délai d'un mois – Absence de reclassement et de licenciement – Sanction – Reprise du paiement du salaire – Eléments de rémunération – Détermination – Portée

2° TRAVAIL REGLEMENTATION, DUREE DU TRAVAIL

Heures supplémentaires – Calcul – Base de calcul – Durée hebdomadaire du travail – Définition – Heures de travail effectif et des temps assimilés – Prise en compte des jours fériés ou de congés payés – Exclusion – Détermination

- 1º Lorsque le salarié déclaré inapte par le médecin du travail n'est ni reclassé ni licencié dans le mois de la visite médicale de reprise marquant le terme de la période de suspension du contrat de travail, le salaire correspondant à l'emploi que l'intéressé occupait avant cette suspension et au paiement duquel l'employeur est tenu en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, comprend l'ensemble des éléments de rémunération, notamment les heures supplémentaires, qu'aurait perçus le salarié s'il avait travaillé, et ouvre droit, par application de l'article L. 3141-22, à une indemnité de congés payés.
- 2º En application des articles L. 3121-22 du code du travail et 5 du décret nº 83-40 du 26 janvier 1983 dans sa rédaction issue du décret nº 2002-622 du 25 avril 2002, constituent des heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 3121-10 du code du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

Cette durée du travail hebdomadaire s'entend des heures de travail effectif et des temps assimilés.

Il en résulte que les jours fériés ou de congés payés ne ne peuvent, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, être assimilés à du temps de travail effectif et donc servir de base au calcul des heures supplémentaires.

4 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 9 octobre 2000 par la société TCMG en qualité de conducteur routier; qu'il a été désigné délégué syndical le 30 mai 2005; qu'ayant été déclaré inapte à tout poste par le médecin du travail le 5 décembre 2005, il a été licencié pour ce motif le 26 janvier 2006 sur autorisation de l'inspecteur du travail; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale de demandes relatives à l'exécution et à la rupture de son contrat de travail;

Sur les deuxième, troisième, cinquième et sixième moyens : (Publication sans intérêt);

Sur le premier moyen:

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer au salarié, en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, un rappel de salaire pour la période du 5 au 26 janvier 2006 et les congés payés afférents, alors, selon le moyen:

1° que le juge doit préciser le fondement juridique de sa décision; qu'en condamnant la société TCMG à verser à M. X... la somme brute de 517,63 euros à titre de complément de rémunération versé en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, en prenant en considération la rémunération mensuelle moyenne des trois derniers mois et une moyenne par jour ouvrable intégrant les heures supplémentaires, les primes internationales et la prime de nuit, sans préciser sur quelle règle de droit elle fondait un tel calcul, la cour d'appel a violé l'article 12 du code de procédure civile;

2º que dans ses conclusions délaissées, la société TCMG faisait valoir que pour reconstituer fictivement la rémunération qu'aurait perçue le salarié avant son licenciement s'il avait travaillé normalement du 5 au 25 janvier 2006 inclus, il convenait de prendre en considération, d'une part, les éléments constituant sa rémunération d'activité, à savoir, le salaire de base horaire, la prime d'ancienneté et la prime dite « internationale » et, d'autre part, la moyenne des salaires calculée sur les douze derniers mois et selon les heures effectivement travaillées; qu'en condamnant la société TCMG à verser à M. X... la somme brute de 517,63 euros à titre de complément de rémunération

versé en application de l'article L. 1226-4 du code du travail sans répondre à ces chefs pertinents des conclusions d'appel de l'exposante, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile;

3º que si en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, le salarié qui n'est ni reclassé, ni licencié dans le délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise a droit au paiement du salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail, l'article L. 3141-5 du code du travail n'assimile pas, pour l'ouverture du droit à congés payés, cette période à une période de travail effectif; qu'en accordant à M. X... l'indemnité compensatrice de congés payés sur la rémunération versée en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, la cour d'appel a violé les articles L. 1226-4 et L. 3141-5 du code du travail;

Mais attendu que le salaire correspondant à l'emploi que le salarié occupait avant la suspension de son contrat de travail, et au paiement duquel l'employeur est tenu en application de l'article L. 1226-4 du code du travail, comprend l'ensemble des éléments constituant la rémunération du salarié et ouvre droit, par application de l'article L. 3141-22, à une indemnité de congés payés;

Et attendu qu'ayant constaté que le salarié n'avait pas bénéficié du paiement du salaire prévu par le texte précité, la cour d'appel, qui en a fixé le montant ainsi que celui des congés payés afférents, compte tenu de l'intégralité des éléments de rémunération, notamment les heures supplémentaires, qu'aurait perçus le salarié s'il avait travaillé, n'encourt pas les griefs du moyen;

Mais sur le quatrième moyen :

Vu les articles L. 3121-22 du code du travail et 5 du décret n° 83-40 du 26 janvier 1983 dans sa rédaction issue du décret n° 2002-622 du 25 avril 2002 ;

Attendu qu'en application de ces textes, constituent des heures supplémentaires toutes les heures de travail effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail fixée par l'article L. 3121-10 du code du travail ou de la durée considérée comme équivalente; que cette durée du travail hebdomadaire s'entend des heures de travail effectif et des temps assimilés;

Attendu que pour confirmer le jugement ayant condamné l'employeur à payer au salarié des sommes à titre de rappel de maintien de salaire du 1^{et} au 31 janvier 2006, et au titre de l'indemnité de congés payés afférente, l'arrêt énonce, par motifs adoptés, que l'horaire correspondant aux congés payés comme aux jours fériés doit être retenu dans l'horaire hebdomadaire servant de base au calcul des heures supplémentaires, et, par motifs propres, que sauf à priver d'effet le droit au maintien du salaire pendant les périodes de congés payés et les jours fériés, la durée du travail correspondante doit être prise en compte pour la détermination de la rémunération du temps de travail effectif accompli par ailleurs sur la période considérée, qu'il s'agisse de la semaine civile ou du mois;

Qu'en statuant ainsi, alors que les jours fériés ou de congés payés, en l'absence de dispositions légales ou conventionnelles, ne peuvent être assimilés à du temps de travail effectif, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a condamné la société TCMG à payer à M. X... les sommes de 2 283,36 euros à titre de rappel de maintien de salaire du 1^{er} au 31 janvier 2006 et de 228,34 euros à titre d'indemnité de congés payés sur le maintien de salaire, l'arrêt rendu le 10 novembre 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Angers.

Nº 10-10.701.

Société TCMG contre M. X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Blatman – Avocat général : M. Foerst – Avocat : SCP Ortscheidt

Sur le nº 1:

Sur le principe selon lequel si un salarié déclaré inapte n'est pas reclassé dans l'entreprise ni licencié à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de la seconde visite médicale de reprise du travail, l'employeur est tenu de lui verser le salaire correspondant à l'emploi qu'il occupait avant la suspension de son contrat de travail, à rapprocher:

Soc., 19 mars 2008, pourvoi n° 06-44.734, Bull. 2008, V, n° 68 (cassation partielle);

Soc., 25 mars 2009, pourvoi nº 07-44.748, *Bull.* 2009, V, nº 84 (cassation partielle).

Sur le nº 2:

Sur la définition de la notion d'heures supplémentaires et de la notion de la durée hebdomadaire lui servant de base de calcul, à rapprocher:

Soc., 1er décembre 2004, pourvoi nº 02-21.304, *Bull.* 2004, V, nº 318 (rejet).

Nº 116

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Causes – Force majeure – Définition

La force majeure permettant à l'employeur de s'exonérer de tout ou partie des obligations nées de la rupture du contrat de travail s'entend de la survenance d'un événement extérieur irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite dudit contrat.

Doit être cassé l'arrêt qui retient qu'aucun manquement de l'employeur à son obligation de sécurité n'est caractérisé en raison de la cause étrangère exonératoire que constitue le fait d'agression imprévisible et irrésistible commis par son conjoint, tiers à la relation de travail, et que l'employeur non présent lors de l'agression n'avait jamais été prévenu d'un risque quelconque encouru par le salarié.

4 avril 2012

Cassation

Sur le premier moyen:

Vu l'article L. 4121-1 du code du travail, ensemble l'article 1148 du code civil;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été engagée le 1^{er} juillet 1997 en qualité de secrétaire comptable par M. Y..., garagiste; que le 13 mars 2007, elle a été agressée sur son lieu de travail par Mme Y... et a été placée en arrêt de travail jusqu'au 18 juin 2007; qu'elle a saisi la juridiction prud'homale aux fins de résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de son employeur et de condamnation à des dommages-intérêts;

Attendu que pour débouter Mme X... de sa demande, l'arrêt retient, par motifs propres, qu'aucun manquement de l'employeur à son obligation de sécurité n'est caractérisé en raison de la cause étrangère exonératoire que constitue le fait d'agression, imprévisible et irrésistible, commis par son conjoint, tiers à la relation de travail, et, par motifs adoptés, que l'employeur non présent lors de l'agression n'avait jamais été prévenu d'un risque quelconque encouru par la salariée;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir le caractère irrésistible et imprévisible de l'événement ayant pour effet de rendre impossible la poursuite du contrat de travail, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 25 février 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier.

Nº 11-10.570.

Mme X..., épouse Z... contre M. Y...

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Wurtz – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Fabiani et Luc-Thaler, SCP Peignot, Garreau et Bauer-Violas

Sur la définition de la force majeure s'entendant de la survenance d'un événement extérieur irrésistible ayant pour effet de rendre impossible la poursuite d'un contrat de travail, dans le même sens que:

Soc., 12 février 2003, pourvois nº 00-46.660, 01-40.921, 01-40.922, 01-40.923, 01-40.916, 01-40.917, 01-40.918, 01-40.919, 01-40.920 et 99-42.985, *Bull.* 2003, V, nº 50 (rejet et cassation partielle sans renvoi).

Sur le principe selon lequel l'employeur, tenu d'une obligation de sécurité de résultat envers ses salariés, pourra s'exonérer de sa responsabilité en établissant un cas de force majeure, à rapprocher:

Soc., 12 janvier 2011, pourvoi nº 09-70.838, *Bull.* 2011, V, nº 14 (cassation partielle).

Nº 117

REPRESENTATION DES SALARIES

Règles communes – Statut protecteur – Domaine d'application – Administrateur d'une caisse de sécurité sociale – Mission – Exercice – Confidentialité – Moyens matériels – Conformité – Nécessité

Pour l'accomplissement de leur mission légale et la préservation de la confidentialité qui s'y attache, les salariés protégés, au nombre desquels se trouvent les membres du conseil et les administrateurs des caisses de sécurité sociale, doivent pouvoir disposer sur leur lieu de travail d'un matériel ou procédé excluant l'interception de leurs communications téléphoniques et l'identification de leurs correspondants.

Viole dès lors l'article L. 2411-1 13° du code du travail, ensemble les articles 6, 17 et 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et 7 de la délibération n° 2005-019 du 3 février 2005 de la commission nationale de l'informatique et des libertés, la cour d'appel qui, pour débouter un salarié, administrateur de l'URSSAF, de sa demande de résiliation judiciaire de son contrat de travail, retient que l'employeur s'était contenté d'examiner les relevés des communications téléphoniques du téléphone mobile mis à disposition du salarié par l'entreprise, alors qu'il résultait de ses constatations que l'examen par l'employeur des relevés litigieux permettait l'identification des correspondants du salarié.

4 avril 2012

Cassation

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 2411-1 13° du code du travail, ensemble les articles 6, 17 et 21 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et 7 de la délibération n° 2005-019 du 3 février 2005 de la commission nationale de l'informatique et des libertés ;

Attendu selon l'arrêt attaqué, qu'engagé en janvier 1986 par la société Groupe Progrès, M. X..., salarié protégé en qualité d'administrateur de l'URSSAF, occupait en dernier lieu les fonctions de directeur des ressources humaines; que reprochant notamment à son employeur de ne pas avoir respecté son statut de salarié protégé en consultant la liste de ses appels téléphoniques passés au moyen du téléphone mobile mis à sa disposition par l'entreprise, il a saisi la juridiction prud'homale d'une demande tendant à la résiliation judiciaire de son contrat de travail;

Attendu que pour débouter le salarié de cette demande, l'arrêt retient que la société Groupe Progrès s'est contentée d'examiner les relevés de communications téléphoniques remis par l'opérateur du téléphone mobile fourni par l'entreprise à M. X...; que ce simple examen ne constitue pas un procédé de surveillance des salariés nécessitant une déclaration auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés, une information des salariés et une consultation du comité d'entreprise; qu'il ne constitue donc nullement un procédé de surveillance illicite des salariés dont M. X... pourrait se prévaloir à l'appui de sa demande de résiliation et ne porte pas atteinte au droit de ce dernier en qualité de salarié protégé, du fait de son mandat d'administrateur de l'URSSAF;

Attendu cependant, que pour l'accomplissement de leur mission légale et la préservation de la confidentialité qui s'y attache, les salariés protégés, au nombre desquels se trouvent les membres du conseil et les administrateurs des caisses de sécurité sociale, doivent pouvoir disposer sur leur lieu de travail d'un matériel ou procédé excluant l'interception de leurs communications téléphoniques et l'identification de leurs correspondants;

Qu'en statuant comme elle l'a fait, alors qu'il résultait de ses constatations que l'examen par l'employeur des relevés téléphoniques du téléphone mis à disposition du salarié permettait l'identification des correspondants de celui-ci, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 19 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Chambéry.

Nº 10-20.845.

M. X...

contre société Groupe Progrès.

Président: Mme Mazars, conseiller doyen faisant fonction – Rapporteur: Mme Sommé – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Boutet, Me Blondel

Sur l'obligation pour l'employeur de mettre à disposition d'un salarié protégé un procédé de communication assurant la confidentialité de ses communications, dans le même sens que:

Soc., 6 avril 2004, pourvoi nº 02-40.498, *Bull.* 2004, V, nº 104 (cassation).

Nº 118

TRANSPORTS AERIENS

Personnel – Personnel navigant professionnel – Pilote atteint par la limite d'âge légal – Obligations de l'employeur – Reclassement au sol – Manquement – Portée Fait une exacte application des dispositions combinées des articles L. 421-9 du code de l'aviation civile et L. 1132-4 du code du travail, la cour d'appel qui, ayant retenu que l'employeur avait manqué à son obligation de reclassement dans un emploi au sol d'un salarié copilote, en a déduit que le licenciement, qui ne reposait que sur le fait que ce salarié avait atteint l'âge de soixante ans, était nul.

4 avril 2012

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 18 novembre 2010), que M. X... a été engagé à compter du 23 août 1998 en qualité de membre du personnel navigant technique par la société Régional airlines; que le contrat de travail a été transféré à la société Régional compagnie aérienne européenne; que, par lettre du 5 janvier 2007, l'employeur a informé le salarié que, conformément aux dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile et eu égard au fait qu'il devait atteindre le 12 avril 2007 la limite d'âge de 60 ans pour l'exercice des fonctions de pilote ou de copilote, des recherches de reclassement dans un emploi au sol étaient entreprises dans la société et au sein du groupe ; que par lettre du 5 juin 2007, l'employeur a notifié la rupture du contrat de travail en application des dispositions de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile pour atteinte de la limite d'âge de 60 ans et en raison du refus des postes proposés au reclassement; que contestant cette mesure, le salarié a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes;

Attendu que l'employeur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer certaines sommes à titre de complément d'indemnité de licenciement et de dommages-intérêts, alors, selon le moyen:

1° que le respect de son obligation de reclassement par la compagnie aérienne, qui se trouve empêchée par la loi de poursuivre l'exécution du contrat de travail d'un pilote, ne saurait être appréciée plus strictement qu'en cas de licenciement pour inaptitude physique ou pour motif économique; que dès lors, ne tire pas les conséquences légales de ses propres constatations en violation de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile la cour d'appel qui, ayant constaté que le pilote s'était vu proposer deux offres valables de reclassement qu'il avait toutes deux refusées et que la société Régional compagnie aérienne européenne avait étendu ses recherches au groupe auquel elle appartient, décide cependant que l'employeur n'aurait pas rempli son obligation de reclassement;

2º que le pilote de ligne ne saurait tirer de son droit d'être reclassé au sol un droit au maintien de sa rémunération de pilote de ligne; qu'en écartant les deux propositions de reclassement écrites et précises adressées à M. X... le 23 avril 2007 au seul motif que celles-ci impliquaient « une forte diminution de rémunération », la cour d'appel a statué par un motif inopérant en violation de l'article 455 du code de procédure civile;

3° qu'en l'absence de disposition expresse en ce sens, la nullité ne se présume point; que le non-respect par l'employeur de son obligation de reclassement n'a pas pour

effet d'entraîner la nullité de la rupture du contrat de travail mais seulement de priver celle-ci de cause réelle et sérieuse; que dès lors, viole les articles L. 421-9 du code de l'aviation civile et L. 1221-1 du code du travail la cour d'appel qui déduit de la méconnaissance par l'employeur de son obligation de reclassement une cause de nullité de la rupture du contrat de travail;

Mais attendu, d'abord, que la cour d'appel appréciant souverainement les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a constaté que l'employeur avait manqué à son obligation de reclassement dans un emploi au sol;

Attendu, ensuite, qu'après avoir constaté que le licenciement ne reposait que sur le fait que le salarié avait atteint l'âge de 60 ans, la cour d'appel, qui a retenu que celui-ci était nul, a fait une exacte application des dispositions combinées des articles L. 421-9 du code de l'aviation civile et de l'article L. 1132-4 du code du travail;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-10.706.

Société Régional compagnie aérienne européenne contre M. X...

Président: Mme Mazars (conseiller doyen faisant fonction de président) – Rapporteur: M. Flores – Avocat général: M. Foerst – Avocats: SCP Le Bret-Desaché, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur l'application de l'article L. 421-9 du code de l'aviation civile et le principe selon lequel le contrat de travail du personnel navigant n'est pas rompu du seul fait que la limite d'âge légal est atteinte sauf impossibilité pour l'entreprise de proposer un reclassement dans un emploi au sol, à rapprocher:

Soc., 29 septembre 2004, pourvoi nº 02-40.705, *Bull.* 2004, V, nº 238 (1) (cassation partielle).

Nº 119

1° CONFLIT DE JURIDICTIONS

Compétence internationale – Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 – Article 19 § 2 – Compétence en matière de contrats individuels de travail – Règles applicables – Détermination – Critère – Lieu habituel d'exécution du travail

2° CONFLIT DE LOIS

Contrats – Contrat de travail – Loi applicable – Loi du lieu d'exécution du contrat

- 1º Ayant constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que les salariés commandants de bord commencent et terminent toutes leurs prestations de travail en France, peu important que des cycles de rotations les conduisent dans différents pays du globe; que la société disposait d'un établissement principal à un aéroport international situé en France d'où les pilotes commençaient ou finissaient leur service, assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte; qu'elle était immatriculée à un registre du commerce en France, peu important que son siège social soit situé en Grande-Bretagne et que ses avions soient immatriculés au Zimbabwe ; qu'elle avait choisi une implantation en France (Hub européen ou plate-forme) dans des locaux et infrastructures à partir desquels son activité de fret de denrées périssables était exercée de façon habituelle, stable et continue; que les salariés affectés à cette activité de transport aérien y avaient le centre effectif de leur activité professionnelle, l'aéroport international situé en France étant leur base et tous les frais en dehors de ce dernier étant pris en charge par l'employeur, une cour d'appel, en déclarant la juridiction française compétente pour connaître de la rupture du contrat de travail, a fait une exacte application des dispositions de l'article 19 du Règlement CE nº 44/2001 telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle lorsque l'obligation du salarié d'effectuer les activités convenues s'exerce dans plus d'un Etat contractant, le lieu où il accomplit habituellement son travail est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur.
- 2º La Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJUE, 15 mars 2011, Heiko Koelzch, aff. C-29/10) que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 6 de la Convention de Rome, il y a lieu de constater que le critère du pays où le travailleur « accomplit habituellement son travail », édicté au paragraphe 2, sous a, de celui-ci, doit être interprété de façon large, alors que le critère du siège de « l'établissement qui a embauché le travailleur », prévu au paragraphe 2, sous b, du même article, devrait s'appliquer lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer le pays d'accomplissement habituel du travail, et qu'il découle de ce qui précède que le critère contenu à l'article 6, paragraphe 2, sous a, de la Convention de Rome a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un Etat contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'Etat avec lequel le travail présente un rattachement significatif.

Ayant constaté que les salariés affectés à l'activité de transport aérien de l'employeur avaient le centre effectif de leur activité professionnelle à un aéroport international situé en France, lequel était la base à partir de laquelle les salariés commençaient et terminaient toutes leurs prestations de travail et où ils assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte, peu important que des cycles de rotations les aient conduits dans différents pays du globe, la cour d'appel a décidé à bon droit que la loi applicable aux contrats de travail en cause est

la loi française, même si les planning de vols adressés aux pilotes étaient établis en Grande-Bretagne où était aussi situé le lieu d'entraînement sur simulateur.

11 avril 2012 *Rejet*

Vu leur connexité, joint les pourvois n° 11-17.096 et 11-17.097 ;

Attendu, selon les arrêts attaqués (Reims, 3 février 2010), que M. X... a été engagé par la société Avient Ltd en qualité de commandant de bord instructeur le 11 janvier 2005 et licencié le 6 décembre 2006; que M. Y... a été embauché par la société Avient Ltd en qualité de commandant de bord instructeur le 15 août 2004 et licencié le 2 novembre 2006; que les salariés ont saisi la juridiction prud'homale le 12 juillet 2007 en contestation de la cause réelle et sérieuse de leur licenciement; que la société Avient Ltd a soulevé l'incompétence de la juridiction française et contesté l'application de la loi française au litige;

Sur le premier moyen:

Attendu que par les moyens annexés au présent arrêt pris de la violation de l'article 19 du Règlement CE n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 et d'un manque de base légale au regard du même texte, la société Avient Ltd fait grief aux arrêts de déclarer la juridiction française compétente pour connaître de la rupture du contrat de travail;

Mais attendu que la cour d'appel a constaté, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, que les salariés commencent et terminent toutes leurs prestations de travail en France, peu important que des cycles de rotations les conduisent dans différents pays du globe; que la société disposait d'un établissement principal à l'aéroport international de Vatry d'où les pilotes commençaient ou finissaient leur service, assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte; qu'elle était immatriculée au registre du commerce de Châlons-en-Champagne, peu important que son siège social soit situé en Grande-Bretagne et que ses avions soient immatriculés au Zimbabwe; qu'elle avait choisi une implantation en France (Hub européen ou plateforme) dans des locaux et infrastructures à partir desquels son activité de fret de denrées périssables était exercée de façon habituelle, stable et continue ; que les salariés affectés à cette activité de transport aérien y avaient le centre effectif de leur activité professionnelle, Vatry étant leur base et tous les frais en dehors de Vatry étant pris en charge par l'employeur; qu'elle a, par ces seuls motifs, abstraction faite des motifs surabondants visés par les première et sixième branches du moyen, fait une exacte application des dispositions de l'article 19 du Règlement CE nº 44/2001 telles qu'interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, selon laquelle lorsque l'obligation du salarié d'effectuer les activités convenues s'exerce dans plus d'un Etat contractant, le lieu où il accomplit habituellement son travail est l'endroit où, ou à partir duquel, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, il s'acquitte en fait de l'essentiel de ses obligations à l'égard de son employeur ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches;

Sur le deuxième moyen :

Attendu que, par les moyens annexés au présent arrêt tirés de la violation de l'article 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, des articles 19 et 60 du Règlement CE n° 44/2001 et de l'article R. 330-2-1 du code de l'aviation civile et d'un défaut de base légale au regard des mêmes textes, la société Avient Ltd fait grief aux arrêts de dire la loi française applicable aux litiges ;

Mais attendu d'abord que les articles 19 et 60 du Règlement CE n° 44/2001 ne sont pas applicables à la détermination de la loi applicable au litige mais seulement à celle de la juridiction compétente;

Attendu ensuite que la Cour de justice de l'Union européenne a jugé (CJUE, 15 mars 2011, Heiko Koelzch, aff. C-29/10) que, compte tenu de l'objectif poursuivi par l'article 6 de la Convention de Rome, il y a lieu de constater que le critère du pays où le travailleur « accomplit habituellement son travail », édicté au paragraphe 2, sous a, de celui-ci, doit être interprété de façon large, alors que le critère du siège de « l'établissement qui a embauché le travailleur », prévu au paragraphe 2, sous b, du même article, devrait s'appliquer lorsque le juge saisi n'est pas en mesure de déterminer le pays d'accomplissement habituel du travail, et qu'il découle de ce qui précède que le critère contenu à l'article 6, paragraphe 2, sous a, de la Convention de Rome a vocation à s'appliquer également dans une hypothèse où le travailleur exerce ses activités dans plus d'un Etat contractant, lorsqu'il est possible, pour la juridiction saisie, de déterminer l'Etat avec lequel le travail présente un rattachement significatif;

Et attendu qu'ayant constaté que les salariés affectés à l'activité de transport aérien de l'employeur avaient le centre effectif de leur activité professionnelle à l'aéroport de Vatry, lequel était la base à partir de laquelle les salariés commençaient et terminaient toutes leurs prestations de travail et où ils assuraient les tâches administratives et les jours d'astreinte, peu important que des cycles de rotations les aient conduits dans différents pays du globe, la cour d'appel a décidé à bon droit que la loi applicable aux contrats de travail en cause est la loi française, même si les planning de vols adressés aux pilotes étaient établis en Grande-Bretagne où était aussi situé le lieu d'entraînement sur simulateur;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Sur le troisième moyen :

Attendu que la société Avient Ltd fait grief aux arrêts de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, alors, selon le moyen, que pour dire que le licenciement était dépourvu de cause réelle et sérieuse, et condamner la société Avient à lui payer une indemnité au titre de la procédure irrégulière, une indemnité compensatrice de préavis et des dommages-intérêts pour licenciement abusif, la cour d'appel s'est fondée sur les dispositions du code du travail et du code de l'aviation civile français; que dès lors, la cassation sur le deuxième moyen qui critique l'arrêt en ce qu'il a retenu que la loi applicable au contrat de travail en cause était la loi française entraînera nécessairement la cassation des chefs précités, en application des articles L. 423-1 et R. 423-1 du code de l'aviation civile, L. 1234-5, L. 1235-2 et L. 1235-3 du code du travail, et 624 du code de procédure civile;

Mais attendu que le deuxième moyen a été rejeté; que, dès lors, le troisième moyen est inopérant;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-17.096 et 11-17.097.

Société Avient limited contre M. X...,

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Huglo – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Fabiani et Luc-Thaler

Sur le nº 1:

Sur l'application de l'article 19 du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 en matière de conflits de juridictions relatif au lieu d'exécution du travail, à rapprocher :

CJUE, 13 juillet 1993, Mulox, affaire C-125/92;

CJUE, 9 janvier 1997, Rutten, affaire C-383/95;

CJUE, 27 février 2002, Weber, affaire C-37/00;

Soc., 31 mars 2009, pourvoi nº 08-40.367, *Bull.* 2009, V, nº 93 (cassation).

Sur le nº 2:

Sur la détermination de la loi applicable aux contrats de travail individuels en vertu de l'article 6 § 2 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, à rapprocher:

Soc., 18 janvier 2011, pourvoi nº 09-43.190, *Bull.* 2011, V, nº 22 (cassation);

CJUE, 15 mars 2011, Heiko Koelzch, affaire C-29/10;

Soc., 25 janvier 2012, pourvoi nº 11-11.374, *Bull.* 2012, V, nº 19 (rejet).

Nº 120

CONTRAT DE TRAVAIL, RUPTURE

Licenciement économique – Priorité de réembauchage – Bénéfice – Demande – Caractérisation – Cas – Détermination

La demande tendant au bénéfice de la priorité de réembauche peut être présentée, soit, de manière spontanée, soit, en réponse à une sollicitation de l'employeur, pourvu qu'elle soit explicite. La cour d'appel, qui a relevé, d'une part, que dans une lettre au salarié l'employeur lui avait indiqué qu'il pouvait manifester son désir d'user de la priorité de réembauche et lui avait proposé plusieurs postes de travail, d'autre part, que le salarié avait donné une réponse positive et opté pour l'un des postes proposés, a ainsi constaté que le salarié avait demandé le bénéfice de la priorité de réembauche au sens de l'article L. 1233-45 du code du traSi, en présence de plusieurs candidatures sur un même poste, l'employeur n'est pas tenu de suivre un ordre déterminé pour le choix du salarié réembauché, il lui incombe toutefois, en application de l'article L. 1233-45 du code du travail, d'informer préalablement tous les salariés licenciés pour motif économique qui ont manifesté le désir d'user de la priorité de réembauche, de tous les postes disponibles et compatibles avec leur qualification.

11 avril 2012

Rejet

Sur le moyen unique:

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 24 novembre 2010), que Mme X..., engagée le 10 janvier 2005 par la société Lajoue industrie en qualité d'agent de fabrication, a été licenciée pour motif économique, le 15 décembre 2007, à la suite de la liquidation judiciaire de la société Lajoue industrie puis de la cession de l'entreprise au profit de la société CIE Compiègne; que, le 7 juin 2008, la CIE Compiègne a adressé à la salariée un courrier lui indiquant que « conformément aux principes de l'article L. 321-14 du code du travail, vous pouvez manifester votre désir d'user de la priorité de réembauchage. Nous devons faire appel à du personnel temporaire dans le cadre d'un surcroît de travail... »; que Mme X... a répondu par l'affirmative à la proposition qui lui était faite; que, la société ayant ultérieurement embauché deux anciens salariés sur des postes d'agent de fabrication qui ne lui ont pas été proposés, elle a saisi la juridiction prud'homale d'une demande à titre de dommages-intérêts pour violation de la priorité de réembauche;

Attendu que la société fait grief à l'arrêt de la condamner à verser à la salariée une somme pour non-respect de la priorité de réembauche alors, selon le moyen:

1º que la priorité de réembauche ne s'impose à l'employeur qu'à la condition que le salarié ait manifesté son désir d'en bénéficier; que si le souhait d'user de sa priorité de réembauche n'est pas exprimé spontanément par le salarié, il peut résulter, le cas échéant, de la réponse qu'il fait à une interrogation de l'employeur mais que ce dernier n'est nullement tenu de solliciter les salariés ne s'étant pas manifestés ; que la cour d'appel a constaté que Mme X... n'avait pas formulé de demande de priorité de réembauche avant le courrier du 7 juin 2008 et elle a relevé que par ce courrier, l'employeur n'avait pas questionnée l'intéressée sur son désir d'user ou non de la priorité de réembauche d'une manière générale, mais avait très clairement restreint son interrogation à l'exécution de missions temporaires; qu'en affirmant que l'employeur ne pouvait valablement opposer à la salariée les restrictions mentionnées dans la question comme dans la réponse parce qu'il ne lui avait pas donné la possibilité d'une réponse plus étendue, et en mettant ainsi à la charge de l'employeur une obligation non prévue par la loi d'interroger les salariés n'ayant pas manifesté leur intention sur leur souhait de bénéficier, d'une manière générale, de leur priorité de réembauche, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-45 du code du travail;

2° que la priorité de réembauche ne s'impose à l'employeur qu'à la condition que le salarié ait manifesté son désir d'en bénéficier; que si le souhait d'user de sa

priorité de réembauche n'est pas exprimé spontanément par le salarié, il peut éventuellement résulter de la réponse qu'il fait à une sollicitation de l'employeur, mais que dans ce cas, la portée de sa réponse est nécessairement conditionnée par les termes de la question posée; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la salariée n'avait pas formulé de demande de priorité de réembauche avant le courrier du 7 juin 2008 et a relevé que dans ce courrier, l'employeur ne l'avait pas questionnée sur son désir d'user ou non de la priorité de réembauche d'une manière générale mais avait clairement restreint sa question à l'exécution d'une mission intérimaire; que la réponse de la salariée était donc limitée, à raison des propositions restreintes faites par l'employeur, et qu'en décidant au contraire que cette réponse équivalait à une demande de priorité de réembauche à portée générale, la cour d'appel a violé le texte susvisé;

3° que lorsque plusieurs salariés ont demandé à bénéficier de la priorité de réembauche et ont une qualification compatible avec un emploi devenu disponible, l'employeur n'est pas tenu de suivre un ordre déterminé et peut choisir son collaborateur en fonction de l'intérêt de l'entreprise, sauf à communiquer au juge, en cas de contestation des autres salariés, les éléments objectifs sur lesquels il s'est appuyé pour arrêter son choix; qu'il s'ensuit que l'employeur n'est pas tenu de proposer l'emploi devenu disponible à tous les salariés ayant manifesté leur désir d'user de la priorité de réembauche et dotés d'une qualification compatible avec cet emploi, mais seulement à celui ou à ceux sur lesquels s'est porté son choix ; qu'en déduisant du fait que la société ĈIE Compiègne n'avait pas informé Mme X... de la disponibilité des deux postes pourvus qu'elle avait méconnu la priorité de réembauche de la salariée, sans examiner les éléments objectifs invoqués par la société pour justifier de la conformité de son choix à l'intérêt de l'entreprise, la cour d'appel a violé l'article L. 1233-45 du code du travail;

Mais attendu, d'abord, que la demande tendant au bénéfice de la priorité de réembauche peut être présentée, soit de manière spontanée, soit en réponse à une sollicitation de l'employeur, pourvu qu'elle soit explicite; que la cour d'appel, qui a relevé, d'une part, que dans une lettre à la salariée l'employeur lui avait indiqué qu'elle pouvait manifester son désir d'user de la priorité de réembauche et lui avait proposé plusieurs postes de travail, d'autre part, que la salariée avait donné une réponse positive et opté pour l'un des postes proposés, a ainsi constaté que la salariée avait demandé le bénéfice de la priorité de réembauche au sens de l'article L. 1233-45;

Attendu, ensuite, que si, en présence de plusieurs candidatures sur un même poste, l'employeur n'est pas tenu de suivre un ordre déterminé pour le choix du salarié réembauché, il lui incombe toutefois, en application de l'article L. 1233-45 du code du travail, d'informer préalablement tous les salariés licenciés pour motif économique qui ont manifesté le désir d'user de la priorité de réembauche, de tous les postes disponibles et compatibles avec leur qualification; que la cour d'appel a décidé à bon droit que, la société ayant embauché deux anciens salariés sur des postes d'agent de fabrication, la salariée aurait dû être informée de la disponibilité de ces postes compatibles avec sa qualification;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-11.037.

Société Compagnie Compiègne contre Mme X...

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Frouin – Avocat général : M. Cavarroc – Avocat : SCP Monod et Colin

Sur l'absence d'ordre déterminé à suivre par un employeur quand plusieurs salariés ont demandé à bénéficier de la priorité de réembauchage, à rapprocher:

Soc., 2 décembre 1998, pourvoi nº 96-44.416, *Bull.* 1998, V, nº 531 (cassation partielle).

Sur l'obligation faite à l'employeur, dans le cadre de la priorité de réembauche, d'informer le salarié des postes disponibles et compatibles avec sa qualification, à rapprocher:

Soc., 23 juin 2009, pourvoi n° 07-44.640, *Bull.* 2009, V, n° 162 (cassation partielle partiellement sans renvoi), et l'arrêt cité.

Nº 121

REPRESENTATION DES SALARIES

Institution représentative du personnel – Mission – Mission d'assistance du salarié lors du licenciement – Limites édictées par le règlement intérieur du comité d'entreprise – Recours – Exception d'illégalité – Conditions – Détermination – Portée

Un salarié est recevable à soulever par voie d'exception l'illégalité du règlement intérieur du comité d'entreprise qui lui fait grief.

11 avril 2012

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... a été embauchée le 16 mai 2005 par la société Camaieu international en dernier lieu en qualité de seconde de magasin ; qu'elle a été licenciée pour faute grave le 11 septembre 2007 ;

Sur le second moyen:

Attendu que la salariée fait grief à l'arrêt de dire son licenciement justifié par une faute grave et de la débouter de sa demande tendant à voir l'employeur condamné à lui verser les indemnités de préavis et de licenciement, une indemnité pour licenciement non causé et une indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement et préjudice moral alors, selon le moyen :

1° que la faute grave est celle qui rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise même pendant la durée limitée du préavis; que ne peut constituer une faute

grave celle qui n'est pas immédiatement sanctionnée; que le jugement du conseil de prud'hommes dont les motifs sont adoptés, et dont confirmation était demandée, avait retenu que les faits du 12 juillet n'avaient pu être ignorés de l'employeur, et que le non-respect des horaires datait du 3 juillet, quand la convocation à l'entretien préalable était en date du 27 août; que la cour d'appel qui a néanmoins retenu la faute grave n'a pas tiré de ses constatations les conséquences qui s'en déduisaient au regard des articles L. 1231-1, L. 1234-1, L. 1234-9 et L. 1235-1 du code du travail;

2º qu'à tout le moins en ne recherchant pas si la procédure n'avait pas été engagée tardivement au regard de la date des faits et de leur connaissance par l'employeur, elle a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 1231-1, L. 1234-1, L. 1234-9 et L. 1235-1 du code du travail;

3º que ne peut constituer une faute grave le seul fait pour une salariée, souffrant de mal aux pieds, de se chausser de tongues de deuxième démarque et de faible valeur pendant l'horaire de travail, au vu et au su de toutes ses collègues, et de les porter le lendemain; qu'en retenant la faute grave, la cour d'appel a violé les articles L. 1231-1, L. 1234-1, L. 1234-9 et L. 1235-1 du code du travail;

4º que ne constitue pas plus la faute grave une absence isolée lors de dépassements d'horaires sans que soient constaté le caractère préjudiciable de ces absences; qu'en statuant comme elle l'a fait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard desdits articles L. 1231-1, L. 1234-1, L. 1234-9 et L. 1235-1 du code du travail;

Mais attendu que, prenant en considération les fonctions d'encadrement de la salariée, la cour d'appel a pu retenir que ses agissements, consistant à emporter un article sans le payer et à cesser son travail à deux reprises avant le terme convenu sans motif légitime, constituaient une faute grave rendant impossible son maintien dans l'entreprise; que le moyen, irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit en ses deux premières branches, n'est pas fondé pour le surplus;

Mais sur le premier moyen, pris en sa première branche:

Vu l'article L. 1232-4 du code du travail;

Attendu que, pour rejeter la demande d'indemnité de Mme X... pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt, après avoir exposé qu'au soutien de cette demande, la salariée fait valoir qu'en raison d'une disposition du règlement intérieur du comité d'entreprise limitant le remboursement de ses frais de déplacement, le membre titulaire du comité qu'elle avait choisi, n'avait pas pu l'assister lors de l'entretien préalable au licenciement et qu'elle n'avait donc eu aucune liberté de choix à cet égard relève que le règlement intérieur du comité d'entreprise de la société Camaieu prévoit effectivement que les heures de travail perdues par les personnes qui assistent un salarié sont indemnisées par l'entreprise, mais que les frais de transport sont limités à un trajet de 200 kilomètres aller et 200 kilomètres retour et ajoute que toutefois, s'il estimait que cette disposition du règlement intérieur du comité d'entreprise était illicite, il appartenait audit membre du comité d'entreprise de la contester en justice et de réclamer, le cas échéant, le remboursement intégral de ses frais de déplacement, sans qu'il en résulte la preuve de ce que, lors de l'entretien préalable, la salariée n'ait pu être assistée par l'intéressé ou par toute autre personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise;

Attendu, cependant, qu'un salarié est recevable à soulever par voie d'exception l'illégalité du règlement intérieur du comité d'entreprise qui lui fait grief; qu'en statuant comme elle l'a fait la cour d'appel a violé le texte susvisé;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du premier moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a débouté la salariée de sa demande d'indemnité pour non-respect de la procédure de licenciement, l'arrêt rendu le 22 juin 2010, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence, autrement composée.

N° 11-14.476.

Mme X...

contre société Camaieu international.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Maron – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Nº 122

UNION EUROPEENNE

Cour de justice de l'Union européenne – Question préjudicielle – Interprétation des actes pris par les institutions de l'Union – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 27 – Droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs – Opposabilité à une disposition législative nationale

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la Cour de cassation décide de surseoir à statuer et de renvoyer à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes:

1º le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel que précisé par les dispositions de la Directive 2002/14/CE du 11 mars 2002 établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, peut-il être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la directive ?

2º dans l'affirmative, ces mêmes dispositions doiventelles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires des contrats suivants: apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat de professionnalisation?

11 avril 2012

Renvoi devant la Cour de justice de l'Union européenne

Vu l'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Marseille, 7 juillet 2011), que le 4 juin 2010, l'union départementale des syndicats CGT des Bouches-du-Rhône (le syndicat) a désigné M. X... en qualité de représentant de la section syndicale créée au sein de l'Association de médiation sociale (l'AMS) ; que contestant notamment le fait que l'effectif de l'association permette la désignation d'un représentant de section syndicale, l'AMS a saisi le tribunal d'instance d'une demande d'annulation; que le syndicat a demandé à titre reconventionnel qu'il soit enjoint à l'association, sous astreinte, d'organiser les élections aux fins de mise en place d'institutions représentatives du personnel en son sein; que le tribunal d'instance a transmis à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité portant sur les dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail; que le Conseil constitutionnel, saisi par la Cour de cassation de cette question (Soc., 16 février 2011, nº 10-40.062), a dit que les dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail n'étaient contraires à aucune disposition constitutionnelle; qu'en statuant à nouveau, le tribunal d'instance a écarté l'application des dispositions de l'article L. 1111-3 du code du travail comme n'étant pas conformes au droit communautaire et validé la désignation de M. X... en qualité de représentant de section syndicale après avoir constaté que s'il n'était pas mis en œuvre les exclusions instituées par l'article L. 1111-3, l'effectif de l'association, qui selon l'employeur était de moins de onze salariés, passait largement au-dessus du seuil de cinquante salariés;

Attendu que l'AMS fait grief au jugement d'avoir dit que son effectif était supérieur à cinquante salariés, en dépit des termes de l'article L. 1111-3 du code du travail excluant du décompte de l'effectif certaines catégories particulières de salariés;

Attendu que selon l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux, portant sur le droit à l'information et à la consultation des travailleurs au sein de l'entreprise, les travailleurs ou leurs représentants doivent se voir garantir, aux niveaux appropriés, une information et une consultation en temps utile, dans les cas et conditions prévus par le droit communautaire et les législations et pratiques nationales; que, d'autre part, l'article 3 paragraphe 1 de la Directive 2002/14/CE, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union euro-

péenne (CJCE, 18 janvier 2007, CGT, aff. C-385/05), s'oppose à ce qu'une réglementation nationale exclut, fût-ce temporairement, une catégorie déterminée de travailleurs du calcul du nombre de travailleurs employés au sens de cette disposition;

Que l'article L. 1111-3 du code du travail constitue la mise en œuvre de la Directive 2002/14/CE;

Attendu qu'aux termes de l'article 51 § 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les dispositions de la Charte s'adressent aux Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union; que, selon l'article 6 § 1 du Traité sur l'Union européenne, la Charte a la même valeur juridique que les traités;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante que les droits fondamentaux de l'Union européenne peuvent être invoqués dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier le respect par les institutions de l'Union et les Etats membres, lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union, de ces mêmes droits fondamentaux ; que les articles 51 et 52 de la Charte ne comportent aucune limitation de l'invocation des dispositions de la Charte, que celles-ci contiennent des principes ou des droits, aux litiges de nature horizontale, pas plus que les Explications ad article 51 et ad article 52, lesquelles sont dûment prises en considération par les juridictions de l'Union et des Etats membres en application de l'article 52 § 7 de la Charte; que les dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme sont applicables dans les litiges entre particuliers; qu'aux termes de l'article 53 de la Charte, aucune disposition de la Charte ne doit être interprétée comme limitant ou portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus notamment par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Attendu que l'article 6 § 3 du traité sur l'Union européenne dispose que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont reconnus par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux;

Attendu qu'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice que les principes généraux du droit tels que précisés par une Directive de l'Union européenne peuvent être invoqués dans un litige entre particuliers (CJCE, 22 nov. 2005, Mangold, aff. C-144/04; CJUE, 19 janv. 2010, Kücükdeveci, aff. C-555/07);

Attendu que la désignation d'un représentant syndical dans l'entreprise ou dans l'établissement par les organisations syndicales, soit en application de l'article L. 2142-1-1 du code du travail s'agissant des organisations syndicales non représentatives, soit en application de l'article L. 2143-3 du code du travail, s'agissant des organisations syndicales représentatives, est subordonnée à la présence au sein de l'entreprise ou de l'établissement de cinquante salariés ou plus; que la mise en place des institutions représentatives du personnel est également subordonnée à une condition d'effectifs, des délégués du personnel devant être élus, en application de l'article L. 2312-1 du code du travail, dès lors que

l'entreprise compte onze salariés et plus, et un comité d'entreprise devant être créé, en application de l'article L. 2322-1 du code du travail, dans les entreprises de cinquante salariés ou plus;

Que l'association de médiation sociale, qui emploie plus d'une centaine de salariés, a un effectif pris en compte, en application de l'article L. 1111-3 du code du travail, de moins de onze salariés dès lors que sont exclus du calcul des effectifs :

- les apprentis,

– les titulaires d'un contrat initiative-emploi, pendant la durée de la convention,

- les titulaires d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi, pendant la durée de la convention,

- les titulaires d'un contrat de professionnalisation jusqu'au terme prévu par le contrat lorsque celui-ci est à durée déterminée ou jusqu'à la fin de l'action de professionnalisation lorsque le contrat est à durée indéterminée;

Que se pose dès lors la question de savoir si le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel que précisé par les dispositions de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne peut être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la Directive, et dans l'affirmative, si ces mêmes dispositions doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires des contrats suivants: apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat de professionnalisation;

Par ces motifs:

RENVOIE à la Cour de justice de l'Union européenne les questions suivantes :

« 1° Le droit fondamental relatif à l'information et à la consultation des travailleurs, reconnu par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tel que précisé par les dispositions de la Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et à la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne, peut-il être invoqué dans un litige entre particuliers aux fins de vérifier la conformité d'une mesure nationale de transposition de la Directive ? » ;

« 2° Dans l'affirmative, ces mêmes dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition législative nationale excluant du calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour déterminer les seuils légaux de mise en place des institutions représentatives du personnel, les travailleurs titulaires des contrats suivants : apprentissage, contrat initiative-emploi, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat de professionnalisation ? » ;

SURSOIT à statuer jusqu'à la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

N° 11-21.609. Association de médiation sociale contre Union locale des syndicats CGT,

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Didier et Pinet

Nº 123

UNION EUROPEENNE

Travail – Insolvabilité de l'employeur – Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 – Garantie – Institution compétente – Détermination

Viole les articles L. 3253-6 du code du travail et 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans sa rédaction applicable dans la cause, l'arrêt, qui pour débouter un salarié de sa demande de garantie du solde de ses créances impayées par le Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique, à la suite de la faillite de son employeur prononcée en Belgique, retient qu'en choisissant de faire valoir ses droits auprès de cet organisme belge, il avait renoncé aux droits qu'il tenait de bénéficier de la garantie de l'AGS et que le caractère cumulatif des garanties dues par les deux organismes n'était pas démontré, alors d'une part, que le salarié n'avait pas renoncé à solliciter à titre complémentaire la garantie de l'AGS, du seul fait qu'il avaît obtenu du Fonds de fermeture des entreprisés de l'Office national de l'emploi la garantie partielle des créances fixées au passif de son employeur, et d'autre part, que la garantie assurée par l'institution du pays dans lequel est établi l'employeur peut être complétée par celle du pays dans lequel s'accomplissait le travail, dans la limite du plafond de garantie qui s'y applique.

11 avril 2012

Cassation

Donne acte à M. X... de son désistement à l'égard de la société Vancraeynest et de M. Y..., ès qualités de curateur de la société Vancraeynest;

Sur le moyen unique:

Vu l'article L. 3253-6 du code du travail, ensemble l'article 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans sa rédaction applicable dans la cause;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été engagé le 1er mai 1995 par la société de droit belge Vancraeynest en qualité de voyageur-représentant-placier, chargé de commercialiser les produits de la société sur le territoire français; que le 27 février 2001, il a pris acte de la rupture de son contrat de travail; que la société Vancraeynest a fait l'objet d'une procédure de liquidation de biens par décision prononcée le 26 mars 2001 par le Rechtbank van Koophandel de Courtrai (Belgique) et le salarié a déclaré sa créance entre les mains de M. Y..., curateur de la société, puis saisi le Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique d'une demande en paiement des sommes dues en exécution de son contrat de travail; que le salarié a saisi la juridiction prud'homale pour obtenir la condamnation de son employeur au paiement du solde de ses créances impayées par le Fonds et la garantie de l'AGS;

Attendu que pour débouter le salarié de sa demande de garantie du solde de ses créances impayées par le Fonds, l'arrêt retient qu'en déclarant sa créance auprès du curateur à la liquidation des biens de la société de droit belge qui l'employait et surtout en saisissant le fonds de faillissement belge, il a choisi de faire valoir ses droits sur la garantie de ses revenus issus de son travail auprès de la juridiction et de cet organisme belges, qu'il a renoncé aux droits qu'il tenait de bénéficier de la garantie de l'AGS et que le caractère cumulatif des garanties dues par les deux organismes de garantie n'est aucunement démontré;

Attendu cependant que la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, 17 novembre 2010, affaire C-477/09) a dit pour droit, d'une part, que l'article 3 de la Directive 80/987/CEE du Conseil du 20 octobre 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des travailleurs salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur, dans la version de celle-ci antérieure à celle découlant de sa modification par la Directive 2002/74/CE, doit être interprété en ce sens que, pour le paiement des créances impayées d'un travailleur qui a habituellement exercé son activité salariée dans un État membre autre que celui où se trouve le siège de son employeur déclaré insolvable avant le 8 octobre 2005, lorsque cet employeur n'est pas établi dans cet autre Etat membre et remplit son obligation de contribution au financement de l'institution de garantie dans l'Etat membre de son siège, c'est cette institution qui est responsable des obligations définies par cet article, et, d'autre part, que la Directive 80/987 ne s'oppose pas à ce qu'une législation nationale prévoie qu'un travailleur puisse se prévaloir de la garantie salariale de l'institution nationale, conformément au droit de cet Etat membre, à titre complémentaire ou substitutif par rapport à celle offerte par l'institution désignée comme étant compétente en application de cette Directive, pour autant, toutefois, que ladite garantie donne lieu à un niveau supérieur de protection du travailleur;

Qu'en statuant comme elle a fait, alors, d'une part, que le salarié n'avait pas renoncé à solliciter à titre complémentaire la garantie de l'AGS, du seul fait qu'il avait obtenu du Fonds de fermeture des entreprises de l'Office national de l'emploi en Belgique, la garantie partielle des créances fixées au passif de son employeur,

et alors d'autre part, que la garantie assurée par l'institution du pays dans lequel est établi l'employeur peut être complétée par celle du pays dans lequel s'accomplissait le travail, dans la limite du plafond de garantie qui s'y applique, la cour d'appel a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 avril 2009, entre les parties, par la cour d'appel de Metz; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Nancy.

Nº 09-68.553.

M. X... contre société Vancraeynest, et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Chauvet – Avocat général: M. Cavarroc – Avocats: SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Piwnica et Molinié

Sur l'application de la Directive 80/987/CEE du Conseil, du 20 octobre 1980 pour la détermination de l'organisme compétent en matière de garantie des salaires, à rapprocher :

Soc., 2 juillet 2002, pourvoi nº 99-46.140, *Bull.* 2002, V, nº 228 (rejet) ;

Soc., 26 avril 2006, pourvoi nº 03-47.334, *Bull.* 2006, V, nº 144 (rejet).

Sur la possibilité pour le salarié de se prévaloir d'une garantie salariale en vertu du droit de l'Etat membre dans lequel il exerçait habituellement son activité, en complément de celle offerte par l'institution désignée comme compétente en application de la Directive, dans le même sens que :

Soc., 21 septembre 2011, pourvoi nº 08-41.512, *Bull.* 2011, V, nº 194 (cassation partielle sans renvoi).

Nº 124

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Délégué syndical – Désignation – Conditions – Candidats ayant obtenu 10 % des voix – Exception – Limites – Détermination – Portée

Selon l'article L. 2143-3 du code du travail, le syndicat représentatif qui désigne un délégué syndical a l'obligation de le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, et ce n'est que si le syndicat ne dispose plus dans l'entreprise ou l'établissement d'aucun candidat remplissant cette condition qu'il peut désigner un délégué syndical parmi les autres can-

didats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise; il en résulte que le syndicat qui n'a présenté dans le périmètre de désignation lors des élections professionnelles aucun candidat susceptible d'être désigné délégué syndical ne peut invoquer les dispositions de l'article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail.

Doit en conséquence être approuvé le tribunal qui, constatant qu'un syndicat n'avait présenté aux élections des membres du comité d'entreprise aucun candidat travaillant au sein de l'agence sur le périmètre de laquelle pouvait s'effectuer la désignation d'un délégué syndical, et n'ayant pas présenté de liste aux élections des délégués du personnel au sein de cette agence, sans faire état d'une situation particulière de nature à justifier cette carence, a dit nulle la désignation au sein de l'agence d'un salarié simple adhérent du syndicat.

12 avril 2012 *Rejet*

Sur le moyen unique:

Vu la connexité, joint les pourvois nº 11-60.218 et 11-60.219 ;

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Beauvais, 8 juillet 2011), que la société Sépur a organisé en janvier 2010 des élections professionnelles pour l'élection des membres du comité d'entreprise unique, et des délégués du personnel au sein de ses différentes agences; que le 26 avril 2011, l'union de syndicat UNSA Fédération transport (le syndicat), qui avait obtenu plus de 10 % des suffrages au premier tour des élections du comité d'entreprise, a désigné M. X... en qualité de délégué syndical au sein de l'agence de Rochy Condé; que sans mettre en cause l'existence d'un accord permettant la désignation de délégués syndicaux au sein des différentes agences de l'entreprise employant au moins cinquante salariés, la société Sépur a contesté la désignation au motif que le salarié n'avait pas été candidat aux élections professionnelles;

Attendu que M. X... et le syndicat font grief au jugement d'avoir annulé la désignation de M. X..., alors, selon le moyen:

1º que l'article L. 2143-3 du code du travail prévoit expressément la possibilité pour une organisation syndicale de désigner un délégué syndical parmi ses adhérents, qu'en jugeant que ledit article « introduit pas d'alternative possible pour les syndicats représentatifs de satisfaire soit aux conditions du premier alinéa, soit à celles du second alinéa pour la désignation du délégué syndical dans l'entreprise », et que « le délégué syndical ne peut être choisi que parmi les salariés qui, candidat aux dernières élections professionnelles, ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés », le tribunal a violé l'article L. 2143-3 du code du travail;

2º que le délégué syndical d'un établissement devant nécessairement être salarié de cet établissement, le syndicat représentatif au sein de l'établissement Rochy Condé, qui a présenté une liste de candidats dont aucun ne faisait partie de cet établissement, pouvait légitiment désigner un de ses adhérents en qualité de délégué syndical sur cet établissement; qu'en annulant la désignation de M. X... au seul motif qu'il n'avait pas été candidat aux élections professionnelles, après avoir constaté qu'aucun des candidats présentés par le syndicat fédération autonomie des transports UNSA n'était salarié de l'établissement Rochy Condé, le tribunal n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations et a violé l'article L. 2143-3 du code du travail;

3° qu'il n'y a pas lieu d'ajouter à la loi des conditions, des restrictions et des exclusions qu'elle ne contient pas; qu'en limitant l'application de l'article L. 2143-3 du code du travail à l'hypothèse dans laquelle les candidats qui ont obtenus au moins 10 % des suffrages exprimés ont tous quitté l'entreprise, le tribunal a violé l'article L. 2143-3 du code du travail;

4º qu'en vertu du principe de l'égalité de traitement qui est de valeur constitutionnelle, des syndicats représentatifs ne sauraient se voir interdire de désigner un délégué syndical d'établissement, et donc de participer à la négociation collective; que la loi du 20 août 2008 ayant consacré une priorité aux candidats ayant obtenu un certain score électoral ne saurait, sauf à porter une atteinte injustifiée et en tout hypothèse excessive au principe d'égalité de traitement entre les organisations syndicales, avoir eu pour objet ou pour effet d'empêcher un syndicat représentatif dans un établissement d'y désigner un délégué syndical au simple prétexte qu'il n'a pas présenté de liste de candidats aux élections de délégués du personnel sur l'établissement au sein duquel un délégué d'établissement peut être désigné selon l'usage en vigueur dans l'entreprise; qu'en considérant le contraire, le tribunal a violé l'article L. 2143-3 du code du travail, interprété à la lumière de l'article 6 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 et des articles 1er, 5 et 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ensemble ces dispositions constitutionnelles;

5° que le droit syndical s'exerce dans le respect des droits et libertés garantis par la Constitution; que selon les alinéas 6 et 8 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 visé à l'alinéa 1er du Préambule de la Constitution du 4 octobre 1958, tout salarié peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et participer, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail; que si le législateur peut imposer de choisir en priorité le délégué syndical parmi les candidats ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés, il ne peut en revanche être interdit, sauf à porter atteinte au droit constitutionnel précité, à un syndicat représentatif dans un établissement d'y désigner un délégué syndical au simple prétexte que ce syndicat n'a pas déposé de liste de candidats aux élections de délégués du personnel, qu'en empêchant la Fédération autonome des transports UNSA, représentative dans l'établissement, d'y désigner un délégué syndical, retenant donc une interprétation de la loi, contraire au Préambule de la Constitution, le tribunal a violé l'article L. 2143-3 du code du travail et les principes constitutionnels susvisés;

6° que le droit de mener des négociations collectives est un des éléments essentiels du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts, tel que garanti de manière effective par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en l'espèce, l'article L. 2143-3 du code du travail devait s'interpréter en conformité avec les lois fondamentales garanties par

l'article 11 précité; qu'en décidant néanmoins que le seul fait que M. X... n'ait pas été candidat aux élections professionnelles empêchait le syndicat Fédération autonome des transports UNSA de le désigner en qualité de délégué syndical d'établissement alors que la liste présentée par ledit syndicat ne comportait aucun salarié de l'établissement de Rochy Condé, le tribunal d'instance a méconnu les droits fondamentaux garantis de manière effective par l'article 11 précité et a partant violé l'article L. 2143-3 du code du travail interprété à la lumière de l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble cette stipulation;

7º que le droit de mener des négociations collectives, constituant un élément essentiel du droit de fonder des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts tel que garanti de manière effective par l'article 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne saurait être appliqué de manière discriminatoire; qu'en l'espèce, en considérant en application de l'article L. 2143-3 du code du travail qu'un syndicat représentatif dans l'ensemble des établissements de l'entreprise ne peut désigner un délégué syndical dans l'établissement au sein duquel il n'a pas présenté de candidat, l'empêchant ainsi de participer à la négociation collective, et que l'absence de délégué syndical au sein de l'établissement pouvait être aisément palliée par la présence du délégué syndical central, le tribunal d'Înstance a violé les articles 14 et 11 combinés de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

Mais attendu que l'article L. 2143-3 du code du travail fait obligation au syndicat représentatif qui désigne un délégué syndical de le choisir parmi les candidats aux élections professionnelles qui ont recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour des dernières élections au comité d'entreprise ou de la délégation unique du personnel ou des délégués du personnel, et que ce n'est que si le syndicat ne dispose plus dans l'entreprise ou l'établissement d'aucun candidat remplissant cette condition qu'il peut désigner un délégué syndical parmi les autres candidats ou, à défaut, parmi ses adhérents au sein de l'entreprise; qu'il en résulte que le syndicat qui n'a présenté dans le périmètre de désignation lors des élections professionnelles aucun candidat susceptible d'être désigné délégué syndical ne peut invoquer les dispositions de l'article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail;

Et attendu que le syndicat n'ayant présenté aux élections des membres de comité d'entreprise aucun candidat travaillant au sein de l'agence de Rochy Condé, et n'ayant pas présenté de liste aux élections des délégués du personnel au sein de cette agence, sans faire état d'une situation particulière de nature à justifier cette carence, c'est à bon droit que le tribunal a dit nulle la désignation au sein de l'agence de Rochy Condé d'un salarié simple adhérent du syndicat;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois. N° 11-60.218 et 11-60.219.

M. X... contre société Sépur, et autres. Président: M. Lacabarats – Rapporteur: Mme Pécaut-Rivolier – Avocat général: M. Legoux – Avocat: SCP Célice, Blancpain et Soltner

Sur les conditions d'application des dispositions de l'article L. 2143-3, alinéa 2, du code du travail, à rapprocher :

Soc., 29 juin 2011, pourvoi nº 10-60.394, *Bull.* 2011, V, nº 180 (cassation sans renvoi).

Nº 125

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Critères – Résultats des élections professionnelles – Appréciation – Appréciation tous collèges électoraux confondus – Portée

Le critère d'audience électorale nécessaire à l'établissement de la représentativité des syndicats intercatégoriels prend nécessairement en compte les suffrages exprimés par l'ensemble des salariés de l'entreprise, peu important que certains soient électeurs dans des collèges spécifiques.

Un tribunal d'instance décide exactement que les dispositions dérogatoires prévues pour assurer la représentation syndicale du personnel navigant technique n'ont pas pour effet de faire échec à l'application des dispositions légales prévoyant la mesure de la représentativité des organisations syndicales affiliées à une confédération nationale interprofessionnelle en fonction des suffrages recueillis dans l'ensemble des collèges électoraux, sans exclusion du collège spécifique au personnel navigant technique, et que la recommandation n° 20 de la fédération nationale de l'aviation marchande est sans effet à cet égard.

12 avril 2012 *Rejet*

Vu la connexité, joint les pourvois nº 11-22.289 et 11-22.408 ;

Sur le moyen unique des pourvois :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 22 juillet 2011), que le premier tour des élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel de la société Air France a eu lieu le 3 mars 2011; que deux syndicats ont présenté des candidats dans le collège « Personnel navigant technique » et dans le collège « Personnel navigant »; que, le 16 mars 2011, le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF a saisi le tribunal aux fins de dire que les voix acquises au sein du collège spécial « Personnel navigant technique » ne peuvent se cumuler avec les voix acquises au sein d'autres collèges pour apprécier la représentativité au sein de l'entreprise et au

sein de l'établissement « exploitation aérienne » ; que le syndicat CGT Air France et le syndicat Sud aérien se sont joints à cette demande ;

Attendu que le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF et le syndicat CGT Air France font grief au jugement de rejeter leur demande alors, selon le moyen:

I° que la création du collège spécifique pour le « personnel navigant technique » (PNT) et l'appréciation de la représentativité dans ce collège dérogent aux principes généraux concernant l'appréciation de la représentativité des syndicats au niveau de l'établissement et de l'entreprise; qu'il en résulte que, par dérogation aux dispositions de l'article L. 2122-1 du code du travail, les suffrages obtenus dans le collège PNT ne doivent pas être additionnés avec ceux obtenus dans les autres collèges pour apprécier la représentativité des syndicats au niveau de l'établissement et de l'entreprise; qu'en décidant du contraire, le tribunal a violé les articles L. 6524-2, L. 6524-3 du code des transports et L. 2122-1 du code du travail;

2º que constitue une recommandation patronale une décision d'un groupement ou d'un syndicat d'employeurs qui s'impose à tous les adhérents; que le syndicat exposant s'est prévalu d'une recommandation nº 20 de la Fédération nationale de l'aviation marchande (FNAM), dont la société Air France est adhérente, affirmant qu'un « syndicat PNC sera donc représentatif s'il a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des collèges au premier tour des élections titulaires (CE ou DUP ou à défaut DP) sauf celui du PNT »; que le tribunal, qui a considéré qu'il ne s'agissait pas d'une recommandation s'imposant à la société Air France a violé l'article 1134 du code civil;

3° qu'il résulte de la recommandation n° 20 de la FNAM que la représentativité s'apprécie au regard des suffrages exprimés dans l'ensemble des collèges, à l'exception du collège PNT; qu'en considérant que la société Air France n'était pas liée par cette recommandation, le tribunal a violé l'article 1134 du code civil;

4º qu'une recommandation patronale émanant d'un groupement ou d'un syndicat d'employeur s'impose à tous ses adhérents; qu'en l'espèce il résulte des termes clairs et précis de la « recommandation FNAM » nº 20 publiée au mois de mai 2010 que la mesure de la représentativité d'un syndicat PNC doit s'apprécier eu égard aux suffrages exprimés dans l'ensemble des collèges, sauf celui du PNT, de sorte qu'un syndicat PNC sera représentatif s'il a obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés dans l'ensemble des collèges, sauf celui des PNT; qu'en estimant que cette recommandation ne constituait pas une décision mais une simple tentative d'interprétation d'une législation qui ne comportait au demeurant aucune précision quant au décompte des suffrages exprimés en cas de création d'un collège spécifique PNT, le juge d'instance a violé les articles 1134 du code civil, L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail, ensemble l'article L. 6524-3 du code des transports;

Mais attendu que le critère d'audience électorale nécessaire à l'établissement de la représentativité des syndicats intercatégoriels prend nécessairement en compte les suffrages exprimés par l'ensemble des salariés de l'entreprise, peu important que certains soient électeurs dans des collèges spécifiques ;

Qu'il en résulte que le tribunal a exactement décidé que les dispositions dérogatoires prévues pour assurer la représentation syndicale du personnel navigant technique n'ont pas pour effet de faire échec à l'application des dispositions légales prévoyant la mesure de la représentativité des organisations syndicales affiliées à une confédération nationale interprofessionnelle en fonction des suffrages recueillis dans l'ensemble des collèges électoraux, sans exclusion du collège spécifique au personnel navigant technique et que la recommandation n° 20 de la fédération nationale de l'aviation marchande était sans effet à cet égard ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs:

REJETTE les pourvois.

Nº 11-22.289 et 11-22.408.

Syndicat CFDT groupe Air France (SPASAF) contre société Air France, et autres.

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Huglo – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Thouin-Palat et Boucard, M^e Le Prado

Sur la règle suivant laquelle la représentativité d'un syndicat dans l'entreprise ou l'établissement s'apprécie tous collèges confondus, dans le même sens que:

Soc., 22 septembre 2010, pourvoi nº 10-10.678, *Bull.* 2010, V, nº 195 (rejet).

Nº 126

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Détermination – Modalités – Audience électorale – Prise en compte de tous les suffrages obtenus par les syndicats affiliés à la même confédération syndicale – Conditions – Appréciation – Portée

L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs.

Il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat.

Ayant constaté qu'un syndicat justifie qu'il est adhérent depuis l'année 2009 d'une fédération, ellemême affiliée à une confédération syndicale, qu'il a

régulièrement déposé en mairie ses statuts modifiés le 11 janvier 2011, un tribunal d'instance, devant lequel il n'était pas contesté que les bulletins de vote mentionnaient l'affiliation confédérale du syndicat et qui n'avait pas à rechercher s'il existait une idéologie commune entre le syndicat et la confédération à laquelle il avait décidé de s'affilier, a légalement justifié sa décision.

12 avril 2012 *Rejet*

Sur le moyen unique:

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois, 22 juillet 2011), que le premier tour des élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel de la société Air France a eu lieu le 3 mars 2011; que, le 16 mars 2011, le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF a saisi le tribunal aux fins de dire que le syndicat national du personnel navigant commercial (SNPNC) et le syndicat FO constituent deux syndicats distincts dont les voix ne sauraient s'additionner et de rectifier en conséquence les résultats de l'élection pour apprécier la représentativité au sein de l'entreprise;

Attendu que le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF fait grief au jugement de rejeter sa demande, alors, selon le moyen:

1º qu'il avait souligné que les salariés ne pouvaient savoir que le SNPNC avait adhéré à la fédération FEETS FO, ce dont il résultait que les suffrages obtenus par le SNPNC ne pouvaient être additionnés à ceux obtenus par les autres syndicats affiliés à FO; que le tribunal ne s'est pas prononcé sur ce point; qu'en rejetant la contestation du syndicat sans rechercher si les électeurs avaient été informés de l'affiliation du SNPNC à FO, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail;

2º que le syndicat CFDT a démontré qu'il n'existait aucune idéologie commune entre le SNPNC et FO, le SNPNC revendiquant son statut de syndicat de métier s'adressant au personnel navigant commercial (PNC), affirmant ses liens avec les autres syndicats de métiers (et notamment l'UNAC) et son entière autonomie décisionnelle et économique à l'égard de FO; qu'en statuant comme il l'a fait, sans tenir compte de l'absence d'idéologie commune et des manœuvres destinées à contourner les exigences légales concernant le seuil d'audience, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles L. 2131-1, L. 2121-1 et L. 2122-1 du code du travail;

Mais attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat ;

Et attendu qu'ayant constaté que le SNPNC justifie qu'il est adhérent depuis l'année 2009 de la Fédération de l'environnement, des transports et des services FO, elle-même affiliée à la Confédération générale du travail Force ouvrière, qu'il a régulièrement déposé en mairie ses statuts modifiés le 11 janvier 2011, le tribunal, devant lequel il n'était pas contesté que les bulletins de vote mentionnaient l'affiliation du SNPNC à la confédération FO et qui n'avait pas à procéder à la recherche visée par la seconde branche du moyen, a légalement justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches ;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-22.291.

Syndicat CFDT groupe Air France SPASAF contre société Air France, et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Huglo – Premier avocat général: M. Legoux – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, M^e Brouchot, M^e Le Prado

Nº 127

SYNDICAT PROFESSIONNEL

Représentativité – Syndicat affilié à une organisation syndicale représentative sur le plan national – Affiliation – Affiliation au moment des élections professionnelles – Influence sur le vote des électeurs – Portée

L'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs.

Il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat.

Viole les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail un tribunal d'instance qui, pour rejeter la demande tendant à ce que les suffrages obtenus par deux syndicats ayant la même affiliation confédérale ne soient pas additionnés, retient que, si l'un des syndicats a présenté ses listes et fait campagne sans mentionner son affiliation confédérale, pour autant cette affiliation était connue comme rappelée dans les tracts de campagne d'autres organisations syndicales et régulièrement mentionnée dans les accords collectifs négociés par

lui au sein de l'entreprise, et certaine, comme résultant expressément de l'article 1^{er} de ses statuts modifiés du 13 avril 2005 régulièrement déposés en mairie, de tels motifs étant inopérants.

12 avril 2012 Cassation

Sur le moyen unique, pris en sa quatrième branche :

Vu les articles L. 2121-1, L. 2122-1 et L. 2122-2 du code du travail;

Attendu que l'affiliation confédérale sous laquelle un syndicat a présenté des candidats au premier tour des élections des membres titulaires du comité d'entreprise constitue un élément essentiel du vote des électeurs ; qu'il s'ensuit qu'une organisation syndicale ne peut revendiquer à son profit, au sein d'une entreprise, le score électoral obtenu par un syndicat qui lui est affilié qu'à la condition que cette affiliation ait été mentionnée sur les bulletins de vote au moyen desquels les électeurs ont exprimé leur choix ou ait été portée à leur connaissance certaine par le syndicat ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le premier tour des élections des membres des comités d'établissement et des délégués du personnel de la société Air France a eu lieu le 3 mars 2011; que, le 16 mars 2011, le syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF a saisi le tribunal aux fins de dire que l'Union des navigants de l'aviation civile (UNAC) et le syndicat indépendant des cadres, agents de maîtrise et techniciens du groupe Air France (SICAMT-GAF), affilié à la CFE-CGC, constituent deux syndicats distincts dont les voix ne sauraient s'additionner et de rectifier en conséquence les résultats de l'élection pour apprécier la représentativité au sein de l'entreprise;

Attendu que, pour rejeter cette demande, le tribunal retient que, si l'UNAC a présenté ses listes et fait campagne au nom de l'UNAC ou « l'UNPL UNAC » sans mentionner son affiliation à la CFE-CGC, pour autant cette affiliation était connue comme rappelée dans les tracts de campagne d'autres organisations syndicales et régulièrement mentionnée dans les accords collectifs négociés par elle au sein d'Air France, et certaine, comme résultant expressément de l'article 1er de ses statuts modifiés du 13 avril 2005 régulièrement déposés en mairie de Tremblay-en-France ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs inopérants, le tribunal a violé les textes susvisés;

Par ces motifs:

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, le jugement rendu le 22 juillet 2011, entre les parties, par le tribunal d'instance d'Aulnay-sous-Bois; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance d'Aubervilliers:

Vu l'article 700 du code de procédure civile, condamne la société Air France à payer au syndicat CFDT Groupe Air France SPASAF, la somme de 2 500 euros.

Nº 11-22.290.

Syndicat CFDT groupe Air France SPASAF contre société Air France, et autres.

Président: M. Lacabarats – Rapporteur: M. Huglo – Avocat général: M. Legoux – Avocats: SCP Masse-Dessen et Thouvenin, Me Le Prado, SCP Lyon-Caen et Thiriez

Sur les conséquences de l'information préalable des électeurs quant à l'affiliation confédérale de syndicats sur l'addition des suffrages obtenus par eux, à rapprocher:

Soc., 12 avril 2012, pourvoi nº 11-22.291, *Bull.* 2012, V, nº 126 (rejet).

Sur les conséquences, quant à sa représentativité, d'une désaffiliation du syndicat après les élections, à rapprocher:

Soc., 18 mai 2011, pourvoi nº 10-60.069, *Bull.* 2011, V, nº 125 (rejet), et l'arrêt cité.

Nº 128

TRAVAIL REGLEMENTATION, SANTE ET SECURITE

Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – Constitution – Cadre – Portée

Il résulte de l'article L. 4613-4 du code du travail que le critère géographique peut être pris en compte pour décider de l'implantation des comités d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) et que, lorsqu'un tel critère est retenu, et sauf accord en disposant autrement, seuls les salariés travaillant effectivement dans les périmètres ainsi déterminés sont éligibles au CHSCT géographiquement correspondant.

Après avoir relevé qu'au cours d'une réunion du comité d'entreprise d'une société, il avait été convenu que l'agence de Guyane serait dotée d'un CHSCT propre, un tribunal décide dès lors exactement que les salariés métropolitains ne sont pas éligibles à ce CHSCT.

12 avril 2012 *Rejet*

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Bordeaux, 10 février 2011), que, lors d'une réunion extraordinaire du comité d'entreprise de l'Unité économique et sociale (UES) reconnue entre l'association APAVE Sud-Europe, la société APAVE internationale et la société APAVE Sud-Europe, société par actions simplifiée, il a été convenu que cinq comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) seraient mis en place pour chacune des régions Sud-Est, Sud-Ouest, Centre-Est, agence de la

Guyane et agence de la Réunion ; que lors des élections du CHSCT de Guyane qui ont eu lieu le 16 novembre 2010, deux listes ont été présentées, l'une comportant des salariés travaillant sur ce département, l'autre comportant des salariés travaillant en métropole ; que M. X... et Mmes Y... et Z..., salariés travaillant en métropole, ont été élus ; que par requête du 9 décembre 2010, les sociétés composant l'UES ont contesté cette élection ;

Sur le premier moyen :

Attendu que le comité d'entreprise et des salariés font grief au jugement de dire la requête des sociétés recevable, alors, selon le moyen:

1º que conformément aux dispositions de l'article R. 4613-11 du code du travail (anciennement R. 236-5-1), la contestation n'est recevable que si elle est faite dans les quinze jours suivant la désignation; que pour déclarer recevable la contestation formée le 9 décembre de la désignation intervenue le 16 novembre, le tribunal a affirmé, au vu d'un courriel émanant du directeur des ressources humaines indiquant avoir reçu les procès-verbaux le 25 novembre, que la direction de l'ÚES avait eu connaissance de la désignation le 25 novembre; qu'en statuant comme il l'a fait sans rechercher à quelle date le résultat de l'élection avait été proclamée et à quelle date le chef d'entreprise avait lui-même eu connaissance de la désignation, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article R. 4613-11 du code du travail (anciennement R. 236-5-1);

2° que nul ne peut se constituer une preuve à luimême; qu'en statuant comme il l'a fait alors que le seul élément de preuve retenu émanait d'un représentant de l'employeur en sa propre faveur, le tribunal a violé l'article 1315 du code civil;

Mais attendu qu'appréciant les éléments de fait qui lui étaient soumis, le tribunal ayant constaté que la direction de l'UES n'avait eu connaissance des résultats de l'élection que le 25 novembre, date de la signature de l'accusé réception de la lettre recommandée l'en informant, c'est à bon droit qu'il a jugé que la requête des sociétés était recevable; que le moyen n'est pas fondé;

Et sur le second moyen:

Attendu que le comité d'entreprise et des salariés font grief au jugement d'annuler l'élection de M. X... et de Mmes Y... et Z... en qualité de membres du CHSCT de l'agence de Guyane, alors, selon le moyen :

1º que le comité d'hygiène et de sécurité est institué dans le cadre de l'établissement tel que reconnu pour la mise en place du comité d'entreprise, et le cas échéant par secteurs d'activité au sein de l'établissement; que le tribunal a considéré que « l'établissement qui accueille le CHSCT de la Guyane doit être entendu comme le lieu d'exercice du travail des salariés dont la protection de la santé et de la sécurité doit être assurée »; qu'en statuant comme il l'a fait alors que l'établissement APAVE Sud-Europe constituait un seul établissement pour l'élection du comité d'entreprise et dans le cadre duquel cinq comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient été mis en place, dont celui de Guyane, le tribunal a violé les articles L. 4611-1 et L. 4613-4 du code du travail (anciennement L. 236-1 et L. 236-6);

2º que lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise APAVE Sud-Europe du 15 mars 2010, le comité d'entreprise a déterminé, en accord avec l'employeur, le nombre de comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour l'établissement APAVE Sud-Europe en application de l'article L. 4613-4 du code du travail; que le tribunal a considéré que « l'établissement qui accueille le CHSCT de la Guyane doit être entendu comme le lieu d'exercice du travail des salariés dont la protection de la santé et de la sécurité doit être assurée »; qu'en statuant comme il l'a fait alors que l'établissement APAVE Sud-Europe constituait un seul établissement dans le cadre duquel cinq comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail avaient été mis en place en application de l'article L. 4613-4 du code du travail, dont celui de Guyane, le tribunal a violé l'article B-3 du procèsverbal du comité d'entreprise du 15 mars 2010;

3º que lorsque dans un établissement, plusieurs comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ont été mis en place en application de l'article L. 4613-4 du code du travail, tout salarié de l'établissement peut être désigné dans l'un de ces comités, sauf accord collectif ou usage entrant dans les prévisions de l'article L. 4611-7 du code du travail; que le tribunal a considéré que seuls pouvaient être candidats et désignés pour le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de Guyane, les salariés de Guyane, et non pas tous les salariés de l'établissement APAVE Sud-Europe; qu'en statuant comme il l'a fait alors qu'aucun accord collectif ou usage ne permettait d'exclure les salariés de l'établissement APAVE Sud-Europe ne travaillant pas en Guyane, le tribunal a violé les articles L. 4611-7 et L. 4613-4 du code du travail (anciennement L. 236-13 et L. 236-6);

Mais attendu qu'aux termes de l'article L. 4613-4 du code du travail, dans les établissements de cinq cents salariés et plus, le comité d'entreprise détermine, en accord avec l'employeur, le nombre des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail devant être constitués, eu égard à la nature, la fréquence et la gravité des risques, aux dimensions et à la répartition des locaux ou groupes de locaux, au nombre des travailleurs occupés dans ces locaux ou groupes de locaux ainsi qu'aux modes d'organisation du travail; qu'il en résulte, d'une part, que le critère géographique peut être pris en compte pour décider de l'implantation de ces comités et, d'autre part, que lorsqu'un tel critère est retenu, et sauf accord en disposant autrement, seuls les salariés travaillant effectivement dans les périmètres ainsi déterminés sont éligibles au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail géographiquement correspondant;

Et attendu qu'après avoir relevé que, lors de la réunion extraordinaire du comité d'entreprise de l'UES du 15 mars 2010 au cours de laquelle avait été discutée la redéfinition des périmètres des CHSCT, il avait été convenu que l'agence de Guyane serait dotée d'un CHSCT propre, le tribunal a exactement décidé que les salariés métropolitains n'étaient pas éligibles à ce CHSCT; que le moyen n'est pas fondé;

Par ces motifs:

REJETTE le pourvoi.

Nº 11-12.916.

Comité d'entreprise
de l'unité économique et sociale
composée de l'association
APAVE Sud-Europe,
la société APAVE internationale,
la société APAVE Sud-Europe,
et autres
contre association APAVE Sud-Europe,

Président : M. Lacabarats – Rapporteur : M. Béraud – Avocat général : M. Legoux – Avocats : SCP Masse-Dessen et Thouvenin, SCP Gatineau et Fattaccini

Sur le cadre de la mise en place du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, à rapprocher:

Soc., 17 juin 2009, pourvoi nº 08-60.438, Bull. 2009, V, nº 157 (cassation sans renvoi), et l'arrêt cité.

125120040-000712 – Imprimerie de la Direction de l'information légale et administrative, 26, rue Desaix,

75727 Paris Cedex 15 Nº D'ISSN: 0755-5458

 N° de CPPAP : 0503 B 05161

Le directeur de la publication : Le président de chambre à la Cour de cassation, directeur du service de documentation, d'études et du rapport : Daniel TARDIF

Reproduction sans autorisation interdite – Copyright Service de documentation et d'études

Le bulletin d'information peut être consulté sur le site internet de la Cour de cassation :

http://www.courdecassation.fr



Direction de l'information légale et administrative 26, rue Desaix 75727 Paris Cedex 15



